
**PROCES VERBAL
18 DECEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit décembre à 18 h 30, le conseil communautaire légalement convoqué le mercredi 04 décembre 2024, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Manuel ALVAREZ, Alain AUBRY, Daniel AUGUSTE, Pascal BACHELET, Pierre BARROS, Abdellah BENOUARET, Jérôme BERTIN, Mufit BIRINCI, Jean-Pierre BLAZY, Frédéric BOUCHE, Severine BOUGEAULT, Séverine BROUET-HUET, Malika CAUMONT, Marwan CHAMAKHI, Christiane CHEVAUCHE, Mariam CISSE-DOUCOURE, Fabrice CUYERS, Catherine DELPRAT, Sori DEMBELE, Viviane DIDIER, Caroline DIGARD, Djida DJALALLI-TECHTACH, Daniel DOMETZ, Marie-Annick DUPRE, Yacine ELBOUGA, Valérie GAILLOT, Isabelle GAUTIER, Jean-Claude GENIES, Gilles GOURDON, Philippe GOVIGNON, Laure GREUZAT, Gabriel GREZE, Didier GUEVEL, Patrick HADDAD, Daniel HAQUIN, Françoise HENNEBELLE, Alexandre KARACADAG, Laetitia KILINC, Madeleine LATOUR, Daniel LOTAUT, Francis MALLARD, Maurice MAQUIN, Joël MARION, Jean-Louis MARSAC, Frédéric MOIZARD, Yves MURRU, Michèle PELABERE, Laurent PRUGNEAU, Roland PY, Saïd RAHMANI, Adeline ROLDAO, Florence RONGIONE, Philippe SELOSSE, Jean-Luc SERVIERES, Charles SOUFIR, André SPECQ, Gérard STEMMER, Eddy THOREAU, Claude TIBI, Hervé TOUGUET, Abdelwahab ZIGHA

Suppléants : Dominique KUDLA représenté par MORAT Sylvie

Pouvoirs : Maria ALVES a donné pouvoir à Caroline DIGARD, Martine BIDEL a donné pouvoir à Francis MALLARD, Michèle CALIX a donné pouvoir à Daniel HAQUIN, Christine DIANE a donné pouvoir à Adeline ROLDAO, Claude FERNANDEZ-VELIZ a donné pouvoir à Jérôme BERTIN, Patrice GEBAUER a donné pouvoir à Yves MURRU, Pascal GIACOMEL a donné pouvoir à Frédéric BOUCHE, Jacqueline HAESINGER a donné pouvoir à André SPECQ, Djamila HAMIANI a donné pouvoir à Saïd RAHMANI, Benoît JIMENEZ a donné pouvoir à Daniel LOTAUT, Eric JOURNAUX a donné pouvoir à Viviane DIDIER, Jean-Jacques KRYS a donné pouvoir à Manuel ALVAREZ, Marie-Claude LALLIAUD a donné pouvoir à Yacine ELBOUGA, Annick L'OLLIVIER LANGLADE a donné pouvoir à Charles SOUFIR, Benoît PENEZ a donné pouvoir à Laure GREUZAT, Corinne QUERET a donné pouvoir à Françoise HENNEBELLE, Bernard RIGAULT a donné pouvoir à Alain AUBRY, Micheline RIVET a donné pouvoir à Gérard STEMMER, Adiparamesvary SADASIVAM a donné pouvoir à Jean-Louis MARSAC, Tutem SAHINDAL-DENIZ a donné pouvoir à Alexandre KARACADAG, Antoni YALAP a donné pouvoir à Patrick HADDAD

Monsieur le Président accueille Madame Florence RONGIONE nouvellement élue maire à Longperrier en remplacement de Monsieur Michel MOUTON.

Jean-Louis MARSAC est désigné en qualité de secrétaire de séance.

- **Approbation du procès-verbal du conseil du 7 novembre 2024**
- **Compte-rendu des actes pris dans le cadre des délégations et subdélégations du 4 décembre 2024**

Le conseil communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 46 points comme suit :

Administration générale

- 1. Motion relative aux financements des collectivités territoriales** - Pascal DOLL
- 2. Soutien aux victimes du cyclone Chido à Mayotte** - Pascal DOLL
- 3. Modification de la délégation du conseil au bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** - Pascal DOLL
- 4. Modification de la délibération portant délégation au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** - Pascal DOLL

Sécurité, sûreté et vidéoprotection

- 5. Sollicitation des communes dans le cadre des recrutements d'agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** -

Finances

- 6. Approbation du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 7. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget principal** - Jean-Louis MARSAC
- 8. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "Gestion des parkings publics intercommunaux"** - Jean-Louis MARSAC
- 9. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "Locations"** - Jean-Louis MARSAC
- 10. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "Cinéma de l'Ysieux"** - Jean-Louis MARSAC
- 11. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "Assainissement"** - Jean-Louis MARSAC
- 12. Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "SPANC"** - Jean-Louis MARSAC
- 13. Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux »** - Jean-Louis MARSAC
- 14. Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe « Locations »** - Jean-Louis MARSAC
- 15. Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe « Assainissement »** - Jean-Louis MARSAC
- 16. Reprise de provision sur le budget principal** - Jean-Louis MARSAC
- 17. Reprise de provisions sur le budget annexe « Locations »** - Jean-Louis MARSAC
- 18. Adoption du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025** - Jean-Louis MARSAC
- 19. Adoption des taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et de taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2025** - Jean-Louis MARSAC
- 20. Adoption du taux de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2025** - Jean-Louis MARSAC
- 21. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Thieux dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 22. Attribution d'un fonds concours à la commune de Villiers-le-Bel dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 23. Attribution d'un fonds concours à la commune de Vémars dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 24. Attribution de deux fonds de concours à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité** - Jean-Louis MARSAC
- 25. Modification de la régie de recettes et d'avances de la Station numixs** - Jean-Louis MARSAC

Ressources humaines

- 26. **Modification du tableau des effectifs** - Adeline ROLDAO
- 27. **Modification du tableau des effectifs : créations d'emplois** - Adeline ROLDAO
- 28. **Modification du tableau des emplois : Musée d'histoire et de société de Gonesse** - Adeline ROLDAO
- 29. **Modification du tableau des emplois : intégration des activités d'accompagnement vers l'emploi et de gestion des clauses sociales de la Maison de l'Emploi Roissy Pays de France** - Adeline ROLDAO
- 30. **Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale** - Adeline ROLDAO
- 31. **Approbation du règlement applicable aux agents d'astreinte** - Adeline ROLDAO

Aménagement du territoire

- 32. **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du plan d'exposition au bruit pour divers travaux d'aménagement, de construction et de rénovation d'équipements communaux** - Patrick HADDAD
- 33. **Prescription de la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** - Patrick HADDAD
- 34. **Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville** - Patrick HADDAD

Développement durable

- 35. **Approbation et autorisation de signature de la convention du pacte territorial France Rénov' 2025-2027 entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France** - Patrick HADDAD

Habitat logement

- 36. **Instauration d'une grille d'amende pour les autorisations préalables de mise en location (permis de louer)** - Abdelaziz HAMIDA
- 37. **Attribution de fonds de concours à la commune de Bonneuil-en-France au titre de la hausse de la population pour l'acquisition d'une parcelle dans le cadre de l'extension de l'école, la rénovation de courts de tennis et la création d'un parking** - Abdelaziz HAMIDA

Eau assainissement GEMAPI

- 38. **Présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable pour l'année 2023** - Jean-Luc SERVIERES
- 39. **Adoption du montant de la participation financière 2024 pour la phase d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne et Beuvronne** - Jean-Luc SERVIERES

Emploi, formation, politique de la ville et ESS

- 40. **Adoption d'une subvention annuelle à destination de l'association IMAJ au titre de l'année 2024** - Benoît JIMENEZ

Culture et patrimoine

- 41. **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mitry-Mory pour la restauration des fresques du château d'eau** - Jean-Pierre BLAZY
- 42. **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Gressy pour le remplacement de matériel scénique de la salle des fêtes** - Jean-Pierre BLAZY

Développement économique

- 43. **Adoption du montant de la subvention accordée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France pour l'année 2024** - Charles SOUFIR

44. Attribution des aides à l'implantation de nouveaux commerces : bilan du comité de sélection du 14 novembre 2024 - Charles SOUFIR

Développement numérique

45. Approbation de la feuille de route numérique responsable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France - Charles SOUFIR

Travaux et voirie

46. Demande de subventions dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local, en Seine-et-Marne, pour des travaux de création de piste cyclable et des travaux de rénovation de l'éclairage public, au titre de l'exercice 2025 - Viviane DIDIER

Délibération n° DB24.382 : Motion relative aux financements des collectivités territoriales

Le Gouvernement Barnier a été renversé par une motion de censure le 4 décembre dernier, la loi de finances prévue pour 2025 n'est donc plus d'actualité. Pour autant, les élus de l'agglomération souhaitent rappeler le contexte dans lequel les collectivités territoriales construisent leur budget, qui doit être à l'équilibre, contrairement à celui de l'État et appellent à un nouveau partenariat entre l'État et les collectivités territoriales.

- Les élus dénoncent les mesures injustes, qui menacent directement l'action des collectivités au service des habitants du territoire.
- Les collectivités territoriales, singulièrement les communes et les intercommunalités, ont été injustement pointées du doigt, de manière démagogique, par les derniers Gouvernements successifs alors que dans la réalité, elles ont dégagé un solde positif de près de 2 milliards d'euros entre 2019 et 2024, tandis que dans la même période l'État a accumulé un déficit abyssal de plus de 690 milliards.
- Les collectivités territoriales contribuent à plus de 60% de l'investissement public en France. Elles ont contribué de façon très significative, grâce à leurs actions et à leurs volontés d'investir à amortir le choc lié à la crise sanitaire et permis de sauver de nombreuses entreprises et des milliers d'emplois. Ce sont précisément ces collectivités territoriales – communes et EPCI - qui pallient chaque jour aux carences de l'État dans des domaines essentiels du service public comme l'éducation, la sécurité, la santé ou encore les solidarités. Ce sont les élus locaux qui soutiennent au quotidien la vie des citoyens, dans un contexte où l'État se désengage dans de nombreux domaines. Ce contexte politique national instable et inquiétant pousse les élus locaux à se poser une question qui ne devrait pas être : de quels services publics devons-nous priver nos concitoyens dans un futur toujours plus proche et menaçant ?
- Les élus de la communauté d'agglomération dénoncent par ailleurs un véritable déni face à l'autonomie financière des collectivités locales, contraire à l'article 72 de la Constitution qui garantit l'autonomie des collectivités territoriales, aggravant ainsi la position des maires et des présidents d'EPCI face à une situation économique et sociale très dégradée.
- Ils considèrent également que la réduction du FCTVA, aura des effets très néfastes sur les capacités d'investissement des collectivités locales. La création de nouveaux groupes scolaires, la réfection des voiries, la requalification des espaces publics, le développement des équipements sportifs et culturels, le maintien des services de sécurité et de tranquillité publique sont clairement menacés. L'obsolescence du fonds verts aura par ailleurs des conséquences dramatiques sur les projets liés à la transition écologique et au développement durable. Le PLF, et notamment le fond vert revu à la baisse en 2025, confine à une situation Schizophrène, l'État demandant aux collectivités de faire des économies d'un côté et d'investir davantage dans la transition écologique de l'autre. A l'heure où les exigences environnementales, deviennent des urgences, ne pas accompagner les besoins des collectivités dans la nécessaire transition écologique est une faute grave.
- Ils manifestent leur opposition au relèvement des cotisations retraite employeur pour la CNRACL qui se traduira par une augmentation imposée aux collectivités locales entraînant une

augmentation automatique des dépenses de fonctionnement. Cette mesure est d'autant plus injuste que le régime des cotisations retraite employeur est, depuis plusieurs années, largement excédentaire.

- Ils constatent enfin, une fois de plus, que le dispositif législatif occulte le dialogue avec les élus du quotidien, et réclament une concertation partenariale, donnant l'opportunité aux collectivités territoriales d'avoir une vision financière et budgétaire, à moyen terme, leur permettant d'anticiper les baisses de ressources et de planifier leurs investissements futurs. Cette défaillance de l'État pourrait entraîner notre collectivité dans l'obligation de repréciser ses priorités, afin de maintenir le dynamisme de notre territoire et la solidarité nécessaire entre nos communes.

Cette motion se veut être l'expression collective et partagée d'un refus catégorique de tous les élus ici présents de subir les conséquences et supporter les dommages d'une gestion peu responsable et opaque des derniers gouvernements successifs.

Monsieur BARROS remercie celles et ceux qui ont contribué à rédiger cette motion. Il rappelle le vote à l'unanimité, à l'Assemblée Nationale et au Sénat, du projet de loi spéciale qui permet à l'ensemble de la Nation de continuer à fonctionner, dans l'attente de pouvoir voter un budget. Il précise que la loi de finances reprendrait là où elle s'était arrêtée, ce qui implique que les éléments présentés dans cette motion restent d'actualité et il y aura de réelles difficultés.

Monsieur le Président précise que cette motion a été rédigée afin de refléter l'état d'esprit de l'ensemble des élus.

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

Les élus de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- S'opposent aux mesures qui, comme celles prévues au PLF 2025 avant son rejet, viendraient amputer les finances publiques locales, obérer les marges de manœuvre des collectivités territoriales, menacer des services publics nécessaires aux habitants ;
- Exigent que la Dotation Globale de Fonctionnement soit corrélée avec l'inflation, afin de garantir des ressources équitables. L'ouverture d'une discussion sur une réforme de la DGF est aujourd'hui devenue indispensable ;
- Demandent un véritable pacte de stabilité budgétaire entre l'Etat et les collectivités territoriales afin de maintenir sur l'ensemble du territoire des services publics de qualité.

Délibération n° DB24.383 : Soutien aux victimes du cyclone Chido à Mayotte

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur sur l'archipel depuis 90 ans, le département de Mayotte vit une tragédie d'une ampleur exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

L'AMF, en partenariat avec La Protection Civile, la Croix Rouge, France Urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement climatique dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France tient à apporter son soutien et sa

solidarité à la population de Mayotte éprouvée. Aussi, il est proposé au conseil communautaire de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte de la manière suivante :

- Faire un don de 50 000 €
- A Fondation de France, 40 avenue Hoche ; 75008 Paris ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant les conséquences humaines, sanitaires et matérielles catastrophiques et durables du cyclone Chido qui s'est abattu sur le département de Mayotte les 14 et 15 décembre 2024 ;

Considérant la possibilité et l'importance de soutenir les actions de solidarité envers les victimes de ce cyclone ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) fait un don de 50 000 Euros à Fondation de France, 40 avenue Hoche; 75008 Paris afin de soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.384 : Modification de la délégation du conseil au bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Pour rappel, la délégation des attributions du conseil au bureau est encadrée par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. En effet, le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation d'une partie des attributions dévolues au conseil à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Par délibération du 11 juillet 2020, plusieurs tâches ont été délégués au bureau communautaire. Cependant, il a été constaté que les affaires délibérées par le conseil communautaire étaient de plus en plus nombreuses. C'est pourquoi, il est proposé d'élargir la délégation du bureau communautaire aux affaires suivantes :

- attribution des fonds de concours ;
- approbation des plans de financement et autorisation des demandes de subventions pour les projets de la communauté d'agglomération ;

- les avis relatifs aux documents de planification et leur évolution, sur les documents et procédures entrant dans le cadre des consultations prévues par le Code de l'urbanisme sollicités les communes membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°15.579.SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France et extension du périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020, portant détermination de la composition du bureau communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le bureau d'une communauté d'agglomération peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil, à l'exception de certaines attributions ;

Considérant l'intérêt d'assurer une gestion optimale de la communauté d'agglomération et de faciliter la réalisation des objectifs poursuivis dans des délais satisfaisants au regard de la périodicité retenue pour les réunions du conseil communautaire ;

Considérant le bienfondé d'une prise en compte des contraintes liées au planning de décisions relatives au lancement et au suivi des opérations décidées par le conseil communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de déléguer au bureau :

- toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution y compris leurs modifications (avenants) et le règlement des marchés publics et accords-cadres de toute nature, d'un montant égal ou supérieur à 50 000 € HT, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;
- approbation et autorisation de signature des conventions, de leurs avenants et contrats dont le montant est supérieur à 50 000 € HT ;
- la réalisation d'acquisitions ou de cessions immobilières ;
- l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers d'un montant supérieur à 15 000 € HT ;
- la création, la modification et suppression des régies comptables, d'avances et/ou de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;
- l'attribution des fonds de concours ;
- l'approbation de plans de financement et autorisation de demandes de subventions pour les projets de la communauté d'agglomération ;
- les avis relatifs aux documents de planification et leur évolution, sur les documents et procédures entrant dans le cadre des consultations prévues par le code de l'urbanisme, sollicités par les communes membres.

2°) dit qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délibération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.385 : Modification de la délibération portant délégation au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le président et les membres du bureau communautaire ayant reçu délégation peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les décisions prises par délégation sont destinées à optimiser l'efficacité de l'action administrative dans un certain nombre de domaines dans lesquels le président, les vice-présidents ou le bureau agissent dans le cadre des crédits ouverts au budget et sous le contrôle du conseil communautaire.

Il vous est proposé d'ajouter les délégations suivantes afin de permettre une gestion plus rapide des dossiers afférents :

- Demander l'exercice du droit de préemption à la SAFER dans le cadre des conventions de surveillance et d'intervention foncière, la prise d'engagement d'apporter la garantie de bonne fin, prise de décision de se porter candidat à la rétrocession du bien et autorisation de versement du préfinancement des biens préemptés par la SAFER ;
- Autorisation de prise en charge de frais de déplacements et d'hébergement pour les invités dans le cadre de projet porté par l'agglomération, à hauteur de 1 000 € par personnalité ;
- Autorisation de signature des conventions de compensation agricole conformément à la délibération N°24.295 du 16 octobre 2024 ;
- Autoriser toutes modifications des plans d'organisation de la surveillance et des secours de l'ensemble des équipements aquatiques du territoire.

Il est également suggéré de modifier le seuil de délégation pour la signature des protocoles transactionnels à 50 000 € au lieu de 10 000 € actuellement.

Il est rappelé que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°15.579.SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France et extension du périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° A19-333 du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20.109 du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022 modifiant la délégation du conseil au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le Président d'une communauté d'agglomération peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du conseil, à l'exception de certaines attributions ;

Considérant l'intérêt d'assurer une gestion optimale de la communauté d'agglomération et qu'il convient de faciliter la réalisation des objectifs poursuivis dans des délais satisfaisants au regard de la périodicité des réunions des instances de la communauté ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) complète la délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022 comme suit en décidant de donner délégation au Président, au titre des actes de gestion, pour :

- Demander d'exercice du droit de préemption auprès de la SAFER dans le cadre des conventions de surveillance et d'intervention foncière, la prise d'engagement d'apporter la garantie de bonne fin, prise de décision de se porter candidat à la rétrocession du bien et autorisation de versement du préfinancement des biens préemptés par la SAFER ;
- Autoriser la prise en charge de frais de déplacements et d'hébergement pour les personnes extérieures invitées par la communauté d'agglomération, dans le cadre de projets portés par l'agglomération, à hauteur de 1 000 € par personnalité ;
- Autoriser la signature des conventions de compensation agricole conformément à la délibération du conseil communautaire N°24.295 du 16 octobre 2024 ;
- Autoriser toutes modifications des plans d'organisation de la surveillance et des secours de l'ensemble des équipements aquatiques du territoire ;

2°) en conséquence dit que le Président a pour délégation en sus :

2-1) au titre des actes de gestion :

- fixer la liste des candidats admis à concourir, au vu de l'avis du jury ;
- déterminer la composition des membres des jury de concours ouverts ou restreints ;
- fixer la liste des candidats admis à déposer une offre ;
- choisir le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ;
- fixer le montant de la prime attribuée aux candidats ayant remis des prestations ;
- fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres qualifiés composant le jury, dans la limite de 500 € par réunion et par membre qualifié composant le jury ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de toute nature, d'un montant inférieur à 50 000 € HT, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;
- quelle que soit la procédure de passation des marchés publics et accords-cadres de toute nature, sous réserve de l'avis de la commission d'appel d'offres lorsque celui-ci doit être recueilli, toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des avenants d'un montant inférieur à 50 000 € HT, et ce quel que soit le montant du marché ou de l'accord cadre initial, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;
- approbation et autorisation de signature des conventions, leurs avenants, contrats dont le montant est inférieur à 50 000 € HT ;
- approuver et autoriser la signature de protocoles transactionnels dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;
- la conclusion, la révision et/ou résiliation de contrats de location ou mise à disposition immobilière (bail d'habitation, bail commercial, bail rural, convention, etc.) et mobilière (véhicules, matériels...) ainsi que la fixation des redevances ou loyers ;
- l'autorisation de signature de toutes les conventions relatives à des placements financiers, dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante ;
- la passation des contrats, avenants d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes ;
- l'approbation et l'autorisation de signature des procès-verbaux et conventions de mise à disposition et de fin de mise à disposition de biens et propriétés communaux nécessaires à l'exercice

des compétences de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 et L5211-25-1 du CGCT ;

- fixer les tarifs des nouveaux ouvrages et tous produits dérivés en vente par le musée intercommunal Archéa ;
- le dépôt de demande d'autorisations d'urbanisme (permis de construire et de démolir, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, etc...) ;
- l'approbation et l'autorisation de signature de tout acte encadrant une occupation dans le cadre d'une intervention urgente des services de la communauté et d'allouer une indemnité pour préjudice agricole calculée conformément au barème d'indemnisation de la chambre d'agriculture territorialement concernée et dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée délibérante ;
- signer les documents uniques d'évaluation des risques professionnels et leurs mises à jour régulières ;

2-2) une autorisation permanente d'ester en justice au nom de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et notamment pour diligenter :

- diligenter au nom de la communauté toute procédure d'urgence auprès de juridictions administratives ou civiles,
- diligenter toute procédure qui s'avérerait nécessaire devant quelque juridiction que ce soit,
- à représenter la communauté chaque fois que les intérêts de celui-ci le justifient,
- désigner éventuellement l'avocat chargé de représenter la communauté et de défendre ses intérêts ;

2-3) l'exercice du droit de préemption sur les ZAD ainsi que le droit de préemption urbain lorsqu'ils sont délégués à la communauté d'agglomération ;

2-4) l'organisation et l'ouverture d'une procédure de participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ainsi que l'organisation d'une enquête publique au sein des ZAD ;

2-5) l'autorisation de procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme au nom de la communauté d'agglomération ;

2-6) l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion à diverses associations de type loi de 1901 à vocation locale, nationale ou internationale, ne nécessitant pas la désignation de représentant et de procéder au versement des frais d'adhésion dès lors que ceux-ci sont prévus au budget ;

2-7) l'autorisation de contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la communauté d'agglomération à court moyen ou long terme, ou à la sécurisation de son encours dans les conditions suivantes :

- Instruments de couverture :

autorisation de recourir aux contrats d'échanges de taux d'intérêts (SWAP), et/ou des contrats d'accord de taux futurs (FRA), et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP), et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;

- les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette, en montant et en durée ;

- les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR ou, dans le cas d'un swap ou d'un réaménagement ou d'une renégociation un indice permettant d'améliorer le risque selon la grille classant les risques de A1 à F6.

• Produits de financement :

- autorisation de contracter de nouveaux emprunts, dans les limites des montants votés au budget, sous forme d'emprunts classiques (taux fixes ou taux variables sans structuration), d'emprunts à barrière sur Euribor ou Libor, d'emprunts avec effet de levier maximum de 4 ;

- les index de référence des contrats de couverture pourront être l'EONIA ou ses dérivés (T4M, TAM, TAG), le TMO, le taux des emprunts d'Etat ou ses dérivés, l'EURIBOR, le LIBOR, ou l'inflation.

- Pour l'ensemble de ces opérations, le Président est autorisé à lancer les consultations, à retenir les meilleures offres, à passer les ordres téléphoniques ou écrits pour effectuer l'opération arrêtée, à signer les contrats correspondants, à procéder le cas échéant à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, à procéder aux arbitrages de taux prévus au contrat, à allonger la durée du prêt ou modifier le profil de remboursement, et à conclure tout avenant destiné à introduire ou modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-avant ;

2-8) l'autorisation d'aliéner de gré à gré des biens mobiliers d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

2-9) la possibilité de fixer les rémunérations et règlement des frais et honoraires des notaires, avoués, huissiers de justice et experts sans montant maximum ;

2-10) la possibilité d'accepter au nom de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, des dons et legs, qui ne sont grevés d'aucune charge et condition et de signer tous documents relatifs aux dons et legs ;

2-11) la conclusion des conventions de servitude ;

2-12) le pouvoir de saisine de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, et ce pendant la durée de son mandat, dans tous les domaines de compétences de la CCSPL, conformément à l'article précité ;

3°) précise que ces attributions déléguées au Président pourront faire l'objet, de sa part, d'une subdélégation aux vice-présidents et conseillers délégués membres du bureau, le cas échéant, ainsi qu'au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et au directeur général des services techniques ;

4°) dit qu'il sera rendu compte à chaque réunion du conseil communautaire des décisions prises en vertu de la présente délibération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.386 : Sollicitation des communes dans le cadre des recrutements d'agents de police municipale par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Dix-huit communes composent actuellement le service de police municipale à caractère intercommunal. Un conventionnement pluriannuel (2021-2026), entre la communauté d'agglomération et ces dix-huit communes prévoit notamment une évolution annuelle des effectifs sur ces 6 années (34 à 48 policiers municipaux).

Pour rappel, ces policiers municipaux sont financés à 100 % par les communes.

Compte tenu des besoins liés à l'activité du service de police intercommunale sur le territoire couvert par le service mutualisé et du conventionnement pluriannuel 2021-2026, il est nécessaire de renforcer le service.

L'article L.512-2 du Code de la sécurité intérieure précise par ailleurs que « *le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes et d'assurer, le cas échéant, l'exécution des décisions qu'il prend au titre des pouvoirs de police qui lui ont été transférés en application de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Le recrutement est autorisé par délibérations*

concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci ».

En vue de répondre aux besoins de l'ensemble du service de police intercommunale et de renforcer les équipes intervenant sur la voie publique comme les conventions de mutualisation des agents conclues avec les communes le prévoient, il est nécessaire de recruter pour l'année 2025 quatre agents de police municipale supplémentaires.

Il est donc demandé aux communes de délibérer afin d'autoriser les recrutements susmentionnés.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	60 000,00 €	TTC
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	60 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment son article L.512-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le bilan annuel 2023 relatif au service mutualisé de la police intercommunale ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) sollicite les communes afin d'approuver les recrutements pour 2025 de quatre agents de police municipale supplémentaires visant à répondre aux besoins liés à l'évolution de l'activité du service et aux conventions de mutualisation conclues avec les communes ;

2°) précise que cette délibération sera transmise, telle que prévue par le Code de sécurité intérieure, à l'ensemble des communes membres de l'EPCI afin que celles-ci autorisent, dans les conditions de majorité requises, le recrutement de ces quatre agents de police municipale supplémentaires ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.387 : Approbation du pacte financier et fiscal de solidarité

Le pacte financier et fiscal de solidarité, adopté le 21 décembre 2023, prévoit une clause annuelle de revoyure.

Pour mémoire, trois pactes ont été formellement adoptés depuis la création de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France :

- Le premier, en date du 28 juin 2018, a tout d'abord intégré les mesures adoptées en 2016 en dehors d'un pacte formalisé (*révision des attributions de compensation et application des règles de droit commun en matière de FPIC*). Puis il a créé la dotation de solidarité communautaire ainsi que les fonds de concours pour des investissements librement choisis, ces enveloppes nominatives

s'ajoutant à celles non nominatives, de fonds de concours destinés à soutenir la création d'équipements communaux d'une part et les équipements liés à la culture et au patrimoine d'autre part ;

- Le deuxième, adopté le 23 septembre 2021 dans le contexte encore incertain de la crise sanitaire, a majoré l'enveloppe nominative de 18,3 % (soit +1,5 M€) ainsi que celle, non nominative, du même montant (représentant, ici, +50 %), d'où une majoration de 3,0 M€ ;
- Le troisième, approuvé le 21 décembre 2023, a procédé à une hausse particulièrement significative des crédits, l'augmentation atteignant 18,5 M€ (soit +131,5 %). Pour ce faire il a procédé à :
 - Une révision de 5% des attributions de compensation,
 - Une pérennisation de l'abondement exceptionnel de 10 €par habitant intervenu, en dehors du pacte, en 2023,
 - Une hausse de 20 % de la dotation de solidarité communautaire ainsi que les fonds de concours pour des investissements librement choisis,
 - Une croissance de 7,5 M€ des fonds de concours destinés à l'ensemble des communes,
 - Un remboursement des pertes de FPIC supportées en 2023 par certaines communes.

S'y ajoute la révision des attributions de compensation adoptée en 2016 qui a été pérennisée et représente la somme de 16,7 M€.

Dans le contexte actuel, marqué par :

- Une hausse soutenue du plan pluriannuel d'investissement (+78,7 M€ représentant +17 %, tel que présenté lors du dernier conseil communautaire),
- Ainsi que par une lourde ponction de l'Etat impécunieux sur les budgets locaux, la communauté d'agglomération étant la seule collectivité du territoire concernée à la fois par le fonds de réserve, entraînant une perte de 3,6 M€, ainsi que par un manque à gagner sur la TVA, sa seconde recette de fonctionnement qui n'évoluera pas en 2025.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite néanmoins réaliser un nouvel effort en direction de ses communes membres, après avoir notamment pris connaissance des tensions existant sur les budgets communaux, suite à l'analyse financière du territoire conduite par le cabinet Forvis-Mazars.

Cet effort se matérialise par :

- Un nouvel abondement de l'attribution de compensation, à hauteur de 5 M€,
- L'extension à toutes les communes des fonds de concours destinés à soutenir la création d'équipements, soit +2 M€,
- La pérennisation de l'enveloppe de 1 M€, instituée en 2024 afin de soutenir des manifestations estivales organisées par les communes (cette année dans le cadre de Paris 2024),
- La prise en compte de la commune de Louvres dans l'enveloppe de la dotation de solidarité (soit 0,3 M€),
- La reconduction, pour les communes concernées par une diminution de leur solde FPIC cette année, du remboursement de la perte correspondante (soit 0,1 M€).

Au final la clause de revoyure se traduit par +6,2 M€ engendrant une hausse de 18,9 % (38,8 au lieu de 32,6 M€)

La soutenabilité financière de ce scénario a été mesurée, à partir de la prospective financière réalisée à l'occasion du rapport sur les orientations budgétaires présenté lors du précédent conseil.

La hausse de 5 M€ de l'attribution de compensation est répartie selon la population utilisée par l'Etat pour le calcul de la dotation forfaitaire (communément appelée « DGF »)¹.

¹ La population utilisée par l'Etat correspond à la population DGF pondérée par un coefficient logarithmé afin de tenir compte des charges de centralité supportées par les communes les plus peuplées.

La majoration par commune est la suivante :

		Commune	Abondement 2025 de l'attribution de compensation
		LE THILLAY	54 061
		LONGPERRIER	29 649
		LOUVRES	160 868
		MARLY-LA-VILLE	69 046
		MAUREGARD	3 117
		MITRY-MORY	288 928
		MOUSSY-LE-NEUF	37 428
		MOUSSY-LE-VIEUX	15 079
		OTHIS	83 745
		PUISEUX-EN-FRANCE	43 440
		ROISSY-EN-FRANCE	31 486
		ROUVRES	9 770
		SAINT-MARD	44 508
		SAINT-WITZ	27 504
		SARCELLES	902 079
		SURVILLIERS	49 470
		THIEUX	8 570
		VAUDHERLAND	854
		VEMARS	31 747
		VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	5 722
		VILLEPARISIS	385 700
		VILLERON	16 201
		VILLIERS-LE-BEL	416 440
		TOTAL	5 000 000
Commune	Abondement 2025 de l'attribution de compensation		
ARNOUVILLE	196 184		
BONNEUIL-EN-FRANCE	11 500		
BOUQUEVAL	2 648		
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	2 665		
CLAYE-SOUILLY	163 238		
COMPANS	7 635		
DAMMARTIN-EN-GOELE	148 821		
ECOUEN	88 646		
EPIAIS-LES-LOUVRES	1 085		
FONTENAY-EN-PARISIS	23 098		
FOSSÉS	128 350		
GARGES-LES-GONESSE	640 660		
GONESSE	370 990		
GOUSSAINVILLE	450 713		
GRESSY	7 539		
JUILLY	21 571		
LE MESNIL-AUBRY	8 646		
LE MESNIL-AMELOT	9 814		
LE PLESSIS-GASSOT	786		

Les montants par commune pour le pacte 2025 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Montant du pacte 2024	Dotation de solidarité	Fonds de concours nominatifs	Fonds de concours FPIC	Majorations 2024 de l'attribution de compensation (10 € par habitant+5%)	Abondement 2025 de l'attribution de compensation	Montant du pacte 2025
ARNOUVILLE	549 240	312 143	0		228 986	196 184	737 313
BONNEUIL-EN-FRANCE	170 808		60 000		110 808	11 500	182 308
BOUQUEVAL	70 009		60 000	151	10 009	2 648	72 807
CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	77 921		60 000		15 111	2 665	77 776
CLAYE-SOUILLY	925 567		513 193		407 395	163 238	1 083 826
COMPANS	169 087		60 000		109 087	7 635	176 722
DAMMARTIN-EN-GOELE	682 939		493 802		189 137	148 821	831 761
ECOUEEN	509 485		326 714		180 834	88 646	596 194
EPIAIS-LES-LOUVRES	66 062		60 000		6 062	1 085	67 147
FONTENAY-EN-PARISIS	127 596		99 348		28 248	23 098	150 693
FOSES	469 319	272 148	0		197 171	128 350	597 669
GARGES-LES-GONESSE	2 032 305	1 181 052	0	46 307	805 241	640 660	2 673 260
GONESSE	1 458 853	489 690	0	6 442	940 522	370 990	1 807 644
GOUSSAINVILLE	1 535 723	668 717	0	16 510	825 989	450 713	1 961 929
GRESSY	84 455		60 000	166	24 448	7 539	92 152
JUILLY	154 896		114 461	676	40 435	21 571	177 143
LE MESNIL-AUBRY	80 663		60 000		20 663	8 646	89 309
LE MESNIL-AMELOT	171 084		60 000		111 084	9 814	180 898
LE PLESSIS-GASSOT	63 810		60 000		3 810	786	64 596
LE THILLAY	370 121		194 795		175 326	54 061	424 183
LONGPERRIER	198 160		143 633		50 095	29 649	223 377
LOUVRES	769 340	337 016	530 942		235 354	160 868	1 264 180
MARLY-LA-VILLE	472 284		197 009	1 608	272 302	69 046	539 965
MAUREGARD	92 139		60 000		32 139	3 117	95 256
MITRY-MORY	1 604 222		760 607		843 615	288 928	1 893 150
MOUSSY-LE-NEUF	206 542		127 020		79 522	37 428	243 970
MOUSSY-LE-VIEUX	109 546		61 238		48 308	15 079	124 625
OTHIS	478 437		349 826	2 678	123 960	83 745	560 209
PUISEUX-EN-FRANCE	229 581		182 944		44 143	43 440	270 527
ROISSY-EN-FRANCE	374 426		70 541		303 885	31 486	405 912
ROUVRES	82 612		60 000		22 129	9 770	91 899
SAINT-MARD	278 936		189 914	199	87 031	44 508	321 652
SAINT-WITZ	160 024		68 006	1 320	92 018	27 504	188 848
SARCELLES	2 561 398	1 508 756	0	54 818	939 226	902 079	3 404 879
SURVILLIERS	302 185		184 080		118 105	49 470	351 655
THIEUX	85 643		60 000		25 643	8 570	94 213
VAUDHERLAND	67 030		60 000	34	7 030	854	67 918
VEMARS	152 024		93 346		54 209	31 747	179 303
VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	83 393		60 000		23 393	5 722	89 115
VILLEPARISIS	1 329 473	739 988	0		583 604	385 700	1 709 292
VILLERON	98 550		60 000		37 610	16 201	113 812
VILLIERS-LE-BEL	1 123 999	739 752	0	14 594	345 083	416 440	1 515 869
(1) TOTAL ENVELOPPE NOMINATIVE	20 629 887	6 249 262	5 601 419	145 503	8 798 770	5 000 000	25 794 954
(2)=(3)+(4) Fonds de concours construction équipements	6 000 000						8 000 000
(3) Dont communes hausse population	4 000 000						4 000 000
(4) Dont communes sous PEB	2 000 000						4 000 000
(5) Fonds de concours culture	2 000 000						2 000 000
(6) Réserves foncières	2 000 000						2 000 000
(7) Fonds de concours jeux olympiques	2 000 000						0
(8) Fonds de concours animations estivales	0						1 000 000
(9)= (1)+(2)+(5)+(6)+(7)+(8) TOTAL GENERAL PACTES	32 629 887	6 249 262	5 601 419	145 503	8 798 770	5 000 000	38 794 954
(10) TOTAL REVISION 2016	16 714 713						16 714 713
(11)=(9)+(10) TOTAL GENERAL	49 344 600	6 249 262	5 601 419	145 503	8 798 770	5 000 000	55 509 667

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-28-4 ;
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 noniè C ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Considérant que le pacte financier et fiscal de solidarité actuellement en vigueur prévoit une clause annuelle de revoyure ;

Considérant qu'il convient d'intégrer au budget primitif pour l'année 2025 les conséquences du nouveau pacte financier et fiscal de solidarité ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve le pacte financier et fiscal de solidarité, tel que joint en annexe ;

2°) précise qu'il est assorti d'une clause annuelle de revoyure ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.388 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget principal

Le présent budget a été élaboré selon les différents éléments précisés au cours du Débat sur les orientations budgétaires (DOB) qui a eu lieu lors du conseil du 28 novembre dernier après présentation à la commission des finances le 14 novembre.

Comme indiqué lors du DOB, ce budget s'inscrit dans un contexte marqué par :

- une actualisation du pacte financier et fiscal de solidarité, conformément à la clause de revoyure annuelle figurant dans la révision adoptée en décembre dernier. Après l'effort sans précédent de 18,5 M€ intervenu cette année, une nouvelle hausse de 6,2 M€ est proposée lors du présent conseil communautaire, portant l'enveloppe à 38,8 M€, soit une multiplication par 3,5 par rapport au pacte initial appliqué jusqu'en 2020 (11,1 M€ par an),
- une forte hausse des investissements, en lien avec l'actualisation du PPI, +21,6 M€,
- une perte de recettes de 8,7 M€ découlant du projet de loi de finances pour 2025 (cf. supra).

Voté pour la troisième fois en décembre, il n'intègre pas les reports des exercices précédents.

Un budget supplémentaire interviendra donc au printemps prochain.

Il s'agit du deuxième budget en M57.

In fine, le budget primitif 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total (*mouvements d'ordre inclus*) de :

FONCTIONNEMENT :	352 026 150,82 €
INVESTISSEMENT :	126 901 588,71
TOTAL :	478 927 739,53 €

FONCTIONNEMENT

Sur le plan des recettes de fonctionnement les données sont établies selon les hypothèses formulées dans le DOB, notamment une stabilité des taux d'imposition, reprises ici de manière synthétique.

- ✓ Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :
Le produit a été calculé à partir du montant estimé de la contribution au SIGIDURS (*soit +3,5 % par rapport au montant réel de 2024*) hors ramassage des dépôts sauvages. Il en résulte un chiffre de 41,1 M€, soit une hausse de 3,2 % par rapport au montant notifié en 2024.
- ✓ Fiscalité professionnelle et assimilée :

L'estimation des recettes fiscales 2025 comporte une inconnue : le coefficient de revalorisation des bases.

Depuis 2018 il correspond à l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1^{er} décembre N-2 au 30 novembre N-1.

Selon les dernières estimations il serait aux alentours de 2 %.

La construction budgétaire 2025 a été réalisée sur la base de +2 %.

Il convient de rappeler que ce coefficient s'applique aussi bien aux locaux d'habitation qu'aux entreprises mais, s'agissant de ces dernières, uniquement pour celles présentant un caractère industriel.

Les bases prévisionnelles 2025 ont été estimées à partir des montants notifiés en 2024.

- Cotisation Foncière des Entreprises :

Le produit inscrit au budget atteint 101,8 M€, soit un montant en hausse de 5 % par rapport à celui notifié cette année, décomposé entre le coefficient de revalorisation des bases (+2 % *selon l'hypothèse de ce budget primitif*), une variation physique de +2,2 % et 767 K€ de produit découlant de l'extension/commercialisation des zones d'activités économiques.

Pour mémoire, depuis 2021, une compensation, liée à la réforme des valeurs locatives des établissements industriels la complète : elle est estimée à 43,3 M€ en 2025.

Au final le produit total atteint donc 145,1 M€ mais 30 % est désormais acquitté directement par l'Etat (*sur la base du taux figé de 2020*).

- La TVA (*part liée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises*) :

La fraction de TVA, versée depuis 2023 en remplacement de cet impôt, n'évoluera pas en 2025.

Le montant 2024, estimé en hausse de 0,8 % par rapport à celui perçu au titre de 2023, sera reconduit (*il ne sera connu qu'au printemps prochain*).

Cela se traduit par un chiffre de 34,9 M€, soit une baisse de 0,7 M€ par rapport au chiffre revu lors du budget supplémentaire (*et -2,3 M€ si l'on raisonne par rapport au budget primitif 2024*).

- Les Taxes Foncières :

Les bases de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont revalorisées de +2,0%, comme la CFE.

A cela s'ajoute une variation physique estimée à +1 % ainsi que le produit découlant de l'extension/commercialisation des zones d'activités économiques (130 K€).

Rappelons que cet impôt est perçu auprès des professionnels et des particuliers (*selon la clé de répartition 53-47, en fonction des dernières données disponibles*).

Il en résulte un chiffre de 34,1 M€ pour 2025.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe additionnelle sur le foncier non bâti sont revalorisées de +2,5 % dont +2 % au titre du coefficient de revalorisation. Il en résulte des chiffres respectifs de 431 K€ et 522 K€.

Le produit fiscal issu des taxes foncières atteint donc 35,0 M€, soit +3,4 % par rapport au montant notifié.

Depuis 2021 s'y ajoute la compensation découlant de la réduction de moitié des bases des établissements industriels au titre de la TFPB : elle est estimée à 5,1 M€ en 2025, soit un produit total pour cet impôt, intégrant la compensation, de 39,2 M€.

- La TVA (*part liée à la taxe d'habitation*) :

Cette fraction de TVA remplace, depuis 2021, la taxe d'habitation supprimée (*en dehors de la part, constituée des résidences secondaires ainsi que des locaux non dédiés à l'habitation, qui subsiste*).

Comme pour la part compensant la CVAE, elle n'évoluera pas en 2025.

Le montant 2024, estimé en hausse de 0,8 % par rapport à celui perçu au titre de 2023, sera reconduit (*il ne sera connu qu'au printemps prochain*).

Cela se traduit par un chiffre de 27,2 M€, soit une baisse de 0,6 M€ par rapport au chiffre revu lors du budget supplémentaire (*et -0,1 M€ si l'on raisonne par rapport au budget primitif 2024*).

- La Taxe d'Habitation :

La taxe d'habitation demeure en ce qui concerne les résidences secondaires ainsi que les locaux non dédiés à l'habitation.

Son montant notifié en 2024 est revalorisé de la même manière que la taxe sur le foncier bâti, soit +3 %.

Il en résulte un chiffre de 0,7 M€ (*soit +22 K€ par rapport au montant notifié*).

- La Taxe sur les Surfaces Commerciales :

Le coefficient est stable à hauteur de 1,10.

Son montant 2025, soit 5,1 M€, correspond à une hausse de +1,5% sur le montant notifié en 2024 (5,0 M€).

- Les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux :

Aucun pouvoir de taux ou de modulation n'existe pour les IFER.

Le montant notifié en 2024 (*soit 2,9 M€*) est reconduit avec une hausse correspondant à +2,5 %.

Il en résulte un chiffre de 3,0 M€ (*soit +73 K€*).

- Les rôles supplémentaires :

Le montant inscrit en 2024 est reconduit. Pour mémoire il s'agit de corrections portant sur les différents impôts directs locaux, pour des années antérieures à celle où ils sont perçus.

Ces ressources sont toutefois diminuées du reversement à effectuer au FNGIR, figé à 22 M€.

Les compensations fiscales évoluent de 1,2 M€ (*soit +2,5%*) par rapport au montant notifié : elles sont estimées à 49,7 M€.

98 % proviennent de la réduction de moitié de la valeur locative des établissements industriels (*43,3 M€ au titre de CFE et 5,1 M€ pour la taxe sur le foncier bâti, cf. supra*).

A noter que la DCRTP qui s'élevait à 14 K€ en 2024 disparaît en 2025 (*elle fait partie des variables d'ajustement pour financer les concours financiers de l'Etat*).

Enfin la part, en section de fonctionnement, du FCTVA est égale à zéro suite à suppression par le projet de loi de finances pour 2025, entraînant un manque à gagner de 0,9 M€.

Au total, les ressources et compensations fiscales, nettes du FNGIR, hors TEOM, GEMAPI et rôles supplémentaires, affichent une hausse de 6,0 M€ par rapport aux montants notifiés en 2024 dont +2,9 M€ au titre du coefficient de revalorisation des bases, +0,9 M€ en provenance des zones d'activités économiques et -1,3 M€ liés à la TVA (*parts taxe d'habitation et CVAE*). Le solde, soit 3,5 M€, correspond à la variation physique.

✓ DGF

- La part dotation de compensation est estimée à 21,3 M€.

- Elle est prévue au niveau de 2024, minoré de 4,8 %, pourcentage de baisse pour financer la hausse de l'enveloppe DGF ;

- La composante dotation d'intercommunalité est inscrite pour un montant de 5,9 M€, en baisse de 4,5 % par rapport au chiffre notifié en 2024, en application des règles de garanties qui prévoient une baisse maximale de 5 % par rapport au montant par habitant n-1. Le chiffre de -4,5% intègre donc une hausse de la population DGF en 2025.

✓ FPIC

En 2025, le volume national est maintenu au même niveau (1 Mds €) qu'en 2024.

Dans ces conditions, le FPIC est reconduit à hauteur du réalisé 2024, soit 2,8 M€, en l'absence d'informations quant à la répartition 2025 (*qui dépendra de l'évolution du potentiel financier agrégé, du revenu par habitant et de l'effort fiscal, du territoire de la CARPF, par rapport aux autres ensembles intercommunaux*).

✓ GEMAPI

La taxe a été instituée en 2018 pour un montant de 5,2 M€, montant réparti entre la CFE et les « taxes ménages », le calcul en étant effectué par les services fiscaux.

Il est proposé de reconduire ce produit.

Toutefois, suite à la suppression définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, une partie de son produit (0,7 M€) est dorénavant versée via une compensation fiscale, le produit appelé se limitant à 4,5 M€.

A titre d'information, en 2024, les taux additionnels appliqués étaient les suivants :

- 0,411 % pour la CFE,
- 0,437 % pour la taxe d'habitation,
- 0,424 % pour le foncier bâti,
- 1,260 % pour le foncier non bâti.

Le total des recettes détaillées ci-avant est donc estimé à 335,8 M€, avant reversement au FNGIR ou aux villes via les attributions de compensation et la dotation de solidarité communautaire, représentant 95,5 % de nos recettes réelles de fonctionnement.

Les autres recettes sont celles provenant principalement des services, à savoir : les subventions des partenaires, les entrées et abonnements selon la fréquentation des équipements sportifs, culturels et de la petite enfance, mais également les remboursements de frais, des loyers et des produits financiers (*pour un total de 10,4 M€*). S'y ajoutent les refacturations pour les services mutualisés (5,4 M€).

Le total général des recettes réelles de fonctionnement inscrites au budget s'élève à 351 676 150,82 € (*soit une hausse de 3,4 %, représentant +11,5 M€, par rapport au budget primitif 2024*).

S'y ajoute une dépense d'ordre, l'amortissement des subventions, pour un total de 350 000 €, ce qui porte à 352 026 150,82 € le total des recettes de fonctionnement

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, il a été demandé aux services de travailler sur la base d'une hausse de +2% par rapport au budget primitif 2024 (*tous chapitres budgétaires additionnés*).

Au final la hausse de l'ensemble des dépenses de fonctionnement n'a pu respecter cet objectif en raison de plusieurs facteurs, principalement :

- l'actualisation du pacte financier et fiscal de solidarité,
- la mise en place du fonds de réserve,
- la prospective RH,
- les contributions aux syndicats,
- les modifications de compétences.

Au final les dépenses de fonctionnement se décomposent comme suit en synthèse :

Chapitre	Libellé	BP 2024	BP 2025
011	Achats de biens et de services	47 127 242	48 058 327
012	Frais de Personnel	46 203 348	50 683 285
014	Reversements de Fiscalité	144 080 727	153 306 029
65	Dotations & Participations versées	63 527 857	71 742 332
66	Intérêts dette	1 736 982	1 666 447
67	Charges exceptionnelles	33 000	38 000
	Sous-Total Opérations réelles	302 709 156	325 494 420
042	Amortissements	10 277 971	11 761 271
023	Virement à la section Investissement	27 425 545	14 770 460

TOTAL GENERAL	340 412 672	352 026 151
----------------------	-------------	-------------

La hausse des dépenses réelles s'élève à 7,5 %, soit +22,8 M€.

Les charges à caractère général constituent le quatrième poste budgétaire avec 15% des crédits de fonctionnement (48,1 M€).

Une augmentation de 0,9 M€, soit +2 % est constatée.

Toutefois, sans les transferts en direction du chapitre des autres charges de gestion courante (*subvention versée au titre de l'exploitation de Plaine Oxygène, 1,85 M€, et coût de la DSP transports, 1,3 M€ dont les imputations précédentes n'étaient pas adaptées*), la variation atteint +4,1 M€ soit +8,7 %.

Elle est principalement liée aux secteurs suivants :

- la voirie, +1,8 M€ en raison essentiellement de la prise en compte de 6 kms supplémentaires de voirie d'intérêt communautaire, suite à la délibération du 27 juin dernier, le facteur inflation étant chiffré à +2 %,
- la propreté urbaine, +0,7 M€ à cause des 6kms de voiries supplémentaires, de la révision annuelle des prix (+3 %) ainsi que du lavage trimestriel de l'avenue du 8 mai 1945 à Sarcelles (*nouvelle prestation*),
- les bâtiments, +0,4 M€ dont +0,3 M€ s'agissant des fluides et +0,1 M€ en ce qui concerne la maintenance et la réparation,
- les sports, +0,3 M€ répartis sur différents postes (*contrats de prestations de services, transports, remboursements aux communes notamment*),
- la commande publique, +0,3 M€ principalement pour le ménage suite à l'intégration de nouveaux bâtiments et les frais de déménagements,
- la Gémapi, +0,2 M€ pour l'entretien des fossés, des bassins ainsi que les interventions d'urgence, (*dépense financée par la taxe dédiée*).

Il convient par ailleurs de souligner que, dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité, l'enveloppe de 1 M€ instituée l'an dernier en faveur des communes, dans le cadre des manifestations liées à Paris 2024, est pérennisée pour des animations estivales qu'elles organiseront.

Le chapitre 012 (*frais de personnel*), troisième poste budgétaire avec 16% des crédits de fonctionnement, est attendu en hausse de 4,5 M€ (*soit +9,7 %*) en lien avec la prospective RH qui se traduit par la création de

98,5 postes en 2025 :

- 49,5 postes sont destinés au renforcement dans les équipements et les directions,
- 33 postes font suite à des créations d'équipements, dont 20 pour la nouvelle crèche à Claye-Souilly (*ouverture prévue le 1^{er} septembre*) et 5 pour la nouvelle médiathèque d'Arnouville suite au quadruplement de la surface,
- 9 postes sont prévus pour le développement de la mutualisation,
- 7 postes résultent de transferts.

Compte tenu du calendrier des besoins d'une part et du délai de recrutement d'autre part, le budget 2025 n'intègre pas ces postes sur toute l'année.

Par ailleurs une nouvelle dépense apparaît dans ce chapitre au budget primitif : la contribution à Plurelya, organisme d'œuvres sociales, complémentaire à l'association du personnel Concordance (240 K€).

Le chapitre 014 constitue la principale dépense de fonctionnement (*47 % des dépenses réelles*).

Il inclut les reversements aux communes (*attributions de compensation et dotation de solidarité communautaire*) ainsi qu'à l'Etat (*au titre du FPIC, du FNGIR et de la refacturation des dégrèvements en matière de Gémapi et de Tascom*).

Un nouveau reversement à l'Etat apparaît : le fonds de réserve, institué par l'article 64 du projet de loi de finances pour 2025, qui se traduit par une dépense de 3,6 M€.

Le pacte financier et fiscal de solidarité, présenté lors de la Conférence des Maires du 7 novembre et qui fait l'objet d'une délibération du présent conseil communautaire, prévoit une nouvelle hausse, de 6,5 M€, des crédits reversés aux communes, dont 5,3 M€ impactent ce chapitre :

- 5,0 M€ en ce qui concerne une nouvelle revalorisation de l'attribution de compensation,

- 0,3 M€ au titre de la dotation de solidarité communautaire mais imputé sur l'attribution de compensation en raison des contraintes légales pesant sur la répartition de la dotation de solidarité communautaire qui conduiraient, comme précédemment pour Fosses et Villeparisis, à une forte hausse de l'enveloppe.

Le montant de l'attribution de compensation est également majoré de 0,5 M€ par rapport au budget primitif 2024 :

- +0,6 M€ afin de régler le solde de la réserve foncière pour un nouveau lycée à Villeparisis (*la dépense ayant été réglée directement par la commune il convient de la lui rembourser*), majoration limitée à l'exercice 2025,
- -0,1 M€ en ce qui concerne les transferts de charges validés en 2024.

Au final le montant de l'attribution de compensation progresse donc de 5,8 M€ pour s'établir à 119,5 M€. Ce chiffre n'intègre pas la déduction des transferts (*nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie, musée de Gonesse*) qui feront l'objet d'une évaluation au printemps prochain par la CLECT (*les données sont en cours de collecte*).

Le montant de la dotation de solidarité communautaire est reconduit (*soit 4,9 M€*).

Le FNGIR, soit 22 M€, constitue une dépense figée.

Comme en matière de dépense, la recette découlant du FPIC reprend le montant 2024, c'est-à-dire 3,1 M€ (*soit -0,3 M€*).

Enfin, le remboursement des dégrèvements (*Gémapi et Tascom*) est reconduit (*soit 130 K€*).

Au final une augmentation de 9,2 M€, soit +6,4 % est constatée sur le chapitre 014.

Les autres charges de gestion courante (*chapitre 65*) représentent le deuxième poste budgétaire avec 22 % des crédits de fonctionnement (*71,7 M€*).

Une augmentation de 8,2 M€, soit +12,9 % est constatée.

Hors effet de transferts entre chapitres de la subvention versée pour Plaine Oxygène ainsi que des participations aux lignes transports (conventions de type 3), la hausse se limite à 5,0 M€, soit +8 %.

Six principales catégories de dépenses sont recensées :

- les contributions aux syndicats qui représentent 79,1 % du chapitre et totalisent 53,7 % de la hausse. Elles progressent de 8,4 %, soit +4,4 M€, dont +2,9 M€ pour le SIGIDURS (*+3,5% par rapport au montant 2024, chiffre retenu à ce stade ainsi qu'une enveloppe de 600 K€ pour le ramassage des dépôts sauvages*) qui totalise 66,3 % de la variation des crédits. Le montant prévu pour le syndicat mixte de la Goële concentre 28,1 % de la hausse des contributions aux syndicats, le chiffre inscrit au budget primitif 2025 correspondant à celui effectivement payé en 2024 (*soit +1,2 M€, modification intégrée cette année lors du budget supplémentaire*). Les contributions pour les autres syndicats (*pluvial et gémapi*) progressent de 2 %,
- les subventions versées, 8 % du chapitre, en hausse de 1,4 %, soit +81 K€.
- une nouvelle dépense intervient suite à un changement d'imputation : le coût des DSP. Précédemment inscrite, à tort, sur le chapitre des charges à caractère général, son imputation est revue à compter de 2025. Elle concerne Plaine Oxygène (*1,8 M€*) ainsi que les participations aux lignes de transports (*1,3 M€*) et représente 4,4 % du chapitre. 38,3 % de l'évolution du chapitre provient de cette dépense,
- les subventions aux budgets annexes représentent 2,8 % du chapitre. Elles évoluent de +12 % et concernent tous les budgets annexes sauf le SPANC. La plus importante est dédiée à l'assainissement, qui se décompose entre la quote-part des eaux pluviales (*+30 K€*) et 1,1 M€ afin de limiter la hausse de la redevance, conformément à la décision prise lors de la Conférence des Maires de février 2023 (*-100 K€ en 2025*). Les difficultés d'équilibre du budget annexe « Locations » conduisent à réintroduire une subvention d'équilibre (*96 K€*), celle pour le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » augmente de 174 K€ et celle destinée au budget annexe « parkings publics intercommunaux » de 13 K€,
- les pass aggro culture et sport, 2,1 % du chapitre, en hausse de 32,2 % (*soit +370 K€*), suite à l'augmentation du montant unitaire remboursé aux familles (*+300 K€ au titre des activités sportives et +70 K€ en ce qui concerne la culture*),
- les indemnités des élus, 1,6 % du chapitre, dont l'augmentation se limite à 1,2 %.

Le solde du chapitre est constitué de dépenses diverses (*dont les bourses et prix, les fonds de concours FPIC, l'achat de places de crèches pour Compans et Saint-Mard notamment*).

Les intérêts de la dette (*chapitre 66*) affichent une baisse de 70 K€, soit -4,1 % en lien avec le désendettement (*pour mémoire seuls deux emprunts ont été souscrits au titre du budget principal depuis la création de la communauté d'agglomération*). Avec un montant de 1,7 M€, ils ne représentent que 0,5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Enfin les dépenses exceptionnelles, dont le contenu (*hors opérations de cession*) se limite aux annulations de titre sur exercices antérieurs depuis le passage à la M57, s'établissent à 38 K€, soit 0,01 % des dépenses (+5 K€ par rapport au budget primitif 2024).

Compte-tenu de ces prévisions, le niveau d'autofinancement total (*virement + amortissement*) chute ainsi de 37 703 515,81 € à 26 531 730,84 €.

L'autofinancement (*ou épargne*) brute s'établit à 26,2 M€, soit une baisse très marquée de 11,3 M€ (-30,2 %) en comparaison avec les chiffres du budget primitif 2024.

Le taux d'autofinancement (*c'est-à-dire la part des recettes réelles non utilisées en section de fonctionnement qui sert donc à alimenter la section d'investissement et, en premier lieu, à procéder au remboursement du capital de la dette*) se réduit à 7,4 % (*contre 11 % l'an dernier*), soit un niveau en-deçà du minimum conseillé de 10 % alors que les investissements augmentent dans une forte proportion (*cf. infra*).

Il convient de préciser que le projet de loi de finances pour 2025 coûte 7,5 M€ en section de fonctionnement.

Le taux d'épargne sans ces mesures aurait atteint 9,5 %.

A titre de comparaison les moyennes nationales² en matière de taux d'épargne s'établissent à 18,9 % pour les communautés d'agglomération et 22 % pour les groupements de plus de 300 000 habitants.

INVESTISSEMENT

✓ Les dépenses d'investissement

Les investissements proposés par les services intègrent le PPI adopté en mars 2022 puis actualisé en 2023 et 2024, avec différents ajustements liés au calendrier ainsi qu'au coût effectif des projets engagés.

Ils prennent également en compte la clause de revoyure du pacte financier et fiscal de solidarité, qui se traduit en section d'investissement par une hausse de 2 M€ des fonds de concours dédiés à soutenir la création d'équipements par les communes.

Cette hausse permettra de rendre éligible toutes les communes à ce type de fonds de concours.

Pour mémoire deux enveloppes distinctes existent :

- la première liée à la construction de logements (4 M€, montant reconduit en 2025),
- la seconde concernant les communes sous PEB, qui atteindra 4,0 M€ également en 2025 contre 2 M€ en 2024, les communes actuellement non éligibles relevant d'un PEB (*à l'exception d'une seule*).

A l'inverse, le fonds de concours de 2 M€ dédié à la réalisation de travaux en prévision des jeux olympiques et paralympiques, par définition liée à une opération ponctuelle, n'est pas reconduit.

Au final, les dépenses d'investissement (*hors remboursement du capital de la dette*) augmentent de 21,8 % passant de 99,1 M€ à 120,8 M€ (*soit +21,7 M€*).

Les principales dépenses d'investissement sont retracées dans le tableau ci-après :

² Chiffres 2023, issus de l'ouvrage « les collectivités locales en chiffres 2024 ».

En €	BP 2025
Fonds de concours versés aux communes	27 190 948
<i>Fonds de concours du pacte financier et fiscal</i>	5 601 419
<i>Fonds de concours NPNRU</i>	11 339 529
<i>Fonds de concours équipements communaux (hausse de la population et zones sous PEB)</i>	8 000 000
<i>Fonds de concours culture</i>	2 000 000
<i>Fonds de concours pour la mise en place du schéma directeur cyclable</i>	200 000
<i>Fonds de concours pour le déport des images du CSUi au sein des locaux de la police municipale</i>	50 000
Mise en séparatif, amélioration et renouvellement des réseaux d'eaux pluviales	21 566 554
Construction et/ou réhabilitation d'équipements culturels	13 341 232
<i>Centre d'interprétation de la céramique - création</i>	3 500 000
<i>Cinéma de l'Ysieux - reconstruction</i>	3 357 312
<i>Médiathèque d'Arnouville - aménagement</i>	2 383 920
<i>Château d'Arnouville</i>	2 100 000
<i>Extension de la médiathèque Anna Langfus</i>	1 500 000
<i>Aménagement d'une médiathèque au Cèdre Bleu - Sarcelles</i>	500 000
Travaux de voirie, éclairage, signalisation, mobilier urbain, propreté urbaine	12 367 183
Acquisition du terrain de la Briqueterie, travaux de désamiantage et de démolition	11 200 000
Création ou réhabilitation d'infrastructures de transport	6 928 964
Achats dans le domaine de l'informatique (matériels, logiciels, fibre)	4 133 000
Construction et/ou réhabilitation d'équipements divers	3 630 000
<i>Multi-accueil de Claye-Souilly - construction</i>	2 000 000
<i>Réhabilitation d'un bâtiment pour le transfert du multi-accueil des Bébé d'Ourcq de Villeparisis</i>	830 000
<i>Schéma directeur énergétique</i>	700 000
<i>Archives - construction</i>	100 000
Construction et/ou réhabilitation d'équipements sportifs	3 500 000
<i>Piscine de Villeparisis - reconstruction</i>	600 000
<i>Patinoire de Garges-lès-Gonesse - restructuration</i>	500 000
<i>Remise en conformité technique de 7 piscines et de la patinoire de Garges-lès-Gonesse</i>	2 000 000
<i>CNAREP</i>	400 000
Enveloppe annuelle de gros investissement sur les bâtiments intercommunaux	2 500 000
Travaux aires d'accueil des gens du voyage	2 200 017
Réserves foncières pour les lycées	2 000 000
Aménagement du Mont Griffard	1 125 000
Vidéo protection (installations de caméras, CSUi)	1 042 226
Travaux dans le domaine de la GEMAPI	544 085
Divers matériels et outillages pour les piscines	645 000
Construction de trois stations services mutualisées	500 000
TOTAL	114 414 209
<i>TOTAL des dépenses d'investissement au BP 2025</i>	<i>120 777 641</i>
<i>Part des dépenses listées ci-dessus dans le total du budget 2025</i>	<i>95%</i>
<i>TOTAL des aides directes apportées aux communes (fonds de concours)</i>	<i>27 190 948</i>
<i>Part des aides directes apportées aux communes (fonds de concours) dans le total du budget 2025</i>	<i>23%</i>

Il doit être souligné que 23 % (soit 27,2 M€) des dépenses d'investissement constituent des aides directes aux communes à travers des fonds de concours.

En y ajoutant l'enveloppe de 2 M€ dédiée aux acquisitions foncières pour des lycées ainsi que les reversements de la section de fonctionnement (*attribution de compensation, dotation de solidarité communautaire, aide pour les animations estivales et « fonds de concours perte FPIC 2024 »*), cela porte à 154,7 M€ le montant du budget 2024 consacré aux communes, soit une part de 34 %³ (ventilée à 81 % en section de fonctionnement et 19 % en investissement).

La ventilation 2025 des dépenses d'investissement (*hors remboursement du capital de la dette*) est de 53-47 entre les projets gérés en AP/CP et ceux hors AP/CP.

Les crédits de paiements atteignent ainsi 64,3 M€, répartis de la manière suivante :

- 13,6 M€ pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales sur les communes de Mitry-Mory et Villeparisis (*autorisation de programme n°20228112*),
- 11,3 M€ pour les fonds de concours NPRU (*autorisation de programme n°2020*),
- 9,3 M€ pour la construction/réhabilitation d'équipements culturels (*autorisation de programme n°2022300*),
- 5,7 M€ pour la voirie dans les ZAE (*autorisation de programme n°20228229*),
- 5,1 M€ pour la construction/réhabilitation d'infrastructures de transport (*autorisation de programme n°2022815*),
- 4,7 M€ pour la construction/réhabilitation d'équipements divers (*autorisation de programme n°2022020*),
- 3,6 M€ pour la voirie en dehors des ZAE (*autorisation de programme n°2022822*),

³ Calculée sur les mouvements réels sans les écritures d'ordre

- 3,1 M€ pour la construction/réhabilitation d'équipements sportifs (*autorisation de programme n°2022400*),
- 2,6 M€ pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales sur les autres communes (*autorisation de programme n°2022811*),
- 2,2 M€ pour la construction d'infrastructures destinées aux gens du voyage (*autorisation de programme n°2022524*),
- 2,0 M€ pour la mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales sur la commune de Saint-Mard (*autorisation de programme n°202281180*),
- 1,1 M€ pour le mont Griffard (*autorisation de programme n°2022820*).

✓ Les recettes d'investissement

Les recettes réelles de la section d'investissement proviennent tout d'abord du FCTVA attendu à hauteur de 10,4 M€. Le taux de 14,85 % est appliqué au lieu de 16,404 % en 2024, conformément au projet de loi de finances pour 2025. Il en résulte un manque à gagner de 1,2 M€.

Deuxième recette, les subventions. Elles sont estimées à 9,0 M€, dont 6,7 M€ découlent des projets gérés en AP/CP :

- 3,5 M€ pour la construction/réhabilitation d'équipements culturels (*autorisation de programme n°2022300*),
- 2,5 M€ pour la construction/réhabilitation d'équipements divers (*autorisation de programme n°2022020*),
- 0,7 M€ pour la construction/réhabilitation d'infrastructures de transport (*autorisation de programme n°2022815*),

Le solde de 2,3 M€ se répartit principalement entre :

- les travaux de voirie hors AP-CP (0,6 M€),
- la compensation agricole versée par la SNCF et Goodman (0,5 M€ au total),
- la vidéoprotection (0,2 M€ au titre de la sécurisation de nouveaux sites),
- la gémapi (0,2 M€ pour l'étude de ruissellement),
- les pôles d'échanges multimodaux (0,2 M€),
- les réseaux numixs labs (0,1 M€),
- les gros travaux d'entretien sur les bâtiments (0,1 M€),
- la transition énergétique (0,1 M€).

Deux autres recettes définitives d'investissement sont recensées :

- des produits de cessions prévus à hauteur de 0,9 M€ pour les bâtiments économiques du Thillay,
- le remboursement des communes (*opérations pour compte de tiers*), 0,4 M€.

Au final, les recettes réelles d'investissement atteignent donc la somme de 20,7 M€.

Le montant d'emprunt nouveau est estimé à 79,5 M€ afin d'équilibrer le budget.

Le recours effectif à l'emprunt dépendra des besoins réels, en fonction notamment du déroulement du programme d'investissement et d'une diminution possible (*à la marge cependant*) liée à la reprise des résultats de l'exercice 2024.

Dans l'hypothèse où l'endettement serait majoré dans ces proportions, l'encours de dette s'élèverait à 139,4 M€ au 31 décembre 2025, la capacité de désendettement atteignant alors 5,3 ans, soit un niveau satisfaisant. Rappelons que cet indicateur mesure la durée nécessaire pour le remboursement intégral de l'encours de dette à partir de l'autofinancement d'une seule année et qu'il ne doit pas dépasser 12 ans, selon l'objectif, non contraignant, qui avait été inscrit dans le cadre de la précédente contractualisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.253 du 28 novembre 2024 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2025 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget principal, équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 352 026 150,82 €, et à 126 901 588,71 € en section investissement, tel qu'il figure en annexe ;

2°) autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles,
- section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.389 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "Gestion des parkings publics intercommunaux"

Depuis 2017, le budget unique « Gestion des parkings publics intercommunaux » enregistre les opérations réalisées au titre du parking souterrain de la gare de Sarcelles-Garges-lès-Gonesse et de celui de Louvres, en activité depuis août 2016.

Pour mémoire, l'activité de ce budget est assujettie de plein droit à la TVA et ses données chiffrées figurent donc toutes en hors taxes.

Les dépenses d'exploitation augmentent de +9,53 % (*représentant 29 K€*) et s'établissent à 333,2 K€.

Elles sont constituées à hauteur de 99 % par le coût du marché de gestion des parkings (*101,6 K€ pour Louvres et 229,9 K€ pour celui de Garges-Sarcelles*), qui progressent de 9,6% (+29 K€, *article 611*) en raison de l'application de la formule de révision du marché.

Les frais sur cartes bancaires (*900 €, article 627*) et les annulations de titres sur l'exercice antérieur (*800€, article 673*) sont reconduits et complètent les dépenses de cette section.

Les recettes hors subvention exceptionnelle atteignent 242,7 K€ et sont réparties comme suit :

- 180 K€ de recettes perçues auprès des usagers (*article 7083*) dont 20 K€ pour le parking du Louvres et 160 K€ pour celui de Garges-Sarcelles (*soit une augmentation des recettes de 5,8 K€*),
- 62,7 K€ de subvention d'Ile-de-France Mobilités (*article 74*) pour compenser la gratuité d'une partie du service appliquée aux « rabattants » du parking de Louvres (*en hausse de 9,7 K€ par rapport au budget primitif 2024*).
-

Le cumul des recettes attendues étant inférieur au montant des dépenses, par voie de conséquence, la section d'exploitation se trouve en déséquilibre réel, alors qu'un service public industriel et commercial doit s'équilibrer par lui-même.

La subvention de 90,5 K€ reçue du budget principal permet de l'équilibrer.

Rappelons que depuis plusieurs années une telle subvention « *exceptionnelle* » du budget principal est versée afin d'équilibrer ce budget annexe.

En 2019 une délibération a été adoptée pour la première fois afin de la justifier suite à une remarque du contrôle de légalité rappelant qu'une telle subvention n'a pas lieu d'exister s'agissant d'un service public industriel et commercial.

Depuis 2020 le contrôle de légalité a également exigé que la délibération précise des critères objectifs de calcul du montant de ladite subvention.

La délibération distincte soumise au présent conseil pour le versement de la subvention 2025 répond à cet objectif.

Aucune inscription n'est prévue en investissement, l'objet de ce budget étant strictement limité à la gestion des parkings.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.253 du 28 novembre 2024 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2025 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 333 200 € et sans inscription en section d'investissement, tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.390 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "Locations"

Le budget annexe "Locations" regroupe l'ensemble des locations de bâtiments, principalement à vocation économique, à savoir l'Espace Europe à Garges-lès-Gonesse, trois bâtiments transférés de la commune d'Ecouen (*parc Briand, Parc Leclerc et la ferme Hébert*), ainsi que les ateliers relais au Thillay, deux hôtels d'entreprises situées à Moussy le Neuf et le McDonald's à Villiers-le-Bel.

S'y ajoutent :

- trois logements (pavillons ou appartements),
- quatre emplacements pour des antennes relais (à Sarcelles et sur la zone industrielle de Mitry-Compans).

SECTION D'EXPLOITATION

L'ensemble des dépenses réelles s'élève à 676 K€, soit une baisse de 243 K€ (-26,42 %) par rapport à 2024 suite notamment à la réaffectation du bâtiment Gescia vers le budget principal.

Les charges à caractère général (633 K€) concentrent 93,7 % du total devant les autres charges de gestion courante (*admissions en non valeurs 2,5 % du total, soit 17 K€ en forte baisse par rapport aux prévisions antérieures pour tenir compte des dernières écritures de ce poste*).

Le solde est constitué par les charges exceptionnelles (2,1 % du total soit 14 K€) destinées aux annulations de titres sur exercices antérieurs, ainsi que par les frais financiers (1,7 %, en baisse, -7 K€, en raison de l'absence de souscription à de nouveaux emprunts ces dernières années ; ils s'élèvent à ce stade à 11 K€).

Les charges à caractère général affichent une baisse de 177 K€ et se décomposent principalement entre :

- les charges de copropriété, 30,9 %,
- les fluides, 23,1 %,
- la réparation et la maintenance, 18,9 %,
- les taxes foncières, 17,7 %.

Deux écritures d'ordre complètent la section :

- la dotation aux amortissements, estimée à 352 K€,
- le virement à la section d'investissement de 84 K€.

Au final, les dépenses d'exploitation atteignent la somme de 1 112 K€, soit -12,93 % par rapport à 2024 (-165 K€).

Les prévisions budgétaires de recettes s'appuient notamment sur l'état de commercialisation des locaux ainsi que sur la cession des sites de Moussy-le-Neuf.

Le total des loyers et charges s'élève à 706 K€, soit une baisse de 35 % par rapport à l'année précédente (-380 K€).

S'y ajoutent la reprise de la provision pour risques et charges constituée en 2021 pour des titres émis entre 2001 et 2015 qui ont, depuis lors, fait l'objet d'admissions en non-valeur (115,8 K€) ainsi qu'une recette exceptionnelle de 50 K€ relative à des redditions de charges.

Une écriture d'ordre complète les recettes : l'amortissement des subventions d'investissement pour 145 K€.

Compte tenu du montant des dépenses estimées, la section d'exploitation est en déséquilibre réel ce qui nécessite l'intervient du budget principal par le biais d'une subvention d'équilibre fixée à 95 580 € et calculée selon des critères objectifs précis à l'instar de ce qui est fait pour le budget annexe des « Gestion des parkings publics intercommunaux ».

Une délibération distincte est soumise à cet effet au présent conseil pour le versement de cette subvention.

La section d'exploitation du budget 2025 est donc équilibrée avec l'intervention du budget principal.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'équipement brut atteignent 92 K€ (*contre 240 K€ l'an dernier*).

Elles sont destinées à divers travaux sur les bâtiments et à leur mise en conformité.

16 K€ sont prévus pour le reversement des cautions des locataires quittant les locaux.

Le remboursement du capital de la dette de 184 K€ est en baisse (-23 K€) en raison de la non souscription d'emprunt l'an dernier.

A cela s'ajoute une dépense d'ordre : l'amortissement des subventions reçues, soit 145 K€.

Au final les dépenses d'investissement s'élèvent à 436 K€.

Pour 2025, compte tenu des opérations à réaliser, il n'est pas attendu de subvention ni de recours à l'emprunt.

Les recettes de cette section sont donc constituées par deux écritures d'ordre :

- le virement de la section de fonctionnement (84 K€) et,
- la dotation aux amortissements (352 K€).

En synthèse, le budget se présente donc comme suit :

Dépenses d'Exploitation

Chapitre	Libellé	BP 2025 en €
011	Achats biens et services	632 960,00
65	Autres charges gestion courante	16 887,93
66	Intérêts de la dette	11 448,03
67	Charges exceptionnelles	14 400,00

042	Amortissements	352 000,00
023	Virement à la section d'investissement	84 489,04
Total Dépenses d'Exploitation		1 112 185,00

Recettes d'Exploitation

Chapitre	Libellé	BP 2025 en €
70	Produits de services	511 858,00
75	Autres produits gestion courante	193 900,00
77	Produits exceptionnels	145 650,00
78	Reprise sur provisions	115 777,00
042	Quote-part des subventions d'investissement	145 000,00
Total Recettes d'Exploitation		1 112 185,00

En investissement, les inscriptions sont les suivantes :

Dépenses Investissement

Chapitre	Libellé	BP -2025 en €
16	Emprunts et dettes	199 558,08
21	Immobilisations	91 930,96
040	Quote-part des subventions transférée en section d'exploitation	145 000,00
Total Dépenses Investissement		436 489,04

Recettes Investissement

Chapitre	Libellé	BP 2025 en €
021	Virement de la section d'exploitation	84 489,04
040	Amortissements des immobilisations	352 000,00
Total Recettes Investissement		436 489,04

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.253 du 28 novembre 2024 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2025 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe « Locations » équilibré en dépenses et en recettes à 1 112 185 € pour la section d'exploitation, et à 436 489,04 € pour la section d'investissement tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.391 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "Cinéma de l'Ysieux"

Le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » regroupe l'activité du « Pôle image et cinéma » qui correspond à trois antennes : la gestion du cinéma de l'Ysieux situé à Fosses, repris en gestion directe par la communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2019, le réseau des cinémas publics de la communauté d'agglomération depuis 2021, et le circuit de cinéma itinérant « *La toile filante* » depuis 2022.

Notons que l'exercice 2025 sera marqué par la réouverture en fin d'année du cinéma de l'Ysieux fermé depuis 2024 pour travaux.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses réelles (*hors écritures d'ordre*) se répartissent principalement entre les frais de personnel (400 K€ soit 64 % du total) et les charges à caractère général (222,5 K€ représentant 35,6 % du fonctionnement).

Le chapitre 012 affiche une forte hausse de 27 % (+85 K€) pour tenir compte du niveau de réalisation des dépenses en 2024 et de la réouverture du cinéma attendue pour le dernier trimestre 2025 ; dans le même temps, les charges à caractère général (*chapitre 011*) progressent de 14,8 % (+28,7 K€).

Ces dernières sont constituées essentiellement par les actions culturelles communes (*ciné-concerts, résidence DRAC notamment, pour un coût total de 59 K€*), la part revenant aux distributeurs sur la billetterie (*en fonction des entrées, estimée à 35 K€*), le festival plein air (21,5 K€), les locations de salles (36 K€, principalement la grande salle de l'Espace Germinal afin de continuer à assurer des projections durant les travaux), les taxes versées au CNC et à la SACEM (13,3K€), l'impression des programmes et des tracts assurant la promotion des soirées spéciales et événements (8 K€) et les frais liés à la réouverture du cinéma (16,5 K€ pour le nettoyage des locaux, et les dépenses énergétiques).

Hors dépenses réelles, 17 K€ sont prévus pour la dotation aux amortissements (*chapitre 042*) et 75,2 K€ au titre du virement à la section d'investissement (*ligne 023*) ; notons que ce dernier poste de dépense est en hausse de 63,1 K€ (+523,1 %).

Ces deux écritures assurent, en parallèle, l'équilibre de la section d'investissement.

Au final, les dépenses de fonctionnement 2025 augmentent globalement de 182 514,80 €, soit +34,1 %.

Les recettes de fonctionnement, soit 133 K€, proviennent des entrées (85K€), de subventions de la DRAC dans le cadre d'une résidence et de passeurs d'images (27,5 K€), de la subvention versée par le CNC au titre du classement Art et Essai (13 K€) et de participations du Département du Val d'Oise dans le cadre de « collège au cinéma » (3 K€) et résidence (4,5 K€) ; 3,1 K€ correspondent à l'amortissement des subventions.

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, une subvention d'équilibre est versée par le budget principal : elle est estimée à 581,4 K€, en nette augmentation (+ 42,8 %) par rapport à 2024 (+ 174,4 K€).

Le budget annexe « Cinéma de l'Ysieux » étant un service public à caractère administratif, aucune délibération n'est ici nécessaire pour verser cette subvention d'équilibre.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses atteignent 92 222 €. Elles sont ainsi décomposées :

- 35 200 € sont destinés à l'acquisition de différents matériels et mobiliers (*tables, chaises, vestiaires etc.*),
- 17 000 € dédiés à des logiciels (*dont 15 800 € pour l'acquisition d'un logiciel de billetterie*),
- 15 000 € pour la réalisation d'une étude en vue de la création d'un cinéma en Seine-et-Marne,
- 13 900 € pour divers matériels,
- 8 000 € pour du matériel informatique et, la dépense d'ordre de 3,1 K€.

Le financement est assuré par la dotation aux amortissements (17 K€) et le virement de la section de fonctionnement (75,2 K€).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.253 du 28 novembre 2024 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2025 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe « Cinéma de l'Ysieux », équilibré en dépenses et en recettes pour la section de fonctionnement à 717 572 €, et à 92 222 € en section investissement tel qu'il figure en annexe ;

2°) autorise le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles,
- Section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.392 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "Assainissement"

Les statuts initiaux de la communauté d'agglomération ont retenu l'assainissement en tant que compétence facultative sur les 17 communes de Seine-et-Marne.

Depuis le 1^{er} octobre 2017, la CARPF exerce elle-même la compétence sur les communes concernées, suite à la fin de la convention de gestion avec la communauté de communes Plaines et Monts de France.

A compter du 1^{er} janvier 2020, le périmètre de la compétence a été étendu à l'ensemble des communes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la partie val d'oisienne étant gérée par le SIAH et le SICTEUB.

SECTION D'EXPLOITATION

La principale dépense (31 % du total) réside, pour la deuxième année consécutive, dans le remboursement des intérêts de la dette qui atteignent 713 K€, en baisse de 46 K€ (-6,02 %) par rapport au budget précédent.

Deuxième dépense (29 % du budget), les charges à caractère général (654 K€ en 2024), en hausse de 27 K€ (+4,30 %), en lien avec les dépenses d'entretien des stations d'épuration et bassins ainsi que des nombreuses anomalies sur réseaux qui augmentent de +27 K€.

Troisième poste de dépense (22 % du total), les charges exceptionnelles sont stables à 500 K€. Il s'agit du reversement aux particuliers de subventions attribuées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN).

Dernière dépense, les frais de personnel (19 % du budget), sont revus en légère baisse (-1,21 %) : ils s'établissent ainsi à 415 K€ au lieu de 420 K€ en 2024.

Au final les dépenses réelles d'exploitation s'établissent à 2 149 K€ contre 2 307 K€ l'an dernier (soit -6,84 %) ; hors reversement aux particuliers des subventions de l'AESN (financé par une recette équivalente) les dépenses réelles affichent une baisse de 158 K€ ; soit -8,73 %.

S'y ajoutent le virement à la section d'investissement (5,1 M€, contre 4,9 M€ en 2023) et la dotation aux amortissements (470 K€) qui portent à 7,8 M€ les dépenses de la section.

Les recettes affichent une hausse globale de 596 K€.

Elle provient essentiellement de la redevance d'assainissement (principale recette) en raison de l'application des nouveaux tarifs adoptés en juin 2023 (+609 K€) et de la participation au titre des réseaux d'eaux pluviales (pour les travaux réalisés sur des réseaux unitaires) à hauteur de +30 K€.

Deux baisses sont recensées :

- la subvention exceptionnelle du budget principal pour atténuer la hausse des tarifs de la redevance (liée au financement du PPI) diminue de 100 K€ conformément au dispositif mis en place en juin 2023,
- la Participation à l'assainissement collectif (PAC) est réduite de 50 K€ en raison de la forte baisse des constructions neuves.

Les subventions reçues de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour les particuliers, affichent un montant identique aux dépenses (500 K€).

Le total des recettes réelles atteint donc la somme de 7,6 M€ au lieu de 7,1 M€ l'an dernier.

S'y ajoutent 255 K€ d'amortissement de subventions.

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement du budget annexe « Assainissement » pour 2025 est marquée par une forte hausse des dépenses d'équipement : +5 M€ soit une hausse de +26% pour atteindre 24,4 M€.

54% (soit 13,1 M€) sont prévus hors AP/CP (contre 2 M€ en 2024) concernant le renouvellement des réseaux :

- 6,9 M€ pour des travaux sur les réseaux, en hausse de 5,7 M€ en raison du volume d'opérations à réaliser,
- 4 M€ pour des travaux sur les réseaux à long terme et,
- 2,2 M€ pour des frais d'études en lien avec le lancement du schéma directeur d'assainissement.

46% (soit 11,3 M€) de ces dépenses contre 90% en 2024 (17,4 M€), proviennent de quatre AP/CP :

- Construction et réhabilitation des STEP : 4,5 M€ montant identique à la prévision de 2024 révisée au budget supplémentaire (BS) de 2024,
- Opérations de mise en séparatif – Villeparisis – Mitry-Mory (ancienne opération 202) : 3,6 M€ contre 1 M€ (montant révisé au BS 2024),
- Opérations de mise en séparatif – autres communes : 2,3 M€ contre 861 K€ (montant révisé au BS 2024) et,
- Opérations de mise en séparatif – commune de Saint Mard : 900 K€ (pas de prévision en 2024 après la révision des crédits au BS 2024).

Le chapitre 16 (capital de la dette et avances à rembourser) diminue de 20 K€, passant de 2 546 K€ à 2 526 K€ en raison de l'absence de déblocage du prêt souscrit en 2023 (phase de mobilisation sur trois ans en

cours), ainsi que du remboursement des avances de l'AESN perçues en 2023 (pas de nouvelle avance perçue en 2024).

Au final, les dépenses réelles atteignent donc la somme de 27 M€, soit +20,4 % (+5 M€).

Les dépenses d'ordre liées à l'amortissement des subventions atteignent 255 K€.

Compte tenu de ce qui précède, le montant des dépenses d'investissement se chiffre à 27,2 M€.

En recettes figurent les seules subventions versées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (3,1 M€).

Compte tenu de l'autofinancement dégagé, un emprunt de 18,6 M€ (au lieu de 11,1 M€ en 2024) est nécessaire afin d'équilibrer la section d'investissement, aboutissant à un total de recettes réelles de 22 M€.

S'y ajoutent deux écritures d'ordre : le virement de la section d'exploitation (5,1 M€), et la dotation aux amortissements (470 K€) portant à 27,2 M€ le total des recettes d'investissement.

En synthèse, le budget se présente donc comme suit :

Dépenses d'Exploitation

Chapitre	Libellé	BP 2025
011	Achats biens et services	654 500,00
012	Frais de Personnel	414 900,00
66	Intérêts dette	713 319,13
67	Dépenses exceptionnelles	500 000,00
023	Virement à la section d'investissement	5 064 280,87
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	470 000,00
Total Dépenses d'Exploitation		7 817 000,00

Recettes d'Exploitation

Chapitre	Libellé	BP 2025
70	Redevance et participations	5 962 000,00
74	Subventions d'exploitation	1 100 000,00
77	Produits exceptionnels	500 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	255 000,00
Total Recettes d'Exploitation		7 817 000,00

En investissement, les inscriptions sont les suivantes :

Dépenses Investissement

Chapitre	Libellé	BP 2025
16	Emprunts	2 526 164,82
20	Immobilisations incorporelles	2 200 000,00
21	Immobilisations corporelles	6 900 000,00
23	Immobilisations en cours	4 000 000,00

20228116	Programme opérations de mise en séparatif – autres communes	2 300 000,00
20228118	Programme opérations de mise en séparatif – commune de Saint Mard	900 000,00
2022202	Programme opérations de mise en séparatif – Villeparisis – Mitry-Mory	3 612 000,00
2022200	Construction et réhabilitation des STEP	4 520 000,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	255 000,00
Total Dépenses Investissement		27 213 164,82

Recettes Investissement

Chapitre	Libellé	BP 2025
20228116	Programme opérations de mise en séparatif – autres communes	41 861 ,00
20228118	Programme opérations de mise en séparatif – commune de Saint Mard	0,00
2022202	Programme opérations de mise en séparatif – Villeparisis – Mitry-Mory	789 774,00
2022200	Construction et réhabilitation des STEP	2 260 000,00
16	Emprunts nouveaux	18 587 248,95
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	5 064 280,87
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	470 000,00
Total Recettes Investissement		27 213 164,82

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.253 du 28 novembre 2024 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2025 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe « Assainissement », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 7 817 000 €, et à 27 213 164,82€ en section d'investissement tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.393 : Adoption du Budget primitif pour l'exercice 2025 – Budget annexe "SPANC"

Le budget annexe « SPANC », créé en 2019, a été mis en œuvre depuis 2020.

Pour 2025, il est proposé de reconduire un budget identique à celui de 2024 pour un total de 16 550 €.

Les dépenses d'exploitation se décomposent en trois catégories.

Les prestations de sous-traitance générale (*article 611*) pour lesquelles il est prévu un crédit global de 12 750 € calculé à partir d'une réalisation de 20 % par an des contrôles initiaux des installations (*10 200 € pour 300 installations estimées*), de 3 % par an des contrôles de vente (*1 530 €*) et de 2 % par an des contrôles de bonne exécution des travaux de réhabilitation (*1 020 €*).

A cela s'ajoutent les frais de personnel (*article 6215*) de 3 500 € refacturés par le budget principal et 300 € pour des fournitures administratives (*article 6064*).

Les recettes de 16 550 € permettent d'équilibrer la section d'exploitation.

Elles proviennent exclusivement des redevances (*article 7062*) versées par les usagers lors du contrôle des installations.

Il n'existe pas de section d'investissement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.253 du 28 novembre 2024 portant présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2025 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil délibère et, A L'UNANIMITE,

1°) vote le budget primitif pour l'exercice 2025 du budget annexe « SPANC », équilibré en dépenses et en recettes pour la section d'exploitation à 16 550 € et sans inscription en section d'investissement tel qu'il figure en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.394 : Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux »

Suite à une délibération en date du 1^{er} avril 2017, l'activité des parkings de Garges-Sarcelles et de Louvres a été regroupée au sein d'un même budget annexe « Gestion des parking publics intercommunaux ».

Le parking de Louvres est un parc relais autour de la gare.

Une convention a été signée en 2014 avec Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports, et l'EPA Plaine de France, maître d'ouvrage, puis modifiée par avenant en 2019 concernant ce parking.

Elle a fixé les conditions et modalités :

- de participation financière d'Ile-de-France Mobilités à la réalisation du parking relais par l'EPA

Plaine de France pour le compte de la communauté d'agglomération, propriétaire ;

- d'exploitation du parc relais par la communauté d'agglomération.

Les conditions d'exploitation du parking de Louvres sont donc encadrées par cette convention avec notamment l'obligation pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France d'affecter en priorité le parc relais aux usagers des transports publics et de leur réserver une tarification préférentielle à ne pas dépasser.

Pour ces usagers, l'abonnement est même gratuit depuis la signature en 2019 d'un avenant n°1 à la convention précitée : la subvention perçue d'Ile-de-France Mobilités pour compenser la perte de recettes liée à la mise en gratuité, permet d'équilibrer le coût du service.

Dans ces conditions, aucune subvention ne peut dorénavant être versée par le budget principal au titre de ce parking.

Le parking de Garges-Sarcelles constitue également un parc relais autour d'une gare.

Il a contribué à un projet urbain beaucoup plus vaste et coûteux autour de la gare, avec l'élargissement du pont de la RD 125, l'arrivée du tramway T5 et la restructuration complète de la gare routière.

Or, le site d'implantation de cet ouvrage souterrain est fortement contraint :

- par sa situation en milieu urbain dense ne permettant pas d'élargir son assiette foncière,
- par la mauvaise qualité du sol qui interdit la création d'un niveau supplémentaire.

Malgré le travail d'optimisation qui a été mené, le nombre de places ayant pu être construites (260) est insuffisant pour parvenir à l'équilibre d'exploitation compte tenu des coûts d'entretiens incompressibles, propres à ce type d'ouvrage (ascenseur, désenfumage, etc.).

La création de niveaux supplémentaires, indispensables à l'équilibre du projet initial, mais impossible techniquement se traduit par l'absence de 240 places de stationnement supplémentaires.

Ce parking présente donc un déficit structurel lié à une sujétion technique.

Il est calculé en fonction du coût net annuel par place non construite, ainsi déterminé : 884 € (*coût du marché public d'exploitation en vigueur en 2024, soit 229 900 €*) dont sont déduits 507 € de recettes usagers par place (*selon le montant 2024 estimé de 131 741 €*), soit un manque à gagner de 377 € par place non construite.

Au final, les sujétions imposées à ce parking entraînent donc une perte de $377 \times 240 = 90\,480$ €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	90 480,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que le parking relais de Garges-Sarcelles, ouvrage souterrain, est implanté sur un site fortement contraint :

- par sa situation en milieu urbain dense ne permettant pas d'élargir son assiette foncière,
- par la mauvaise qualité du sol qui a finalement interdit la création de niveaux supplémentaires ;

Considérant que la création de 240 places supplémentaires, nécessaires à l'équilibre d'un tel parking -ainsi que les études préalables l'avaient démontré- compte tenu de frais incompressibles liés à la gestion de certains équipements spécifiques (*ascenseur, système de désenfumage, etc.*), ne peut intervenir en raison des impossibilités techniques susmentionnées ;

Considérant que le coût annuel par place représente en 2025 la somme de 884 € ;

Considérant que la recette annuelle moyenne constatée par place estimée en 2024 est de 507 € ;

Considérant que le coût net annuel par place s'élève par conséquent à 377 € ;

Considérant que le manque à gagner au titre des 240 places ne pouvant être construites en raison de

sujétions techniques atteint donc $377 \text{ €} \times 240 = 90\,480 \text{ €}$;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) autorise le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'exercice 2025 du budget principal au budget annexe « Gestion des parkings publics intercommunaux » d'un montant de 90 480 € ;

2°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.395 : Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe « Locations »

Le budget annexe "locations" regroupe l'ensemble des locations de bâtiments, principalement à vocation économique, à savoir l'Espace Europe à Garges-lès-Gonesse, les Ateliers Relais à Le Thillay, deux Hôtels d'Entreprises situés à Moussy-le-Neuf, trois bâtiments transférés de la commune d'Ecouen, soit un total de 8 bâtiments à vocation économique répartis sur 5 communes représentant 118 lots à louer pour une surface développée de 4 328 m² de bureaux et 5 485 m² de locaux d'activité, soit un total général de 9 813 m².

A l'Espace Europe de Garges-lès-Gonesse, qui affiche la superficie la plus importante, soit 3 608 m², 628 m² de la surface inoccupée correspondent à des locaux non louables en l'état, en raison de leur affectation comme accès pompier en cas de désenfumage.

Le manque à gagner en résultant peut être ainsi estimé :

$25,35 \text{ m}^2 \times 75\text{€}/\text{m}^2/\text{an} + 25,35 \text{ m}^2 \times 80\text{€}/\text{m}^2/\text{an} = 3\,980\text{€ HT}/\text{an}$.

$602,65 \text{ m}^2 \times 70\text{€}/\text{m}^2/\text{an} + 602,65 \text{ m}^2 \times 80\text{€}/\text{m}^2/\text{an} = 91\,600\text{€ HT}/\text{an}$.

75€ : coût du loyer pour un m²/an pour un bureau d'une superficie inférieure à 30m²

70€ : coût du loyer pour un m²/an pour un bureau d'une superficie supérieure à 30m²

80€ : coût des provisions pour charge pour un m²/an

Au final, cette sujétion imposée à l'Espace Europe de Garges-lès-Gonesse entraîne une perte annuelle de 95 580 € HT.

Ce montant est compensé par une subvention exceptionnelle du budget principal.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	95 580,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que 628 m² à l'Espace Europe de Garges-lès-Gonesse ne peuvent être loués en l'état, en raison de leur affectation comme accès pompier en cas de désenfumage ;

Considérant que le prix moyen des m² loués à l'Espace Europe de Garges-lès-Gonesse atteint :

- 75 € par an et par m² s'agissant du loyer pour un bureau d'une superficie inférieure à 30m² ;
- 70 € par an et par m² s'agissant du loyer pour un bureau d'une superficie supérieure à 30m² ;

- 80 € par an et par m² en ce qui concerne les charges ;

Considérant que la sujétion technique évoquée conduit donc à un déficit d'exploitation du budget « locations » de 95 580€ ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

- 1°) autorise le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'exercice 2025 du budget principal au budget annexe « Locations » d'un montant de 95 580 € ;
- 2°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.396 : Attribution d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget annexe « Assainissement »

Par délibération en date du 22 juin 2023, le montant de la redevance d'assainissement a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2024 afin de financer le plan pluriannuel d'investissement, dont les conclusions ont été présentées lors des conférences des maires du 2 février puis du 9 mars 2023.

En effet, le besoin de financement des investissements entre 2023 et 2030 a été évalué 68,3 M€.

Afin d'éviter un doublement de la redevance, qui serait passée de 0,93 € (*tarif moyen 2022*) à 1,90 €, et dans le respect des dispositions de l'article L.2224-2 du CGCT, une subvention exceptionnelle du budget principal a également été actée dans cette même délibération.

Elle représentera la somme de 5,0 M€ entre 2024 et 2028, et sera versée selon le calendrier suivant :

- 1,2 M€ en 2024,
- 1,1 M€ en 2025,
- 1,0 M€ en 2026,
- 0,9 M€ en 2027,
- 0,8 M€ en 2028.

Cela permettra de limiter, d'ici à 2030, le montant de la redevance assainissement à 1,61 €, soit près de 30 % de moins que le tarif d'équilibre du seul budget annexe (1,90 €).

Il convient aujourd'hui de délibérer afin de permettre le versement de cette subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	1 100 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-2 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n 23.143 du 22 juin 2023 fixant le montant de la redevance assainissement à compter de 2024 ;

Considérant que le besoin de financement du budget annexe « Assainissement », estimé à 68,3 M€ entre 2023 et 2030 afin de réaliser les investissements notamment liés aux différentes mises en demeure par

arrêté préfectoral, se traduirait par un doublement de la redevance assainissement perçue par Roissy Pays de France agglomération, qui passerait de 0,93 € / m3 (*tarif moyen 2022*) à 1,90 € / m3 en 2030 ;

Considérant que cette évolution, supérieure à 100 % entre 2024 et 2030, constitue une « *augmentation excessive des tarifs* » au sens de l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une subvention exceptionnelle du budget principal doit intervenir afin de limiter la hausse du tarif de la redevance assainissement ;

Considérant que la délibération n°23.143 du 22 juin 2023 en a approuvé le principe ainsi que les modalités ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) autorise le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle pour l'exercice 2025 du budget principal au budget annexe « Assainissement » d'un montant de 1 100 000 € ;

2°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.397 : Reprise de provision sur le budget principal

Par délibération n°19.191 en date du 26 septembre 2019 une première provision de 83 987,12 € pour dépréciation de compte de tiers liée à des titres émis entre les années 2000 et 2009 non recouverts, a été constituée sur le budget principal.

En 2022, par la délibération n°22.242 du 24 novembre, une seconde provision de 7 417,30 € pour dépréciation des mêmes comptes a été réalisée pour des titres non recouverts, émis entre 2016 et 2020.

Le montant total des provisions ainsi constituées s'élève donc à 91 404,42 €.

Compte tenu des admissions en non valeurs régulières et du risque de non recouvrement réellement encouru par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, la Comptable du Service de gestion comptable de Sarcelles propose une reprise de provision à hauteur de 55 971,07 € pour ramener la provision à 35 433,35 €.

Cette reprise de provision s'effectuera à l'article 7817.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	55 971,07 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.191 en date du 26 septembre 2019 portant constitution de provision pour dépréciation de compte de tiers sur le budget principal ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.242 du 24 novembre 2022 portant constitution de provision pour dépréciation de compte de tiers sur le budget principal ;

Considérant que cette provision doit être réduite en raison des admissions en non valeurs intervenues depuis lors ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide de reprendre la provision de 91 404,42 €, constituée sur le budget principal, à hauteur de 55 971,07 € pour la ramener à 35 433,35 € ;

2°) précise que la reprise des 55 971,07 € interviendra à l'article 7817 du budget principal ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.398 : Reprise de provisions sur le budget annexe « Locations »

Par délibération n°21.217 en date du 21 octobre 2021 la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé la constitution d'une provision de 120 770 € pour dépréciation de compte tiers liée aux titres émis entre 2001 et 2015 non recouverts sur le budget annexe « Locations ».

Compte tenu du montant et du nombre des admissions en non valeurs régulièrement traitées sur ce budget, la Comptable du Service de gestion comptable de Sarcelles propose la reprise de cette provision devenue sans objet.

Elle s'effectuera à l'article 7875.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget annexe Locations	120 770,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.217 en date du 21 octobre 2021 portant constitution d'une provision pour dépréciation de compte de tiers sur le budget annexe « Locations » ;

Considérant que cette provision est devenue sans objet en raison des admissions en non valeurs intervenues depuis cette date ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide de reprendre la provision de 120 770 € constituée en 2021 sur le budget annexe « Locations » ;

2°) précise que la reprise interviendra à l'article 7875 du budget annexe « Locations » selon la répartition suivante :

- 5 000€ sur le budget 2024 et
- 115 770,00 € sur le budget 2025 ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.399 : Adoption du produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2025

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence obligatoire des EPCI.

Le produit de la taxe permettant de la financer doit être voté avant le 15 avril de l'année au cours de laquelle elle est perçue, à l'instar des taux des quatre taxes directes locales.

Rappelons qu'en application de l'article 1530 bis du Code général des impôts son produit est plafonné à 40 € par habitant et par an, et doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Le produit de la taxe est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chaque taxe a procurées l'année précédente sur le territoire de l'EPCI qui l'instaure.

A titre d'information il en a résulté les taux d'imposition suivants en 2024 :

- 0,411 % pour la CFE,
- 0,437 % pour la taxe d'habitation,
- 0,424 % pour le foncier bâti,
- 1,260 % pour le foncier non bâti.

La réforme des valeurs locatives des établissements industriels, appliquée depuis le 1^{er} janvier 2021, a conduit à une réduction des impositions établies au titre de la CFE et du foncier bâti.

En conséquence, une partie du produit de la taxe GEMAPI est dorénavant versée sous la forme d'une compensation par l'Etat.

Pour l'année 2025 il est proposé de reconduire le montant estimatif de la taxe, soit 5 186 445 €, la prévision de dépenses de fonctionnement atteignant 4 842 360 € auxquels s'ajoutent 544 085 € d'investissements, soit un total de 5 386 445 €, une subvention d'investissement de 200 000 € étant attendue pour équilibrer le coût de la compétence.

L'ensemble des crédits, tant en fonctionnement qu'en investissement, figure à la fonction 731 en M57.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	5 186 445,00 €	TTC

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1530 bis ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) arrête le produit de la taxe pour la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à 5 186 445 € pour l'année 2025 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.400 : Adoption des taux de cotisation foncière des entreprises, de taxe d'habitation, de taxe sur le foncier bâti et de taxe sur le foncier non bâti pour l'année 2025

L'état 1259-FPU de notification des bases prévisionnelles pour 2025 n'a pas encore été transmis. Dans ces conditions, le montant inscrit au budget primitif au titre des taxes foncières et de la CFE résulte d'une prévision de ces recettes fiscales, tenant compte d'hypothèses en ce qui concerne tant la variation physique que le coefficient annuel de revalorisation des bases, à partir des montants notifiés en 2024.

Sur ce second point, il convient de rappeler que depuis 2018 il correspond à l'évolution de l'indice des prix INSEE sur la période du 1^{er} décembre n-2 au 30 novembre n-1.

Dans le cadre du budget primitif 2025 il a été estimé à +2 %, hypothèse basse de scénarios présentés par différents experts.

L'indice officiel sera connu dans le courant du mois de décembre.

S'agissant de la variation physique elle a été ainsi calculée :

- pour la CFE, la variation physique est estimée à +2,17 %. Elle est déterminée à partir des « dominants », notifiés en septembre, qui représentent 78,4 % des bases de CFE en 2024 et sont attendus en hausse de +2,77 %, et d'une hypothèse à 0 % pour les 21,6 % restants,
- pour la taxe sur le foncier bâti, acquitté par les ménages et les entreprises (*selon une répartition 47 %-53 %, constatée en 2022*), +1 %,
- pour la taxe d'habitation (*part résiduelle correspondant essentiellement aux résidences secondaires*) et la taxe sur le foncier non bâti, respectivement +1 % et +0,5 %.

Conformément à ce qui a été annoncé lors du débat sur les orientations budgétaires 2025, les taux 2024 sont reconduits pour l'année prochaine.

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de fixer le taux de cotisation foncière des entreprises à 26,29 % pour l'année 2025 ;

2°) décide de fixer le taux de taxe sur le foncier bâti à 4,58 % pour l'année 2025 ;

3°) décide de fixer le taux de taxe sur le foncier non bâti à 11,35 % pour l'année 2025 ;

4°) décide de fixer le taux de la taxe d'habitation à 4,77 % pour l'année 2025 ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.401 : Adoption du taux de Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2025

Les états 1259-TEOM de notification des bases prévisionnelles pour 2025 n'ont pas encore été transmis.

En 2024, suite à la suppression de l'exonération applicable en l'absence de collecte (*délibération du 22 juin 2023*) le produit de la TEOM a permis, pour la première fois depuis la création de la communauté

d'agglomération Roissy Pays de France, de financer intégralement le montant de la contribution au SIGIDURS (*taux de couverture estimé à 100,33 %*), à taux constant.

Dans le cadre de la préparation budgétaire il a été anticipé une hausse de la contribution du SIGIDURS de 3,5 %.

Le montant du produit de TEOM a été déterminé pour lui correspondre à l'euro près (*hors coût du ramassage des dépôts sauvages*).

Ce qui correspond à une hausse des bases de 3,16 % par rapport au montant notifié en 2024, soit une évolution légèrement supérieure à celle estimée pour le foncier non bâti (+3 %), cohérente avec les évolutions précédentes de ces deux taxes.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	41 184 950,00 €	TTC

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1379-0 bis et 1520 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide de fixer le taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 6,94 % pour l'année 2025 ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.402 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Thieux dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre la commune de Thieux bénéficie actuellement d'un solde de 213 434,38 € correspondant à son crédit au titre de l'année 2024.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir un fonds de concours d'un montant de 16 434,23 € destiné à financer divers investissements réalisés en 2023. Aucune subvention n'est attendue pour ces investissements.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire il est proposé d'attribuer à la commune de Thieux le fonds de concours sollicité.

Le solde de son enveloppe 2018-2024 s'élèvera donc à 197 000,15 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	16 434,23 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thieux n°22.16092024 du 16 septembre 2024 sollicitant un fonds de concours destiné à financer divers d'investissements ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune du Thieux d'un montant de 16 434,23 € destiné à financer divers investissements réalisés en 2023 ; aucune subvention n'est attendue pour ces investissements ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des investissements réalisés ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.403 : Attribution d'un fonds concours à la commune de Villiers-le-Bel dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour rembourser la perte de FPIC constatée en 2023 pour les communes concernées. Un fonds de concours de fonctionnement est prévu à cet effet en 2024.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,
- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours : construction, réhabilitation, grosses réparations s'appliquent aux fonds de concours d'investissement.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes à l'équipement : fluides, réparations, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté d'agglomération doit rembourser 39 164 € à la commune de Villiers-le-Bel, qui correspondent à la perte de FPIC subie l'an dernier.

Par délibération en date du 11 octobre 2024 la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours de ce montant afin de financer les dépenses d'électricité (196 689,69 €) et de nettoyage des locaux (47 406,64 €) réalisées en 2023 pour les gymnases suivants :

- Nelson Mandela,
- Paul Langevin,
- Pierre de Coubertin,
- Jean Jaurès,
- Jesse Owens.

Aucune subvention ni FCTVA n'a été perçu.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de Villiers-le-Bel le fonds de concours sollicité.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	39 164,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villiers-le-Bel n°9 du 11 octobre 2024 sollicitant un fonds de concours de 39 164 € destiné à financer les dépenses d'électricité et de nettoyage des locaux pour plusieurs gymnases ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Villiers-le-Bel de 39 164 € afin de co-financer les dépenses d'électricité (196 689,69 €) et de nettoyage des locaux (47 406,64 €) réalisées en 2023 pour les gymnases suivants :

- Nelson Mandela,
- Paul Langevin,
- Pierre de Coubertin,
- Jean Jaurès,
- Jesse Owens.

aucune subvention ni FCTVA n'ayant été perçu ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des dépenses réalisés ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.404 : Attribution d'un fonds concours à la commune de Vémars dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour rembourser la perte de FPIC constatée en 2023 pour les communes concernées.

Un fonds de concours de fonctionnement est prévu à cet effet en 2024.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- il ne peut financer plus de 50 % du montant net à charge du bénéficiaire,

- il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours : construction, réhabilitation, grosses réparations s'appliquent aux fonds de concours d'investissement.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes à l'équipement : fluides, réparations, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Conformément au pacte financier et fiscal de solidarité, la communauté d'agglomération doit rembourser 4 469 € à la commune de Vémars, qui correspondent à la perte de FPIC subie l'an dernier.

La commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours de ce montant afin de financer le nettoyage des locaux du groupe scolaire qui s'est élevé à 58 183,20 € en 2023, aucune subvention ni FCTVA n'ayant été perçu.

Le montant du fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de Vémars le fonds de concours sollicité.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	4 469,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.303 du 21 décembre 2023 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la demande de la commune de Vémars en date du 20 novembre sollicitant un fonds de concours de 4 469 € destiné à financer le nettoyage des locaux du groupe scolaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Vémars de 4 469 € afin de co-financer le nettoyage des locaux du groupe scolaire qui s'est élevé à 58 183,20 € en 2023, aucune subvention ni FCTVA n'ayant été perçu ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production, par la commune, d'une délibération concordante, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement des dépenses réalisés ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.405 : Attribution de deux fonds de concours à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité

Dans le cadre du pacte financier et fiscal de solidarité adopté le 21 décembre 2023, une enveloppe a été mise en place pour l'attribution de fonds de concours annuels en investissement.

A ce titre, la commune de Villeneuve-sous-Dammartin bénéficie actuellement d'un solde en 2024 de 188 910 €.

La commune a sollicité la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour obtenir deux fonds de concours.

Le premier, d'un montant de 89 999,48 €, est destiné à la construction d'un city stade en accès libre dont le montant des travaux atteint 270 587,02 € HT, 40 588,05 € étant attendus de la Région et 50 000 € de la part du Département de Seine-et-Marne.

Le second, qui atteint 98 910,52 €, porte sur la création d'une aire de stationnement rue des Primevères dont le coût est estimé à 483 579 € HT, aucune subvention n'étant attendue.

Le montant de chacun de ces deux fonds de concours n'excédant pas la part assumée par le bénéficiaire, il est proposé d'accorder à la commune de Villeneuve-sous-Dammartin les fonds de concours sollicités.

Le solde de l'enveloppe 2018-2024 restant à lui attribuer s'élèvera donc à 0 €.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	188 910,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sous-Dammartin n°2024 10 15-02 du 15 octobre 2024 sollicitant un fonds de concours pour la construction d'un city stade en accès libre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sous-Dammartin n°2024 10 15-03 du 15 octobre 2024 sollicitant un fonds de concours pour la création d'une aire de stationnement rue des Primevères ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

- 1)° décide d'attribuer deux fonds de concours à la commune du Villeneuve-sous-Dammartin :
 - le premier d'un montant de 89 999,48 € est destiné à la construction d'un city stade en accès libre dont le coût atteint 270 587,02 € HT, 40 588,05 € étant attendus de la Région Ile-de-France et 50 000 € de la part du Département ;
 - le second, qui atteint 98 910,52 €, porte sur la création d'une aire de stationnement rue des Primevères dont le coût est estimé à 483 579 € HT, aucune subvention n'étant attendue ;
- 2)° dit que ces fonds de concours seront versés sur production, par la commune, pour chacun d'entre eux, d'un état visé du trésorier justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif aux plans de financement des investissements réalisés ;
- 3)° dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;
- 4)° charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.406 : Modification de la régie de recettes et d'avances de la Station numixs

Par délibération du conseil communautaire n°24.218 du 19 septembre 2024, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France actait la création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Station numixs à Sarcelles, portée par le gestionnaire du site Burostation.

Afin de couvrir toutes les dépenses notamment relatives à l'organisation des événements, il convient d'apporter des précisions sur les imputations budgétaires afin d'être le plus exhaustif possible :

1. Alimentation compte 60623,
2. Traiteur (réception) compte 6234,
3. Fête compte 6232,
4. Spectacle non refacturé 6232-6238,
5. Rétribution directe des artistes compte 6188,
6. Conférencier (hors profession libérale) compte 6414,
7. Conférencier (profession libérale) compte 62268.

Les 7 items susvisés viennent ainsi compléter la liste préalablement actée, à savoir :

1. Réfection des lieux en cas de dégradation compte 615,
2. Les menues réparations compte 615,
3. L'entretien courant du bâtiment compte 6156,
4. Achats divers dans le cadre d'évènements compte 6238,
5. Gestion de l'espace boutique compte 6288,
6. Les frais de réfection des lieux en cas de dégradation compte 70878.

Pour mémoire, la gestion administrative et immobilière sera assurée par le gestionnaire du lot 1 (facturation, suivi des encaissements et recouvrements). Les produits (dits « recettes utilisateurs ») – basés sur la grille tarifaire approuvée par délibération du conseil communautaire n°23.275 du 23 novembre 2023, seront versés sur le compte de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France au travers de ladite régie d'avances et de recettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.275 du 23 novembre 2023 fixant les tarifs appliqués aux utilisateurs de la Station numixs et de Faclab portés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 24.218 du 19 septembre 2024 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Station numixs à Sarcelles ;

Vu l'avis du comptable public du 12 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la facturation, le suivi des encaissements et les recouvrements des loyers par le biais d'une régie d'avances et de recettes ;

Considérant que le montant de l'avance versée à Burostation sera plafonné à hauteur de 50 000 € par an ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes de la Station numixs située à Sarcelles afin de couvrir l'ensemble des dépenses au travers d'une complétude des imputations budgétaires ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) modifie l'article 6 de la délibération du conseil communautaire n°24.218 du 19 septembre 2024 concernant les dépenses couvertes par la régie d'avance pour un montant annuel plafonné à 50 000 € comme suit :

- Réfection des lieux en cas de dégradation compte 615,
- Menues réparations compte 615,
- Entretien courant du bâtiment compte 6156,
- Achats divers dans le cadre d'évènements compte 6238,
- Gestion de l'espace boutique compte 6288,
- Alimentation compte 60623
- Traiteur (réception) compte 6234
- Fête compte 6232
- Spectacle non refacturé 6232-6238
- Rétribution directe des artistes compte 6188
- Conférencier (hors profession libérale) compte 6414
- Conférencier (profession libérale) compte 62268
- Frais de réfection des lieux en cas de dégradation compte 70878 ;

2°) dit que les autres points de la délibération du conseil communautaire n°24.218 du 19 septembre 2024 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Station numixs à Sarcelles demeurent inchangés ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.407 : Modification du tableau des effectifs

Afin de répondre aux besoins au sein de ses différentes directions, il propose de modifier le tableau des effectifs en procédant à des créations de postes au sein de différentes directions.

Au sein de la Direction Générale, suite à la mobilité interne d'une des deux assistantes, une réflexion sur la répartition des missions a été initiée. Il est proposé de transformer l'un des postes d'assistante de direction en responsable du pôle secrétariat en charge de la supervision des missions du pôle et de l'encadrement de l'assistante.

Au sein de la Direction de la Commande publique, il est proposé de faire évoluer l'organigramme afin de permettre aux agents de disposer de perspectives d'évolution en les responsabilisant davantage et permettre à la directrice et au directeur adjoint de dégager du temps pour travailler sur les missions qui s'imposent de façon réglementaire.

Il est proposé une organisation en 3 pôles : un pôle contrats publics, pôle mutualisation et un pôle achats/négociation.

Il est proposé dans un premier temps de transformer un poste de gestionnaire commande publique à temps complet, de catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs, en poste de responsable de pôle contrats publics, à temps complets, filière administrative, de catégorie B.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 10 octobre 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide de transformer l'emploi d'assistante de direction à temps complet, catégorie C, filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs en responsable du pôle secrétariat, à temps complet, filière administrative, ouvert en catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs, en catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs ;

2°) décide de transformer l'emploi de gestionnaire marché public, à temps complet, filière administrative, cadre d'emploi des rédacteurs en emploi de responsable du pôle contrats publics, à temps complet, filière administrative, ouvert aux cadres d'emploi des rédacteurs, catégorie B ;

3°) précise que ces emplois susdits bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération de leur grade, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

4°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, les postes pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles L.332-14, L332-23, L332-10 et L.332-8 ;

5°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

6°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.408 : Modification du tableau des effectifs : créations d'emplois

Afin de répondre aux différents besoins au sein des directions de la communauté d'agglomération, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en procédant à des créations de postes.

Un travail de prospective a été mené avec l'ensemble des directions afin de définir les besoins de fonctionnement des services au regard du Plan pluriannuel d'investissement (PPI) 2022-2027, actualisé par délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024.

Il est ainsi proposé de créer à compter du 1^{er} janvier 2025, les postes suivants à temps complet :

- 8 postes de catégorie A (attachés et/ou infirmières et/ou puéricultrices et/ou conseillers des APS en fonction du profil des candidats retenus), correspondant aux emplois de : coordinateur Numix lab ; responsable du pôle accompagnement des entreprises ; chargé de mission positionnement économique ; directrice de la crèche de Claye-Souilly ; responsable des équipements sportifs ;

responsable du pôle parentalité ; responsable du pôle santé et pédagogie ; responsable du pôle crèche/EAJE ; chargé de mission planification

- 6 postes de rédacteurs, pour les emplois de : chargé de communication ; deux chargés de subventions ; responsable de l'équipe d'accueil ; gestionnaire mutualisation, gestionnaire marchés publics mutualisés
- 1 poste d'attaché de conservation, pour l'emploi de directeur du musée Archéa
- 1 poste d'assistant de conservation pour l'emploi de responsable de l'équipe remplacement médiathèques
- 9 postes d'adjoints du patrimoine, pour les emplois d'agents de médiathèque
- 1 poste de technicien, pour l'emploi de : chef de projet
- 2 postes d'adjoints administratifs, pour les emplois de gestionnaire comptable, assistante administrative,
- 2 postes d'adjoints techniques, pour les emplois de mécanicien ; agent de logistique
- 4 postes d'ingénieurs, pour les emplois de : chargé d'opérations ; administrateur système et réseaux ; responsable d'exploitation, ingénieur système et réseaux
- 1 poste d'agent de maîtrise, pour l'emploi de responsable régie voirie,
- 1 poste de policier municipal.

Les postes suivants à temps non complet :

- 2 postes d'éducatrices de jeune enfant à 50 % pour les emplois de : coordinateur du contrat territorial global (CTG), responsable du lieu d'accueil enfants/parents de Gressy

De modifier le poste de psychologue au sein des crèches, catégorie A, filière médico-sociale, poste à temps non complet en poste à temps complet.

Ces postes seront rattachés aux directions suivantes : direction DESTIN, direction de la culture et du patrimoine, direction de la communication, direction des bâtiments et de l'architecture, direction des sports, direction de la sécurité publique, direction des affaires sociales et de la petite enfance, service administratif et financier de la DGST, direction des systèmes d'information, direction de l'eau et de l'assainissement, DGA Mutualisation, direction de la commande publique.

S'agissant de la réorganisation de la direction voiries espaces verts, il est prévu de scinder le pôle propreté urbaine et espaces verts en deux pôles :

- Pôle propreté urbaine
- Pôle patrimoine, espaces verts et naturels.

Cette réorganisation implique :

- La création de deux responsables de pôles catégorie A (ingénieur) ou catégorie B (technicien)
- La transformation du poste de responsable de secteur espaces verts en responsable régie et surveillance patrimoine (espaces verts) sur le grade d'agent de maîtrise
- La transformation du poste de catégorie B (technicien) de responsable de la propreté urbaine et des espaces verts en responsable marchés, entretiens et travaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide de créer à compter du 1^{er} janvier 2025, les postes suivants à temps complet, en catégorie A :

- Huit postes filière administrative, grade d'attaché et attaché principal et/ou filière sportive, grade de conseiller des APS et/ou filière médico-sociale, grade d'infirmière ou de puéricultrice, pour les emplois de : coordinateur Numix lab ; responsable du pôle accompagnement des entreprises ; chargé de mission positionnement économique ; directrice de la crèche de Claye-Souilly ; responsable des équipements sportifs ; responsable du pôle parentalité ; responsable du pôle santé et pédagogie ; responsable du pôle crèche/EAJE ; chargé de mission planification,
- Un poste filière culturelle, grade d'attaché de conservation, attaché principal, pour l'emploi de directeur du musée Archéa,
- Quatre postes filière technique, grade d'ingénieur et ingénieur principal ; pour les emplois de : chargé d'opérations ; administrateur système et réseaux ; responsable d'exploitation, ingénieur système et réseaux ;

2°) décide de créer les postes suivants, à temps complet en catégorie B :

- Un poste filière technique, grade de technicien et technicien principal pour l'emploi de chef de projet
- Six postes filière administrative, grade de rédacteur et rédacteur principal pour les emplois de : chargé de communication ; deux chargés de subventions ; responsable de l'équipe d'accueil ; gestionnaire mutualisation, gestionnaire marchés publics mutualisés ;

3°) décide de créer les postes suivants à temps complet, en catégorie C :

- Neuf postes, filière culturelle, adjoints du patrimoine, pour les emplois d'agents de médiathèques
- Deux postes, filière administrative, adjoints administratifs pour les emplois d'assistante administrative, de gestionnaire comptable,
- Deux postes, filière technique, adjoints techniques pour les emplois de mécanicien automobile, agent de logistique,
- Un poste, filière technique, d'agent de maîtrise pour l'emploi de responsable régie voirie,
- Un poste filière police, de policier municipal ;

4°) décide de créer les postes suivants à temps non complet, en catégorie A, filière sanitaire et sociale, grade des éducatrices des jeunes enfants ; pour les emplois de : coordinateur du contrat territorial global (CTG) ; responsable du lieu d'accueil enfants/parents de Gressy ;

5°) de modifier le poste de psychologue du travail, catégorie A, filière médico-sociale, à temps incomplet en poste à temps complet ;

6°) décide de créer deux postes de responsables de pôles à temps complet catégorie A (ingénieur) ou catégorie B (technicien) un pour le Pôle propreté urbaine et un pour le Pôle patrimoine, espaces verts et naturels ;

7°) décide de transformer le poste de responsable de secteur espaces verts à temps complet catégorie B, technicien, en responsable régie et surveillance patrimoine (espaces verts) sur le grade d'agent de maîtrise ;

8°) décide de transformer le poste de responsable de la propreté urbaine et des espaces verts, à temps complet catégorie B, technicien, en responsable marchés, entretiens et travaux, à temps complet catégorie B, technicien ;

9°) précise que ces emplois susdits bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération de leur grade, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

10°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, les postes pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles L.332-14, L.332-23, L.332-10 et L.332-8 ;

11°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;

12°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

13°) Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.409 : Modification du tableau des emplois : Musée d'histoire et de société de Gonesse

La ville de Gonesse a proposé de transférer à la communauté d'agglomération le Musée d'Histoire et de société, équipement culturel labellisé Musée de France depuis le 16 février 2023. Cet équipement répond à l'intérêt communautaire.

Ce futur musée sera accueilli dans l'ancien hôpital hospice de 1841 de Gonesse. En lien avec les collections éducatives d'Île-de-France collecté depuis près de 40 ans, et le patrimoine hospitalier de la ville de Gonesse.

Dans le cadre de ce transfert 3 agents (1 agent de catégorie A et 2 de catégorie B) vont rejoindre les effectifs de l'agglomération au sein du pôle musée et patrimoine, rattaché à la direction culture et patrimoine.

Il convient donc de modifier le tableau des effectifs afin de créer les postes correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le courrier de la ville de Gonesse en date du 29 février 2024 demandant le transfert au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » du Musée d'histoire et de société ainsi que les trois agents qui y sont affectés ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.327 du 7 novembre 2024 modifiant la délibération n°23.283 du 23 novembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire » ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2024 ;

Considérant la décision de de transférer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le musée d'histoire et de société de Gonesse (qui dispose de l'appellation « Musée de France »), qui sera installé dans l'ancien hôpital de 1841, ainsi que son espace de préfiguration, situé 24 rue de Paris à Gonesse (95500) au sein de l'espace culturel de Coulanges ;

Considérant le transfert au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » de trois agents du Musée d'Histoire et de société ;

Considérant le transfert des moyens liés à l'exercice de ladite compétence ;

Considérant que la communauté d'agglomération doit se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences ;

Considérant que lorsqu'ils y ont intérêt, les agents transférés ont la possibilité de conserver le régime indemnitaire qui leur est applicable dans leur collectivité d'origine ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide de créer deux postes, à temps complet, de catégorie B, filière culturelle, grade d'assistant de conservation du patrimoine, l'un chargé du développement des publics et de la médiation culturelle et l'autre chargée des collections ;

2°) décide de créer un poste de directrice du musée à temps complet, de catégorie A, filière culturelle, grade d'attaché de conservation du patrimoine, en charge de la direction du musée ;

3°) précise que les emplois susdits bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération de leur grade, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire ;

4°) dit que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, les postes pourront être pourvus par voie contractuelle sur le fondement des articles L.332-14 et L332-23 et L.332-8 ;

5°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;

6°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.410 : Modification du tableau des emplois : intégration des activités d'accompagnement vers l'emploi et de gestion des clauses sociales de la Maison de l'Emploi Roissy Pays de France

Depuis 2022, la communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie emploi pour le territoire qui l'a conduite à réorganiser ses services.

Dans le cadre de l'élaboration de cette stratégie, plusieurs réunions entre élus de l'association Maison de l'emploi Roissy Pays de France (MDE) et de la communauté d'agglomération ont par ailleurs été organisées pour réinterroger ses missions actuelles au regard du diagnostic territorial réalisé, des nouvelles orientations stratégiques élaborées et de la réorganisation des services de la communauté d'agglomération.

Parmi quatre missions principales de la MDE, deux missions constituent des doublons avec les missions réalisées par les services de l'agglomération :

- la mission relative à l'accueil et à l'accompagnement du public demandeur d'emploi à travers les activités de 3 Espaces emploi situés à Fosses, Louvres et Goussainville, en lien fonctionnel avec les 7 autres Espaces emploi portés par la communauté d'agglomération ;
- la mission relative à la mise en œuvre des clauses sociales, réalisée depuis plusieurs années sous l'autorité fonctionnelle de la coordinatrice de clauses sociales de la communauté d'agglomération.

Ces doublons sont le fruit de l'histoire des villes et des intercommunalités sur le territoire dont certaines avaient internalisé ces missions, quand d'autres les avaient confiées à l'association Maison de l'emploi. A sa création en 2016, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a repris à sa charge le financement de la MDE, dont celui de ces deux missions, à travers la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs renouvelée depuis et qui arrive à échéance en décembre 2024.

Au-delà de la proposition d'intégration de ces deux activités, il est convenu d'une part de maintenir les autres activités et missions en cours de la MDE et, d'autre part, de lui confier deux nouvelles missions au service de la stratégie emploi qui seront intégrées à une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs.

Conformément aux échanges ci-dessus mentionnés entre les élus représentants de la communauté d'agglomération et les élus communautaires membres du bureau et du conseil d'administration de la MDE, il a donc été décidé d'intégrer au sein des services de la communauté d'agglomération, les activités d'accompagnement vers l'emploi et de gestion des clauses sociales.

A ce titre, six postes sont concernés, dont cinq sont occupés et un poste est vacant. En conséquence, et après consultation et avis favorable des salariés de la MDE concernés et consultés, il est proposé une reprise du personnel, soit 5 salariés.

Ainsi, l'activité relative à l'accompagnement vers l'emploi, l'équipe, composée de 5 agents en Contrat à durée indéterminée (CDI) sera intégrée au sein des services de la communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2025. Elle sera rattachée à la direction Emploi et Politique de la Ville et il convient de créer les postes correspondants.

L'équipe est composée de :

- trois postes de conseillers emploi (catégorie B) basés à Fosses, Louvres et Goussainville qui seront placés sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'ensemble des espaces emploi de la communauté d'agglomération ;
- un poste de conseiller emploi référent PLIE (catégorie B) pour la zone de Fosses Louvres et Goussainville qui sera placé sous l'autorité hiérarchique du chef de secteur PLIE de la communauté d'agglomération ;
- un poste de chargé de mission « développement des partenariats et coordination des Espaces mutualisés inclusifs (EMI) » (catégorie B), rattaché hiérarchiquement au responsable des Espaces emploi ; ce poste basé à Sarcelles, comporte des missions renforcées de partenariat avec les villes et assure également des missions d'intérim en période de congés et d'absence du responsable des espaces emplois.

Pour l'activité relative à la gestion des clauses sociales, le poste de facilitateurs des clauses sociales de la MDE de catégorie A est actuellement vacant.

Monsieur ALVAREZ précise qu'il s'agit d'une réorganisation des missions afin de créer plus de dynamiques dans les espaces emplois et permettre à la maison de l'emploi d'accentuer son action sur les relations avec les entreprises et la recherche de sujets de formation, tout en sachant qu'il y a bien d'autres acteurs qui interviennent sur le territoire. Il précise qu'il y a un gros travail d'étude pour identifier les besoins, les acteurs et mettre en place une coordination.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.1224-3 du Code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.378 du 28 novembre 2024 approuvant l'intégration des activités d'accompagnement vers l'emploi et de gestion des clauses sociales de la Maison de l'Emploi Roissy Pays de France ;

Considérant que dans ce cadre il convient d'intégrer dans le personnel intercommunal les salariés concernés par ces activités ;

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) crée à compter du 1^{er} janvier 2025, 3 postes de conseillers emploi à temps complet, relevant de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs, grades : rédacteurs, rédacteurs principaux ou à défaut, par des contractuels de niveau équivalent ;

2°) crée un poste de conseiller emploi référent PLIE à temps complet, relevant de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs, grades : rédacteurs, rédacteurs principaux ou à défaut, par des contractuels de niveau équivalent ;

3°) crée un poste de chargé de mission « développement des partenariats et coordination des Espaces mutualisés inclusifs (EMI) » à temps complet, relevant de la filière administrative, catégorie B, cadre d'emploi des rédacteurs, grades : rédacteurs, rédacteurs principaux ou à défaut, par des contractuels de niveau équivalent ;

4°) crée un poste de facilitateurs des clauses sociales à temps complet, relevant de la filière administrative, catégorie A, cadre d'emploi des attachés, grades : attaché, attaché principal ou à défaut, par des contractuels de niveau équivalent ;

5°) précise que ces emplois seront pourvus selon les conditions détaillées ci-dessus ou par les agents de la Maison de l'Emploi Roissy Pays de France intégrés et dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public en CDI selon le contrat initial ;

6°) précise que ces emplois susdits bénéficieront de la rémunération basée sur la grille de rémunération de leur grade, assortie des primes et indemnités instituées par le conseil communautaire et conserveront, s'ils y ont intérêt et le souhaitent, le régime indemnitaire en vigueur au sein de leur association ;

7°) modifie en conséquence le tableau des emplois de la communauté d'agglomération ;

8°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.411 : Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

En raison de la spécificité de leurs fonctions, les agents publics de la filière police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

Ils bénéficiaient donc, jusqu'à présent, d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une Indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires.

Cependant la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, modifie les précédentes dispositions et instaure, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale, un nouveau régime indemnitaire avec le versement d'une Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Sous réserve de la prise d'une délibération (après avis du Comité Social Territorial), ces agents pourront bénéficier, de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée d'une part fixe et d'une part variable.

1) la PART FIXE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les taux de cette part fixe sont fixés par décret et celle-ci est versée mensuellement.

2) la PART VARIABLE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les montants de cette part variable ne peuvent excéder les limites annuelles suivantes :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ;
- des astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail.

APPLICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE AU SEIN DE L'AGGLOMERATION

Les agents du service police ont été répartis dans 7 catégories appartenant aux cadres d'emploi des chefs de service de police et agents de police municipale et correspondant à l'organisation actuelle du service :

- Responsable ;
- Responsable-adjoint ;
- Cadre opérationnel ;
- Responsable de brigade ;
- Responsable-adjoint de brigade ;
- Agent de jour ;
- Agent de nuit.

1) PART FIXE

Compte-tenu des textes réglementaires d'application du nouveau RI (ISFE), le taux appliqué au titre de la part fixe serait le suivant :

CADRES D'EMPLOIS PART FIXE

- Chefs de service de police municipale 32 % ;
- Agents de police municipale 30 %.

2) PART VARIABLE

a) Versement mensuel

Une part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant (5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale).

La Collectivité proposerait donc de verser cette part variable mensuelle au plafond maximal possible, soit 40 % pour l'ensemble des agents.

b) Versement annuel

L'ISFE, part variable, peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Cette part variable versée annuellement se fonde sur la manière de servir et l'engagement professionnel appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

La collectivité propose donc de fixer un pourcentage en tenant compte du grade des agents, et de leur niveau de responsabilité.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21-293 du 16 décembre 2021 portant régularisation et harmonisation des conditions de travail de la police intercommunale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement

Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) dit qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 les fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale et relevant des cadres d'emploi de chefs de service de police municipale et agents de police municipale ne bénéficieront plus d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

2°) décide d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

3°) précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale et relevant des cadres d'emploi suivant :

- Chefs de service de police municipale,
- Agents de police municipale ;

4°) précise les modalités et conditions d'attribution de la façon suivante :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

A. La part fixe de l'ISFE est fixée selon les modalités suivantes :

Cadre d'emploi	Poste	Taux
Chef de service de police	Responsable	32%
Chef de police	Responsable Adjoint	30%
Agent de police municipale	Cadre opérationnel	30%
Agent de police municipale	Responsable de brigade	30%
Agent de police municipale	Responsable de Brigade Adjt	30%
Agent de police municipale	Agent de jour	30%
Agent de police municipale	Agent de nuit	30%

B. La part variable de l'ISFE

Une part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % et annuellement dans la limite du plafond.

Le versement mensuel

Il est proposé un versement mensuel selon les modalités suivantes :

Cadre d'emploi	Poste	Taux	Montant en euros brut
Chef de service de police	Responsable	40%	2 800€
Chef de police	Responsable Adjoint	40%	2 000€
Agent de police municipale	Cadre opérationnel	40%	2 000€
Agent de police municipale	Responsable de brigade	40%	2 000€
Agent de police municipale	Responsable de Brigade Adj	40%	2 000€
Agent de police municipale	Agent de jour	40%	2 000€
Agent de police municipale	Agent de nuit	40%	2 000€

Le versement annuel

L'ISFE, part variable, peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Cette part variable versée annuellement se fonde sur la manière de servir et l'engagement professionnel appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Cadre d'emploi	Poste	% ISFE	Montant annuel maximum
Chef de service de police	Responsable	41%	2 870€
Chef de police	Responsable Adjoint	47%	2 350€
Agent de police municipale	Cadre opérationnel	41%	2 050 €
Agent de police municipale	Responsable brigade	38%	1 900€
Agent de police municipale	Responsable Brigade Adj	35%	1 750 €
Agent de police municipale	Agent de nuit	32%	1 600 €
Agent de police municipale	Agent de jour	29%	1 450€

5°) dit que les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;

6°) précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.412 : Approbation du règlement applicable aux agents d'astreinte

Depuis sa création la communauté d'agglomération n'a pas révisé de façon globale l'organisation et le régime des astreintes. Cette absence a été soulignée par la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, lors de son contrôle courant 2022. De fait, les délibérations prises par la communauté d'agglomération Val de France et la communauté d'agglomération Roissy Porte de France ont continué de s'appliquer, excepté pour les agents de la police intercommunale et du CSUi, pour lesquels une délibération relative aux astreintes de ces agents a été approuvée par le conseil communautaire du 23 juin 2022. De même, il a été créé une astreinte pour les assistantes maternelles, également par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022.

Un groupe de travail a donc été réuni afin de répertorier et harmoniser les différentes pratiques en termes d'astreintes au sein des différentes directions de la communauté d'agglomération et proposer un règlement applicable aux agents d'astreinte.

La nature de certaines activités communautaires nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique pour prendre les décisions qui s'imposent,
- de leurs compétences techniques pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service aux usagers.

Le présent rapport a donc pour objet de soumettre à l'avis du conseil communautaire un projet de règlement qui vise à décrire, dans un premier temps les modalités d'organisation des astreintes et notamment les emplois concernés et, dans un second temps, les modalités d'indemnisation de ces astreintes.

En préambule, il apparaît opportun de définir quelques termes :

- une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.
- l'intervention est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant la période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ou d'intervention.

Les agents relevant de la filière technique bénéficient de règles spécifiques dérogatoires au droit commun. En ce qui les concerne, la réglementation de référence prévoit différents types d'astreintes et de rémunération qui sont développés dans le projet de règlement ci-joint.

S'agissant des dispositions pour les autres filières, l'arrêté du 3 novembre 2015 est venu modifier le montant des indemnités d'astreinte ou d'intervention.

L'organe délibérant, s'il n'est pas compétent pour fixer le montant des indemnités d'astreinte et d'intervention, qui sont fixées par décrets et arrêtés, détermine en revanche, après avis du CST, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes ainsi que leurs modalités d'organisation.

Ce projet de règlement a été soumis pour avis au comité social territorial du 12 décembre 2024 et tient compte des évolutions réglementaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la fonction publique et notamment son article L.611-2 ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (FPT) et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et la compensation des astreintes et permanences des agents territoriaux ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique NOR : RDFS17108901C ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.125 du 23 juin 2022 modifiant la délibération n°21.077 du 8 avril 2021 portant modification et harmonisation des conditions de travail (rémunération, indemnités, temps de travail, congés) des assistantes maternelles employées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.126 du 23 juin 2022 complémentaire aux délibérations n°21.293 du 16 décembre 2021 et n°22.094 du 12 mai 2022 portant sur la régularisation et l'harmonisation des conditions de travail de la police intercommunale et du Centre de supervision urbain intercommunal (CSUi) ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.209 du 20 octobre 2022 relative aux modalités de mise à disposition de véhicules communautaires aux agents de la communauté d'agglomération et la charge d'usage des véhicules de service annexée à ladite délibération ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 12 décembre 2024 ;

Considérant que la nature de certaines activités communautaires nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents devant intervenir dans l'urgence du fait :

- de leur rôle hiérarchique pour prendre les décisions qui s'imposent,
- de leurs compétences techniques pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service aux usagers ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) adopte le projet de règlement applicable aux agents d'astreinte, tel que joint annexe ;

2°) précise que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 dépenses de personnel ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.413 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du plan d'exposition au bruit pour divers travaux d'aménagement, de construction et de rénovation d'équipements communaux

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et des services rendus à ses habitants, la commune de Compans a entrepris au cours de l'année 2024 des travaux d'aménagement, de construction et de rénovation de plusieurs équipements sur le territoire communal. Par la suite elle s'est rapprochée de l'agglomération pour l'obtention des fonds de concours à hauteur de 50 % du reste à charge du montant total des travaux, au titre des communes situées dans le périmètre du Plan d'exposition au bruit (PEB).

Divers travaux et aménagements de la salle Coluche

La rénovation de la salle porte sur divers travaux d'agencement, de remise en état des équipements de la scène de spectacle et régie ainsi que le remplacement d'une chaudière.

Le plan de financements est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 58 187,96 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 29 093,98 €,
- Reste à charge de la commune : 29 093,98 €.

Divers travaux et aménagements au sein des appartements communaux

La commune est propriétaire de 4 appartements dont elle a décidé d'engager la rénovation.

Le plan de financements est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 27 992,49 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 13 996,24 €,
- Reste à charge de la commune : 13 996,25 €.

Divers travaux et aménagements sur l'école Jean de la Fontaine

La commune a réalisé une première phase de travaux de rénovation de l'école Jean de la Fontaine qu'elle souhaite poursuivre. Ces nouveaux travaux portent sur la réfection de façades et d'une partie de la toiture, sur la réalisation d'isolation thermique et phonique, sur la pose de doubles vitrages ainsi que le changement de l'éclairage par LEDS.

Le plan de financements est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 185 575,75 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 92 787,87 €,
- Reste à charge de la commune : 92 787,88 €.

Acquisition et installation d'un deuxième panneau d'information aux abords de la gare SNCF

Le plan de financements est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 23 432,90 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 11 716,45 €,
- Reste à charge de la commune : 11 716,45 €.

Construction de 5 box sur le parking situé rue Ferrières

Le plan de financements est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 63 535,96 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 31 767,98 €,
- Reste à charge de la commune : 31 767,98 €.

Enfouissement des réseaux rue de la Fontaine

La commune souhaite réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux rue de la Fontaine. Elle a délégué la maîtrise d'ouvrage au SDESM qui participe aux travaux à hauteur de 60 %.

Le plan de financements est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 111 279,72 € HT,
- Financement Syndicat Départemental d'énergie de Seine et Marne : 66 767,83 €,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 22 255,94 €,
- Reste à charge de la commune : 22 255,95 €.

Aménagement paysager et création d'aires de jeux sur le parvis de « l'école – crèche » et la création d'une piste cyclable

Le plan de financements est le suivant :

- Montant estimatif des travaux : 877 133,99 € HT,
- Financement Conseil départemental de Seine-et-Marne : 35 000 €,
- Financement Conseil régional d'Ile-de-France : 52 000 €,
- Financement 2021 communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 114 588 €,
- Financement 2023 communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 112 426,23 €,
- Financement supplémentaire communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 168 052,76 € (soit une participation totale de la communauté d'agglomération de 395 066,99 €),
- Reste à charge de la commune : 395 067 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants des fonds de concours attribués pour les projets cités ci-avant à la commune de Compans.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	369 671,22 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°21.271 du 29 novembre 2021 portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Compans pour la réalisation de travaux d'aménagement du parvis situé devant la future crèche et l'école Jean de la Fontaine ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.180 du 22 juin 2023 portant attribution d'un fonds de concours à la commune de Compans au titre des communes situées dans le périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB) pour l'aménagement d'une voirie ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2024/38 du 21 octobre 2024 portant sur la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la construction de 5 box dans le parking de Ferrières ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2024/39 du 21 octobre 2024 portant sur la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'aménagement paysager et la création d'aires de jeux sur le parvis de l'école-crèche et pour la création d'une piste cyclable ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2024/40 du 30 octobre 2024 portant sur la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'enfouissement des réseaux rue de la Fontaine ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2024/41 du 30 octobre 2024 portant sur la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour divers travaux et aménagements à l'école Jean de la Fontaine ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2024/042 du 31 octobre 2024 portant sur la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour divers travaux et aménagement au sein des appartements communaux ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2024/043 du 31 octobre 2024 portant sur la demande de fonds de concours complémentaire auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour divers travaux et aménagements à la salle COLUCHE ;

Vu la décision du Maire de Compans n° 2024/44 en date du 31 octobre 2024 portant sur la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour l'achat et la pose d'un panneau de communication LUMIPLAN ;

Considérant la nécessité de construire les infrastructures nécessaires afin d'améliorer le cadre de vie des Compansais ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 29 093,98 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour divers travaux et aménagement de la salle Coluche :

- Montant estimatif des travaux : 58 187,96 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 29 093,98 €,
- Reste à charge de la commune : 29 093,98 € ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours de 13 996,24 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour divers travaux et aménagement au sein des appartements communaux :

- Montant estimatif des travaux : 27 992,49 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 13 996,24 €,
- Reste à charge de la commune : 13 996,25 € ;

3°) décide d'attribuer un fonds de concours de 92 787,87 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour divers travaux et aménagement sur l'école Jean de la Fontaine :

- Montant estimatif des travaux : 185 575,75 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 92 787,87 €,
- Reste à charge de la commune : 92 787,88 € ;

4°) décide d'attribuer un fonds de concours de 11 716,45 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour l'acquisition et installation d'un deuxième panneau d'information :

- Montant estimatif des travaux : 23 432,90 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 11 716,45 €,
- Reste à charge de la commune : 11 716,45 € ;

5°) décide d'attribuer un fonds de concours de 31 767,98 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour la construction de 5 box sur le parking situé rue Ferrières d'information :

- Montant estimatif des travaux : 63 535,96 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 31 767,98 €,
- Reste à charge de la commune : 31 767,98 € ;

6°) décide d'attribuer un fonds de concours de 22 255,94 € à la commune de Compans conformément au plan de financement ci-dessous pour l'enfouissement des réseaux rue de la fontaine :

- Montant estimatif des travaux : 111 279,72 € HT,
- Financement Syndicat Départemental d'énergie de Seine et Marne : 66 767,83
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 22 255,94 €,
- Reste à charge de la commune : 22 255,95 € ;

7°) décide d'attribuer un fonds de concours complémentaire de 168 052,76 € à la commune de Compans portant à 395 066,99 € la participation de la CA conformément au plan de financement ci-dessous pour l'aménagement du parvis de l'école et de la crèche :

- Montant estimatif des travaux : 877 133,99 € HT,
- Financement Conseil départemental : 35 000 €
- Financement Conseil régional : 52 000 €
- Financement 2021 communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 114 588 €,
- Financement 2023 communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 112 426,23 €,
- Financement supplémentaire communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 168 052,76 € (soit une participation totale de la communauté d'agglomération de 395 066,99 €),
- Reste à charge de la commune : 395 067 € ;

8°) dit qu'une avance de 20 % du montant des fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux ;

9°) dit que des acomptes pourront être réglés jusqu'à 70 % (90 % en cas de non versement d'avance) de la participation prévisionnelle de l'agglomération sur présentation d'un état visé du trésorier justifiant les

dépenses réalisées. Les acomptes versés par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France représenteront 50 % des factures réglées par la commune de Compans pour lesdits projets ;

10°) dit que les soldes (10 %) des fonds de concours seront versés à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements, validé par le comptable public ;

11°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – chapitre 020 – article 2041412 ;

12°) dit qu'en cas d'abandon d'un ou des projets bénéficiant des fonds de concours, la commune devra rembourser l'agglomération ;

13°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.414 : Prescription de la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

La loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a institué le Schéma de cohérence territoriale (SCOT). L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCOT, issue de la loi ELAN (2018), a réaffirmé le rôle stratégique des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et entend faciliter leur mise en œuvre opérationnelle. Elle fait notamment évoluer la composition et le contenu des SCOT par rapport à ceux du SCOT métropolitain approuvé en 2015, en introduisant :

- Un Projet d'aménagement stratégique (PAS) qui remplace l'actuel Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient le document central du SCOT.
- Un Document d'orientation et d'objectifs (DOO) simplifié intégrant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et articulé autour de 3 piliers fondamentaux :
 - activités économiques artisanales, commerciales, agricoles et forestières,
 - offre de logements, implantation des grands équipements et services, organisation des mobilités,
 - transitions écologique et énergétique, lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, prévention des risques, préservation et valorisation des paysages, de la biodiversité et des ressources naturelles.
- Des annexes regroupant les autres documents qui composent le SCOT actuel (diagnostic, état initial de l'environnement, évaluation environnementale, justification des choix).

En application de cette ordonnance, tous les SCOT dont l'élaboration ou la révision est prescrite après le 1^{er} avril 2021 doivent s'intégrer dans ce nouveau cadre. Le futur SCOT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adoptera donc un contenu dit « modernisé ».

Par ailleurs, cette même ordonnance offre la possibilité aux SCOT, dans le cadre de leur élaboration ou révision de tenir lieu de PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial). L'élaboration d'un document unique (SCOT tenant lieu de PCAET, dit SCOT-AEC⁴) implique que l'ensemble des attendus d'un PCAET (objectifs énoncés au 1° du II de l'article L 229-26 du Code de l'Environnement) soit intégré au SCOT. L'élaboration d'un SCOT tenant lieu de PCAET vise une meilleure articulation, cohérence et lisibilité des objectifs du SCOT et du PCAET et constitue ainsi une opportunité intéressante pour intégrer et traduire, de manière renforcée et cohérente, les enjeux et objectifs de lutte et d'adaptation au changement climatique dans les documents de planification. A ce titre, il comprend notamment un programme d'actions pour le volet PCAET. Afin de consolider le portage des enjeux de transitions au sein des documents de planification, dans une démarche globale et intégratrice, la communauté saisit l'opportunité offerte par l'ordonnance et décide que son SCOT tiendra lieu de PCAET.

⁴ AEC = Air Energie Climat

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables propose un nouveau cadre de construction de la stratégie de développement des énergies renouvelables localement. La communauté d'agglomération Roissy Pays de France devra prendre en compte cette loi dans l'élaboration du SCoT AEC. Elle pourra être force de proposition pour accompagner la concertation et la définition des zones d'accélération et d'exclusion des énergies renouvelables sur les communes membres de l'EPCI.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite Loi Climat et Résilience introduit la trajectoire Zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050. La loi du 20 juillet 2023, dite « loi ZAN », apporte des ajustements à la loi Climat et résilience et revoit la façon d'aborder la consommation d'espace dans les documents d'urbanisme, d'ici à 2031. En complément, trois décrets sur l'artificialisation sont parus au mois de novembre. Dans ce cadre, le projet de Schéma directeur de la région Île-de-France environnemental (SDRIF-E), tenant compte de l'injonction d'une plus grande sobriété foncière, des besoins de développement du territoire (pour de l'habitat ou de l'activité économique, mais aussi pour accélérer la transition environnementale) et des projets déjà engagés, prévoit une trajectoire de réduction de 20 % de la consommation d'espace, puis de l'artificialisation, par période décennale. 25 % de cette consommation correspond à des projets de l'État ou de ses opérateurs.

Le nouveau Schéma directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E) a été voté le 11 septembre 2024 par l'Assemblée régionale. Il constitue le document de référence pour la planification stratégique du territoire. Son rôle est d'encadrer la croissance urbaine, de rationaliser l'utilisation de l'espace et de favoriser le rayonnement économique de la région. Il fixe le cap de l'évolution de l'Île-de-France à l'horizon 2040 pour garantir un cadre de vie de qualité à l'ensemble des Franciliens. Il propose plusieurs axes stratégiques :

- vers la « région des 20 minutes » autour de 144 polarités pensées comme autant de bassins de vie ;
- une Île-de-France plus verte intégrant la lutte contre l'étalement urbain et la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- plus de transports et de mobilités douces afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- valoriser et renforcer l'économie francilienne à travers le soutien au tissu agricole local et la réindustrialisation de l'Île-de-France.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) créée le 1^{er} janvier 2016 exerce de plein droit la compétence en matière de Schéma de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

Par délibération n° 16.09.29-9 du 29 septembre 2016, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a proposé que le périmètre de son SCoT corresponde au périmètre du territoire communautaire. En application des articles L. 143-4 à L. 143-7 du Code de l'urbanisme, après avoir sollicité l'avis des conseils départementaux du Val d'Oise et de Seine-et-Marne, l'autorité compétente de l'Etat a suivi la proposition de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et arrêté le périmètre du SCoT communautaire par arrêté inter préfectoral du 12 octobre 2017.

Par délibération n° 19-302 du 19 décembre 2019, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a approuvé son SCoT.

Le contexte territorial et les défis de la révision du SCoT

Situées sur deux départements, le Val d'Oise (95) et la Seine-et-Marne (77), les 42 communes de Roissy Pays de France représentent 357 929 habitants sur 342 km² en 2020.

Il a longtemps été un espace « servant » de Paris et du Grand Paris. Il est marqué par l'implantation des deux plateformes aéroportuaires. L'aéroport Paris-CDG est le 6^e aéroport mondial, le 1^{er} aéroport européen pour les passagers, le 1^{er} aéroport européen pour le fret mais aussi le hub d'Air France et de FedEx. L'aéroport de Paris-Le Bourget est, quant à lui, le 1^{er} aéroport d'affaires Européen. Roissy Pays de France

est traversé par des autoroutes et voies rapides, des voies ferrées à grande vitesse, des lignes à haute tension et des réseaux de gaz qui constituent des servitudes au bénéfice de la métropole parisienne.

Le développement s'y est construit par plaques monofonctionnelles connectées à la métropole par les infrastructures autoroutières ou de transports collectifs lourds. A cette fragmentation urbaine s'ajoute un paroxysme des contrastes urbains, sociaux et économiques. D'une part, la plateforme aéroportuaire Paris-CDG et le corridor aéroportuaire constituent l'un des plus importants pôles d'emplois d'Ile-de-France, les hôtels, bureaux, commerces, centres d'affaires et de congrès étant venus densifier le corridor aéroportuaire historiquement dédié à la logistique. D'autre part, le territoire accueille des quartiers d'habitat social des années 60 et d'habitat privé très modestes en continuité de la métropole ainsi que des communes périurbaines et rurales au sein d'espaces agricoles de la Plaine de France. Le développement urbain y est contraint par les restrictions de construction de logement dans les communes les plus urbaines soumises aux plans d'exposition aux bruits des aéroports ou par le déficit de services ou de transports dans les communes rurales.

De par la présence de ces infrastructures, Roissy Pays de France constitue un territoire spécifique et essentiel à l'Ile-de-France et à la France symbolisant leur connexion au monde. Il est aussi un territoire vécu au sein duquel il est nécessaire de promouvoir une meilleure qualité de vie pour les populations locales et un développement urbain plus soutenable en répondant à plusieurs défis.

Le défi de l'attractivité économique

En tant que pôle économique francilien majeur bénéficiant d'un mix d'infrastructures de rang mondial, Le Grand Roissy - Le Bourget⁵ doit non seulement faire face à une concurrence territoriale internationale exacerbée mais aussi garantir les conditions d'un développement soutenable. Ce territoire a été labellisé « Territoire d'industrie » en novembre 2018. Historiquement, ce sont quatre filières d'excellence qui se sont constituées autour de l'aéronautique et de l'aéroportuaire, le tourisme d'affaires, la logistique ou encore la construction. En réponse à la crise sanitaire et aux nécessaires réajustements en matière d'évolution du trafic aérien, mais aussi afin de rompre avec un rôle de territoire servant notamment avec l'implantation d'activités nuisantes, consommatrices de foncier et peu pourvoyeuses d'emplois, l'enjeu est de créer un territoire aéroportuaire jouant pleinement son rôle de moteur économique pour la compétitivité et l'attractivité de l'Ile-de-France mais ayant également un effet d'entraînement pour la reconquête des territoires environnants. A cette fin, Roissy Pays de France doit s'engager dans une mutation de ses piliers qui doivent opérer leur transition énergétique et numérique grâce au développement de filières innovantes que sont les énergies vertes, les carburants bio sourcés, le numérique et l'écoconstruction. Outre la diversification de son économie autour de filières créatrices de valeur et d'emplois, Roissy Pays de France doit proposer une offre immobilière renouvelée des zones d'activités de première génération qui favorise les parcours résidentiels de ses entreprises. Par ailleurs, l'agriculture constitue une activité essentielle dans son modèle de développement économique et urbain. Il s'agit de concilier le développement de l'urbanisation avec la maîtrise de la consommation foncière mais surtout d'accompagner les mutations de la filière agricole et de favoriser un écosystème vertueux. La prochaine implantation du projet Agoralim porté par la SEMMARIS constitue un accélérateur des dynamiques d'ores-et-déjà à l'œuvre (déclinaison de la charte agricole sur la diversification des productions, projet alimentaire territorial, compensation agricole). Enfin, compte-tenu de sa position de porte d'entrée nord de l'Ile-de-France, Roissy Pays de France est confrontée à une forte pression logistique tant en matière de demande d'implantation que de flux de marchandises destinés à la consommation métropolitaine. L'enjeu est de clarifier les besoins régionaux et les liens d'interdépendance entre les sites logistiques afin de définir l'évolution et le rôle de Roissy Pays de France dans l'armature régionale et de prendre les mesures d'accompagnement en matière de flux.

Le défi de l'attractivité résidentielle

Si le territoire connaît un rythme de croissance démographique régulier, il doit néanmoins faire face à un déficit migratoire important. Le nouvel objectif de production de logement pour Roissy Pays de France,

⁵ Le Grand Roissy – Le Bourget est de la CA Roissy Pays de France et de l'EPT Paris Terres d'Envol.

dans le cadre de la révision du SRHH⁶, est de 1 820 logements par an, soit une augmentation de 120 logements par an par rapport à la situation actuelle. Il doit saisir comme une opportunité l'obligation qui lui est faite de contribuer à la résorption de la crise du logement en Ile-de-France, pour organiser des parcours résidentiels complets et diversifiés afin de répondre aux besoins et aux aspirations de tous types de ménages, de favoriser la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle, mais aussi de garantir un meilleur équilibre entre habitat et emploi au sein de l'agglomération en réduisant les distances et les temps de déplacements. Cependant, les logements dévolus à Roissy Pays de France doivent être construits, majoritairement en extension urbaine au sein des communes périurbaines et rurales qui ne disposent pas pour la plupart d'une offre de services à la population et d'accès aux transports suffisants. En conséquence, il faut conditionner l'accueil de programmes de logements à la réalisation des équipements et services nécessaires mais aussi à une desserte adéquate en transports en commun et modes actifs. L'amélioration des aménités et de la qualité du cadre de vie mais aussi la préservation du patrimoine bâti, doivent contribuer à renouer avec une attractivité résidentielle et à un changement d'image du territoire.

Le défi de l'inclusion sociale et de la cohésion territoriale

En écho à la diversité des communes qui le composent, le territoire présente d'importants contrastes sociaux et territoriaux avec des écarts qui vont en s'accroissant notamment en matière de taux d'emploi. Des phénomènes de concentration d'une population précaire et paupérisée se lisent sur Roissy Pays de France, particulièrement dans les communes du front métropolitain mais pas uniquement. L'inclusion numérique constitue également, sur ce territoire, un chantier important car la formation des habitants aux outils numériques reste faible. Les grands projets d'avenir doivent être l'opportunité de rebondir et d'enrayer ce lent mouvement de déclin.

Les choix d'aménagement de Roissy Pays de France doivent permettre de réintroduire de la mixité sociale à toutes les échelles, de favoriser l'accès de tous à la formation initiale et professionnelle sur les métiers en tension et les métiers d'avenir en lien avec les entreprises des filières traditionnelles et innovantes mais aussi de faciliter l'accès aux emplois du territoire, en particulier pour les moins qualifiés.

Le défi de la mobilité à toutes les échelles

Malgré la densité d'infrastructures routières et ferroviaires, le territoire pâtit de la congestion et d'un manque de performance de l'offre de mobilité, du fait de l'importance des flux de marchandises et de passagers et des effets de coupures que ces infrastructures peuvent causer. Le développement du territoire, qui va générer un accroissement de la demande de mobilité, nécessite la réalisation des projets structurants de prolongement des réseaux routiers et de renforcement et de développement de l'offre en Transports en Commun. Les liaisons internes, en particulier Est-Ouest sont obérées, notamment pour les déplacements domicile-travail, par une offre de transports en commun et de services de mobilité insuffisante et inadaptée, générant une forte dépendance à la voiture qui pénalise les habitants qui n'y ont pas accès. Il est indispensable d'améliorer l'accessibilité externe et interne du territoire, par une offre de transports et de services de mobilité, adaptée tant eu égard au rôle de porte d'entrée internationale du territoire qu'à ses poids démographique et économique. C'est une condition *sine qua non* de son attractivité et de sa compétitivité.

Le défi de la transition écologique et énergétique

Le défi énergétique se pose avec beaucoup d'acuité dans ce territoire compte-tenu de la prégnance des infrastructures fortement émettrices de GES et de l'ancienneté du parc de logements. Être un territoire résilient pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique constitue un objectif majeur tout en étant réaliste sur la portée des politiques communautaires pour améliorer la situation. La trame verte et bleue ne demande qu'à être révélée, les paysages valorisés et protégés. La trame verte et bleue du territoire peut localement constituer un atout au service de la biodiversité, de l'adaptation au changement climatique, du cadre de vie et du bien-être territorial. Les vastes espaces de la plaine de France exploités par l'agriculture intensive présentent de nombreuses zones de contact avec les zones urbanisées. Ces interfaces sont autant d'occasions d'un traitement paysager et écologique qui introduira à la fois une plus

⁶ Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

grande diversité paysagère ainsi que des connexions écologiques entre les réservoirs de biodiversité. Ces efforts sont la condition d'un meilleur contact des habitants à la nature présente sur le territoire et d'un enrichissement global du cadre de vie.

Les objectifs du SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Conformément aux articles L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le SCoT est le document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire métropolitain jusqu'en 2040. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement à l'échelle métropolitaine : urbanisme, habitat, économie, déplacements, équipements, etc. Pour cela, il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration de ceux déjà urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces agricoles, naturels ou forestiers.

La procédure de révision est définie aux articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17 à L 143-27 du Code de l'urbanisme et sera conduite par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en association avec les communes membres.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France s'engage dans la révision de son SCoT avec la conscience de sa responsabilité vis-à-vis du devenir du territoire, des communes qui le composent et de sa population actuelle et future. Elle ambitionne de faire de son document de planification le cadre de référence de l'ensemble des démarches et des politiques visant à structurer son action au service d'une cohésion sociale et territoriale renforcée et du bien-vivre de chacun de ses habitants.

Afin de répondre à cette ambition, et en compatibilité avec les orientations du SDRIF-E, le SCoT poursuivra trois objectifs transversaux afin de se positionner comme un document pivot entre le SDRIF-E et les PLU notamment pour la déclinaison locale de la trajectoire ZAN.

Conforter l'armature urbaine du territoire

L'agglomération est composée de 42 communes ayant des spécificités propres liées à leurs densités, leurs paysages, leurs poids démographiques, leurs profil socio-économiques, leurs accessibilités et leurs situations vis-à-vis des deux Plans d'Expositions aux Bruits des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et Le Bourget.

Le SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France avait défini une armature urbaine de Roissy Pays de France qui constitue le socle pour le développement des politiques publiques, pensées simultanément et dans leurs interactions dans le respect de leurs identités afin d'assurer l'attractivité et l'hospitalité de ce territoire. Elle permet de favoriser un meilleur équilibre et une meilleure répartition du développement urbain, résidentiel et économique, d'affirmer la vocation de chacune des communes au regard de son poids de population et d'emploi mais aussi de son niveau d'équipements et de desserte en transports collectifs. Cet équilibre se traduit par l'existence de trois niveaux de polarités - les communes du front métropolitain, les pôles relais et les autres communes - et des espaces économiques d'échelle régionale autour des deux aéroports.

Le SDRIF-E ayant repris cette armature urbaine, la révision du SCoT est l'occasion de renforcer cette armature urbaine et de construire un modèle de développement plus soutenable que celui qui a prévalu jusqu'ici. L'objectif est de favoriser une qualité résidentielle qui repose sur la performance et l'accessibilité des équipements et des services, une diversité de types de logements et une facilité de déplacement à moindre coût dans un environnement préservé. Il s'agira de mettre en cohérence sur le long terme l'habitat, les commerces et services, les activités économiques, les réseaux et les modes de transport, les espaces agricoles et naturels en jouant sur la complémentarité intelligente des territoires qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux.

Renforcer la stratégie en faveur des transitions énergétiques et écologiques

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), programme d'actions en faveur de l'adaptation et de l'atténuation du territoire de Roissy Pays de France aux impacts du changement climatique a été approuvé fin 2021. L'élaboration du schéma directeur des énergies renouvelables a été lancée en 2022. L'élaboration

d'un SCOT tenant lieu de PCAET visera une meilleure articulation, cohérence et lisibilité des objectifs du SCoT et du PCAET pour l'affirmation d'une stratégie commune permettant un meilleur traitement des externalités négatives de l'activité humaine.

Les démarches conduites par la communauté depuis 2020, que ce soit la Trame Verte et Bleue, la charte agricole, le projet alimentaire territorial, le plan local de mobilité ou le schéma cyclable seront intégrées dans les orientations du SCOT.

Contribuer en tant que territoire d'industrie à la création d'emplois productifs et responsables

Par son poids démographique, sa situation de porte d'entrée vers la métropole par l'aéroport et les grandes infrastructures routières et de transport, le volume et le potentiel d'emplois qu'elle représente, Roissy Pays de France constitue un territoire essentiel au développement et au rayonnement de l'Île-de-France.

Le territoire du Grand Roissy – Le Bourget (CA Roissy Pays de France et EPT Paris Terres d'Envol) a été labellisé « Territoire d'industrie 2023-2027 ». Cette labellisation doit permettre ainsi de mener des actions de renforcement des écosystèmes des filières historiques (industrie, aéroportuaire, tourisme d'affaires, aéronautique et logistique) et des 6 filières de diversification économique (les travaux publics, l'évènementiel, l'industrie des matériaux de construction, l'industrie pharmaceutique, l'alimentation et les énergies durables).

Les principaux enjeux sont l'évolution des secteurs historiques, aéroportuaire et logistique dans le sens d'une transition écologique et du renforcement des écosystèmes locaux, la création d'emplois productifs notamment dans les filières de diversification économique mais aussi l'amélioration de l'employabilité des populations locales.

Le SCoT doit confirmer le territoire dans son rôle de moteur industriel au sein de la métropole francilienne. Pour cela, il cherchera à asseoir le potentiel économique de la CA et à conforter son autonomie en tant que bassin d'habitat et d'emploi, en faisant des choix cohérents en matière d'accueil économique. Il proposera une réflexion sur les attentes et les potentiels de l'ensemble des secteurs d'activités, qu'il s'agisse d'activités productives, de logistique, de commerce, de tertiaire ou de tourisme, avec une attention particulière à ceux qui participent à la relocalisation et à la décarbonation de l'économie, à l'économie circulaire ou encore à la bioéconomie.

Le SCoT intégrera le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) permettant de maîtriser le développement des zones commerciales périphériques de l'agglomération et notamment les leviers pour accompagner leur transformation vers plus de mixité et de qualité ainsi que de soutenir les centralités commerciales (cœur de ville et/ou de village) dans un contexte d'essor important du e-commerce. Le DAACL comprendra aussi un projet logistique abordant l'ensemble de la chaîne de valeur : de la grande logistique massifiée, à la logistique urbaine du dernier km capable de limiter l'impact carbone et de favoriser le report modal.

Les modalités proposées pour la concertation publique

Conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, les réflexions relatives à l'élaboration du SCoT seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant les habitants et les acteurs du territoire, pendant la durée des travaux d'élaboration du projet. La concertation se déroulera de la prescription du SCoT jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT.

Objectifs de la concertation

Les modalités de la concertation visent les objectifs suivants :

- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet d'élaboration du SCOT et d'y apporter sa contribution ;
- sensibiliser les acteurs impliqués, principalement les habitants et les membres de la société civile, aux enjeux du projet pour le territoire et du SCOT et de se les approprier ;
- favoriser les échanges et le partage autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Modalités d'information du public

Des informations sur la procédure de révision du SCoT seront délivrées au public tout au long de la procédure d'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération des informations relatives à la procédure, mises à jour au fur et à mesure de l'avancée des études et de la révision du SCoT ;
- Mise à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération d'un dossier de concertation comportant des informations et des documents relatifs à la procédure, complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCoT ;
- Publication dans le magazine A42 d'un article dédié avant le débat sur les orientations du PAS et avant l'arrêt du projet ;
- Transmission aux médias locaux de l'article, lors du lancement de la procédure, avant le débat sur les orientations du PAS et avant l'arrêt du projet ;

Modalités de participation du public

- Organisation de réunions publiques favorisant l'échange, le partage d'informations et la participation du public sur les grandes étapes d'élaboration du SCOT (Diagnostic territorial, Projet d'Aménagement Stratégique, Projet avant arrêt).

Le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la procédure d'élaboration du projet en les consignnant dans le registre accompagnant le dossier de concertation ouvert à cet effet au siège de la communauté d'agglomération ou en les adressant par courrier à l'adresse postale de la communauté d'agglomération ou par courrier électronique à l'adresse scot@roissypaysdefrance.fr.

Monsieur le Président précise que les dates de réunions ont été adressées par mail, elles précèdent la conférence des maires. Il s'agit d'une actualisation du document stratégique. Cela permettra d'avoir un dialogue avec toutes les villes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 à L 103-6 et L 143-17 à L 143-27 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-1208 modifiée du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

Vu la loi n° 2010-788 modifiée du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi n° 2014-366 modifiée du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2018-1021 modifiée du 23 novembre 2018 portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu la loi n° 2021-1104 modifiée du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n°CR 2024-036 du 11 septembre 2024 portant adoption du projet de Schéma directeur de la Région Île-de-France - Environnemental ou SDRIF-E ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°16.09.29-9 du 29 septembre 2016 définissant le périmètre du Schéma de cohérence territoriale de la CA Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2017-14343 du 12 octobre 2017 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-302 du 19 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 21-221 du 21 octobre 2021 approuvant le Plan climat air énergie territorial (PCAET) et du plan air de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un SCoT révisé à jour des évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre le SCoT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en compatibilité avec les orientations du SDRIF-E ;

Considérant qu'il est pertinent d'intégrer dans le SCoT les orientations issues des différentes démarches menées par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) prescrit la révision du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France intégrant le plan climat air énergie territorial, dit SCoT-AEC, sur son périmètre intercommunal ;

2°) indique que les objectifs transversaux poursuivis dans le cadre de cette procédure sont les suivants :

- Conforter l'armature urbaine du territoire,
- Construire un système de mobilité performant pour la connectivité métropolitaine et l'accessibilité aux fonctions urbaines du quotidien,
- Renforcer la stratégie en faveur des transitions énergétiques et écologiques,
- Contribuer en tant que territoire d'industrie à la création d'emplois productifs et responsables ;

3°) décide, conformément aux dispositions des articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, de conduire la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

Objectifs de la concertation

Les modalités de la concertation visent les objectifs suivants :

- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet d'élaboration du SCoT et d'y apporter sa contribution ;
- sensibiliser les acteurs impliqués, principalement les habitants et les membres de la société civile, aux enjeux du projet pour le territoire et du SCoT et de se les approprier ;
- favoriser les échanges et le partage autour du projet par l'ensemble des acteurs.

Modalités d'information du public

Des informations sur la procédure de révision du SCoT seront délivrées au public tout au long de la procédure d'élaboration du projet selon les modalités suivantes :

- Mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération des informations relatives à la procédure, mises à jour au fur et à mesure de l'avancée des études et de la révision du SCoT ;
- Mise à disposition du public au siège de la communauté d'agglomération d'un dossier de concertation comportant des informations et des documents relatifs à la procédure, complété au fur et à mesure de l'avancée des études et de l'élaboration des documents du projet de SCoT ;
- Publication dans le magazine A42 d'un article dédié avant le débat sur les orientations du PAS et avant l'arrêt du projet ;
- Transmission aux médias locaux de l'article, lors du lancement de la procédure, avant le débat sur les orientations du PAS et avant l'arrêt du projet ;

Modalités de participation du public

- Organisation de réunions publiques favorisant l'échange, le partage d'informations et la participation du public sur les grandes étapes d'élaboration du SCoT (Diagnostic territorial, Projet d'Aménagement Stratégique, Projet avant arrêt).

Le public pourra faire connaître ses observations tout au long de la procédure d'élaboration du projet en les consignant dans le registre accompagnant le dossier de concertation ouvert à cet effet au siège de la communauté d'agglomération ou en les adressant par courrier à l'adresse postale de la communauté d'agglomération ou par courrier électronique à l'adresse scot@roissypaysdefrance.fr ;

4°) dit que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme ;

5°) dit que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure sont inscrits au budget de fonctionnement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

6°) décide de solliciter de l'Etat l'attribution d'une part de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

7°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.415 : Avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville

Par courrier en date du 3 octobre 2024, reçu le 7 octobre 2024, la commune de Goussainville sollicite l'avis de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sur le projet arrêté de Plan local d'urbanisme (PLU), faisant actuellement l'objet d'une procédure de révision.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France en tant que personne publique associée et conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme émet un avis dans la limite de ses compétences, au plus tard trois mois après la transmission du dossier de PLU arrêté.

La révision du PLU répond aux enjeux suivants :

- La densification urbaine, en s'appuyant sur les projets structurants, sur la mutation et la valorisation de l'existant ;
- Le développement de projets économiques structurants permettant de mettre en adéquation l'offre d'emploi avec le niveau de qualification des populations locales ;
- la diversification et la requalification des zones d'activités existantes,
- la redynamisation des commerces ;
- la préservation de l'activité agricole ;
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine environnemental et architectural de la commune ;
- la satisfaction des besoins des Goussainvillois en matière d'équipements et de desserte.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de programme local de l'habitat et est chargée de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence

territoriale dont le territoire couvre la commune de Goussainville. A ce titre, elle est associée à l'évolution de son Plan Local d'Urbanisme et peut donc émettre un avis sur ce dernier préalablement à son approbation.

Par ailleurs la communauté d'agglomération accompagne la commune en tant que co-maître d'ouvrage du projet de requalification du quartier de la gare principale. Elle est aussi maître d'ouvrage de l'étude portant sur la démarche d'animation et de mise en œuvre des actions en vue de requalification de la ZAE du Pont de la Brèche.

L'OAP n°1 prend en compte l'ensemble des aspects du projet de requalification du quartier de la gare. Néanmoins, il est proposé de modifier la cartographie de celle-ci en supprimant le secteur situé au sud des voies ferrées. De plus, il serait intéressant de mettre davantage en valeur les ambitions du projet paysager et de spécifier sa composition qui dépasse un projet d'alignement d'arbres comme indiqué.

L'OAP du secteur du Pont de la Brèche s'intègre pleinement dans la stratégie de diversification économique de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en ciblant des secteurs d'activités porteurs et en adaptant l'offre immobilière aux besoins spécifiques de ces industries, renforçant ainsi l'attractivité et la compétitivité du territoire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.153-40 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvé par délibération du 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville n°2022-DCM-037A du 23 mars 2022 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de Goussainville ;

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville n°2023-DCM-066A du 14 juin 2023 relative au débat sur les orientations du Projet d'aménagements et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Goussainville n°2024-DCM-097A du 24 septembre 2024 portant approbation de la concertation préalable et arrêt du projet de PLU révisé ;

Vu le courrier de la commune de Goussainville du 3 octobre 2024, reçu le 7 octobre 2024, sollicitant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant que conformément au Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France donne son avis dans la limite de ses compétences propres, au plus tard trois mois après la date de réception du courrier de saisine ;

Considérant que le projet de révision du plan local d'urbanisme tel qu'arrêté est compatible avec les orientations générales et les objectifs définis dans le schéma de cohérence territoriale de Roissy Pays de France, à savoir qu'il respecte selon une lecture globale les orientations et prescriptions du schéma de cohérence territoriale ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) donne un avis favorable au projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Goussainville et émet des observations formulées dans l'annexe joint à la présente délibération ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.416 : Approbation et autorisation de signature de la convention du pacte territorial France Rénov' 2025-2027 entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « Climat et Résilience ») a confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de manière additionnelle à ses missions prévues, la possibilité de concourir au service public de la performance énergétique de l'habitat mentionné à l'article L.232-1 du Code de l'énergie. Ces nouvelles missions complètent le champ d'intervention existant de l'Agence qui comprend deux dispositifs :

- Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et programmes d'intérêt général, d'une part ;
- Le Programme CEE Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE), d'autre part.

Ces actions sont mises en œuvre par le Service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) de l'ANAH depuis 2019 dans le cadre du programme CEE-SARE. Elles donnent accès par contractualisation à des financements pour des missions de suivi-animation et d'accompagnement de projets d'amélioration de l'habitat.

Après 5 ans de mise en œuvre, le bilan de ces actions n'est pas satisfaisant. C'est pourquoi, il est proposé par l'Etat un nouveau dispositif contractuel d'intervention de Programmes d'intérêt général (PIG) intitulé « pacte territorial France Rénov' (PIG) » à partir du 1^{er} janvier 2025 dans un objectif de simplification et de rationalisation du déploiement du SPRH auprès des ménages dans toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, autonomie, adaptation, lutte contre l'habitat indigne, etc.).

Ce dispositif se présente sous la forme d'une convention de programme d'intérêt général centrée sur la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' par le biais des trois volets de missions suivants :

- **Dynamique territoriale** : mobiliser les ménages et les professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat, en s'intéressant particulièrement au repérage et à la mobilisation des publics prioritaires (personnes en précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, parc privé locatif et copropriétés) ;
- **Information, conseil et orientation** des propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires sur toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat et quels que soient les revenus ;
- **Accompagnement (volet facultatif)** : la collectivité a la possibilité de contractualiser avec un ou plusieurs opérateurs pour des missions d'Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) sur les sujets de rénovation énergétique, d'adaptation des logements ou de travaux de résorption de l'habitat indigne.

Dans ce cadre et dans la perspective d'une évolution du modèle d'accompagnement actuel à la rénovation énergétique, la communauté d'agglomération a pour objectif de mettre en place en 2025 une Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC). Pour ce faire, la définition des modalités administratives, logistiques, juridiques et financières de cette nouvelle structure est en cours afin de poser les bases des nouveaux enjeux pour les trois années à venir (2025-2026-2027) en termes de rénovation de l'habitat. La future ALEC aura donc pour mission de gérer la mise en œuvre du pacte territorial.

Au regard du temps de développement de la nouvelle structure et du tissu associatif historique sur le territoire, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a décidé de confier la réalisation des objectifs métiers pour les missions de dynamique territoriale et d'information, conseil et orientation

identifiés par le Pacte Territorial à trois structures en capacité de couvrir l'ensemble de son territoire (42 communes réparties sur 2 départements) : SOLIHA Grand Paris, l'ADIL 95 et l'ADIL 77 en parallèle de la création d'une Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) à partir de l'année 2025.

Le plan de financement prévisionnel estimé pour 2025-2026-2027 s'élève à 701 530 euros. L'ANAH financera à hauteur de 50% du montant total, soit 350 765 euros.

Il est proposé d'établir une convention de pacte territorial France Rénov pour les années 2025 à 2027 entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France telle que jointe en annexe.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES FONCTIONNEMENT	DE Budget principal	701 530,00 €	TTC
RECETTES FONCTIONNEMENT	DE Budget principal	350 765,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu la délibération n° 2024-06 du Conseil d'Administration de l'Agence nationale de l'habitat du 13 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Val d'Oise, adopté par délibération, le 17 décembre 2015 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Seine et Marne, adopté par délibération, le 28 mai 2021 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHI), adopté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2019 ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par délibération du conseil communautaire le 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la région Ile-de-France, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du 4 décembre 2024 ;

Considérant le cadre de contractualisation, proposé par l'Etat via son opérateur l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), du dispositif « pacte territorial France Rénov' (PIG) » ;

Considérant le projet de convention de pacte territorial France Rénov' 2025-2027 entre l'Etat, l'Agence nationale de l'habitat et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, tel que joint en annexe ;

Considérant qu'il est proposé d'assurer la continuité de service en confiant les missions de dynamique territoriale et d'information, conseil et orientation à trois opérateurs institutionnels (SOLIHA grand paris, ADIL 95 et ADIL 77) pour l'année 2025 ;

Considérant l'engagement de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dans une politique de développement durable à travers son PCAET (Plan Climat Air Energie Territoire), dont l'Habitat est un axe majeur, et particulièrement l'enjeu de la rénovation énergétique ;

Considérant la mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2021 de la Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique sur le territoire de la collectivité et l'accélération souhaitée sur la rénovation de l'habitat par l'intermédiaire de la création d'une nouvelle structure porteuse du Pacte Territorial ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise l'établissement d'un pacte territorial France Rénov' 2025-2027 ;

2°) approuve le plan de financement, tel que joint en annexe ;

3°) approuve le projet de convention de pacte territorial France Rénov' (PIG) 2025-2027, tel que joint en annexe ;

4°) autorise la signature de ladite convention ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.417 : Instauration d'une grille d'amende pour les autorisations préalables de mise en location (permis de louer)

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.635-1 et suivants, issus de la loi ALUR du 21 février 2014, permettent aux collectivités locales de mettre en place un régime d'autorisation préalable de mise en location, dit « permis de louer ». Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne et permet aux collectivités, dans des zones présentant une proportion importante d'habitat dégradé, d'interdire la mise en location d'un logement, ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables, « si celui-ci porte atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique ».

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, a mis en place à la demande des villes, des périmètres au sein desquels s'applique l'autorisation préalable de mise en location. Fin 2024, 16 communes appliquent le dispositif permis de louer. Deux autres communes entreront dans le dispositif en 2025.

L'instruction des demandes d'autorisation préalable de mise en location est assurée par les services communaux. La communauté d'agglomération compense financièrement les moyens déployés par les communes dans le cadre de conventions de prestation de services.

La loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, apporte une modification majeure au régime des amendes. A la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à savoir le 11 avril 2024, le Président de l'EPCI est compétent pour constater, ordonner et recouvrer les amendes en la matière à la place du Préfet.

La constatation de l'infraction (absence d'autorisation préalable de mise en location ou mise en location malgré un refus) doit faire l'objet d'une phase contradictoire d'un mois pendant laquelle le propriétaire ou son représentant peut présenter ses observations.

En cas de sanction du non-respect des dispositifs d'autorisation préalable de mise en location, le Président peut émettre un titre de recette et l'amende est recouvrée au bénéfice de l'EPCI. Le montant maximum des amendes susceptibles d'être appliquées au propriétaire n'ayant pas respecté la procédure de permis de louer est fixé par la loi.

Il est précisé que l'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Il convient donc de se prononcer sur une grille d'amendes applicable aux différents cas de figures. Compte-tenu de la gravité de certains manquements (récidive et mise en location malgré refus) et de la volonté forte de l'agglomération de lutter contre l'habitat indigne, la grille suivante est proposée :

- 5 000 € lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation,
- 15 000 € en cas de nouvelle absence de permis de louer dans un délai de trois ans,
- 15 000 € lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 et suivants ;

Vu loi n°2024-322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement ;

Vu le décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2024-2029 du Val d'Oise, approuvé par arrêté préfectoral n°DDCS-95-A-2023-088 du 9 janvier 2024 ;

Vu le Programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France adopté par délibération du conseil communautaire n°19-324 du 19 décembre 2019 ;

Considérant que la lutte contre l'habitat indigne est une priorité du PDALHPD 2024-2029 du Val d'Oise ;

Considérant que le PLHi de Roissy Pays de France a notamment pour objectif « d'amplifier et cibler les actions d'amélioration du parc existant » et définit plusieurs actions, parmi lesquelles le renforcement de « l'ensemble des outils de lutte contre l'habitat indigne » ;

Considérant la compétence de l'agglomération Roissy Pays de France en matière d'équilibre social de l'Habitat et d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant la loi du 9 avril 2024 transférant la compétence de la procédure d'amendes du Préfet à l'EPCI compétent ;

Considérant que le paiement d'une amende ne peut être ordonné qu'après une phase contradictoire d'un mois ;

Considérant que le montant maximum des amendes susceptibles d'être appliquées au propriétaire n'ayant pas respecté la procédure de permis de louer est fixé par la loi ;

Considérant que l'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ;

Considérant qu'il convient de se prononcer sur une grille d'amendes applicable aux différents manquements constatés dans le cadre d'une autorisation préalable de mise en location ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve l'instauration d'une grille d'amendes applicable aux différents manquements constatés dans le cadre d'une autorisation préalable de mise en location ;

2°) précise que le montant des amendes est le suivant :

- 5 000 € lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation préalable de mise en location,
- 15 000 € en cas de constat de nouvelle absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location dans un délai de trois ans,
- 15 000 € lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable de mise en location ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.418 : Attribution de fonds de concours à la commune de Bonneuil-en-France au titre de la hausse de la population pour l'acquisition d'une parcelle dans le cadre de l'extension de l'école, la rénovation de courts de tennis et la création d'un parking

La commune de Bonneuil-en-France participe à l'effort de construction de logements de l'agglomération et a permis la réalisation de plusieurs opérations de construction de logements. De ce fait la population a augmenté d'environ 13 % en moins de 10 ans.

Ainsi, la commune a dû s'engager sur un programme de remise à niveau des équipements publics afin de répondre aux besoins de la population et a décidé de réaliser les travaux suivants :

- Extension du groupe scolaire : acquisition préalable du terrain d'assiette

Afin de pouvoir accueillir les élèves dans des bonnes conditions, la ville a décidé d'engager des travaux d'extension de son groupe scolaire. Préalablement au lancement du projet d'extension la commune a engagé l'acquisition d'une parcelle contiguë à l'école d'une surface de 2 971 m² au prix de 780 000 € HT.

- La rénovation des courts de tennis

La rénovation des courts de tennis comporte la réfection des surfaces de jeux, la mise aux normes de l'accessibilité ainsi que l'installation d'un éclairage adapté.

- La création d'un parking et aménagement d'un espace vert sur la rue de Dugny

La réalisation du parking rue de Dugny à Bonneuil-en-France comporte la création 21 places de stationnement ainsi que l'aménagement d'un espace vert y adossé et l'installation d'une borne double de recharge pour véhicule électriques.

Les plans prévisionnels de financement de ces opérations sont les suivants :

Acquisition de la parcelle AL 72 pour l'extension du groupe scolaire :

- Montant de l'acquisition : 780 000 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 390 000 €,
- Reste à charge de la commune : 390 000 €,

Rénovation des courts de tennis :

- Montant estimatif des travaux : 81 509 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 40 754,50 €,

- Reste à charge de la commune : 40 754,50 €,

Création d'un parking et aménagement d'un espace vert sur la rue de Dugny :

- Montant estimatif des travaux : 156 180,22 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 78 090,11 € (2024 : 69 245,50 € et 2025 : 8 844,61 €),
- Reste à charge de la commune : 78 090,11 €.

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver les montants des fonds de concours attribués pour les projets cités ci-avant à la commune de Bonneuil-en-France.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	500 000,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu les décisions du Maire en date du 3 décembre 2024 portant sur la demande de fonds de concours au titre de la réalisation et réhabilitation d'équipements liés à la hausse de la population à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant la nécessité de construire les infrastructures nécessaires à l'accueil des nouvelles populations et afin d'améliorer le cadre de vie des bonneilleux ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'attribuer un fonds de concours de 390 000 € à la commune de Bonneuil-en-France conformément au plan de financement ci-dessous pour l'acquisition de la parcelle AL 72 pour l'extension du groupe scolaire :

- Montant de l'acquisition : 780 000 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 390 000 €,
- Reste à charge de la commune : 390 000 € ;

2°) décide d'attribuer un fonds de concours de 40 754,50 € à la commune de Bonneuil-en-France conformément au plan de financement ci-dessous pour la rénovation des courts de tennis :

- Montant estimatif des travaux : 81 509 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 40 754,50 €,
- Reste à charge de la commune : 40 754,50 € ;

3°) décide d'attribuer un fonds de concours de 69 245,50 € à la commune de Bonneuil-en-France conformément au plan de financement ci-dessous pour la création d'un parking et aménagement d'un espace vert sur la rue de Dugny :

- Montant estimatif des travaux : 156 180,22 € HT,
- Financement communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 78 090,11 € (69 245,50 € sur l'exercice budgétaire 2024 et 8 844,61 € sur l'exercice budgétaire 2025),
- Reste à charge de la commune : 78 090,11 € ;

4°) dit qu'une avance de 20 % du montant des fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage de la maîtrise d'œuvre ou des travaux ;

5°) dit que des acomptes pourront être réglés jusqu'à 70 % (90 % en cas de non versement d'avance) de la participation prévisionnelle de la communauté d'agglomération sur présentation d'un état visé du trésorier justifiant les dépenses. Les acomptes versés par la communauté d'agglomération représenteront 50 % des factures réglées par la commune de Bonneuil-en-France ;

6°) dit que le solde (10 %) du fonds de concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public ;

7°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

8°) dit qu'en cas d'abandon du projet bénéficiant du fonds de concours, la commune devra rembourser l'agglomération ;

9°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.419 : Présentation du rapport annuel d'activité du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable pour l'année 2023

Le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) Damona, créé en 1933, assure l'approvisionnement en eau potable pour plusieurs communes et EPCI du Val d'Oise, dont la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF). Ce syndicat dessert trois intercommunalités, incluant également la communauté de communes de Carnelle Pays de France et la communauté d'agglomération Plaine Vallée, et a fourni l'eau potable à 71 087 usagers répartis sur 18 communes en 2023.

Pour la communauté d'agglomération Roissy Pays de France les communes desservies sont : Bouqueval, Fontenay-en-Parisis, Goussainville, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Puiseux-en-France, Louvres, Roissy-en-France et Vaudherland.

En application de la réglementation en vigueur, le rapport annuel du SMAEP Damona présente les indicateurs de performance, notamment :

- Volume d'eau distribué : 4 752 218 m³, avec une consommation domestique de 4 114 274 m³ ;
- Conformité bactériologique : 100 %, avec une qualité minéralogique conforme aux normes ;
- Prix moyen de l'eau potable (CARPF) : de 4,7958 € à 6,4809 € TTC/m³, soit une moyenne de 5,7302 € TTC/m³.

Ces éléments démontrent un service de qualité pour les abonnés et une gestion optimale du réseau d'eau potable dans l'agglomération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport annuel d'activité établi par le SMAEP Damona pour l'exercice 2023 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le conseil,

1°) prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité présenté par le SMAEP Damona sur la qualité et le prix de l'eau potable pour l'exercice 2023 ;

2°) charge le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.420 : Adoption du montant de la participation financière 2024 pour la phase d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne et Beuvronne

Dans le cadre de la phase d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne et Beuvronne, la commission locale de l'eau a prévu la passation de conventions bipartites avec le Syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée (SIAM) pour le soutien financier des membres.

La convention a pour objet de définir les responsabilités de chaque partie, notamment la détermination des conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération apportera son soutien financier aux activités de la CLE dont le syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée est la structure porteuse pour l'élaboration du SAGE.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	27 597,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.212-4 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DDT/SEPR/208 du 30 novembre 2022 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne et Beuvronne ;

Considérant que la communauté d'agglomération est membre de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne et Beuvronne ;

Considérant que la convention jointe précise les responsabilités de chaque partie, notamment la détermination des conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération apportera son soutien financier aux activités de la CLE dont le syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée est la structure porteuse pour l'élaboration du SAGE Marne et Beuvronne ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la participation financière de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à hauteur de 27 597 €uros pour 2024, dans le cadre de la phase d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne et Beuvronne ;

2°) approuve le projet de convention de participation financière 2024 tel que joint en annexe ;

3°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui à signer ladite convention ;

4°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président du SIAM ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.421 : Adoption d'une subvention annuelle à destination de l'association IMAJ au titre de l'année 2024

Dans le cadre de sa mission de développement de l'économie sociale et solidaire, l'agglomération Roissy Pays de France s'est engagée à favoriser les initiatives ayant pour objet la création d'emplois à travers

le développement des activités d'insertion par l'activité économique et d'économie sociale et solidaire. Fondée en 1984, l'association Initiatives multiples d'actions auprès des jeunes (IMAJ) a pour objet d'intervenir auprès des jeunes et des adultes en difficulté d'inclusion sociale et de leur proposer la mise en place d'actions répondant à la spécificité et à la diversité de leurs besoins (santé, accès aux droits, emploi, formation, scolarité, logement, justice, etc.).

Dans le cadre du contrat de ville et de la programmation 2024 de l'agglomération sur l'axe emploi et développement économique, deux actions portées par l'association IMAJ ont été sélectionnées et font l'objet d'un financement de l'État. La communauté d'agglomération propose de cofinancer l'association IMAJ pour la réalisation de deux actions qui bénéficient aux habitants des quartiers prioritaires de l'agglomération :

1. Auto-école associative (AEA)

L'AEA est conçue comme un outil mis au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté. Dispositif d'aide à la mobilité, l'auto-école participant ainsi de la levée des freins sociaux et professionnels à l'emploi de ces jeunes en apportant une aide individualisée et renforcée visant l'insertion professionnelle, en prenant pour support la formation au permis de conduire.

Ses objectifs sont ainsi de :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle, la recherche et l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés ;
- remobiliser les personnes à travers l'apprentissage du code de la route et de la conduite automobile ;
- revaloriser les personnes à travers l'obtention du permis de conduire qui prend valeur de diplôme.

2. Atelier chantier d'insertion Bâtiment

L'ACI Bâtiment a pour mission d'accompagner et former les personnes les moins qualifiées et les plus éloignées de l'emploi, et ainsi leur permettre une insertion professionnelle durable via une sortie en formation qualifiante, un emploi en CDD de plus de six mois, une mission longue en ETTI (Entreprise de travail temporaire d'insertion) ou un CDI.

Intervenant dans le secteur du bâtiment second œuvre, les objectifs de l'ACI Bâtiment sont les suivants :

- la remobilisation sur le plan social et professionnel ;
- l'acquisition de savoirs-être et de savoir-faire capitalisables et utilisables en milieu professionnel ;
- l'acquisition des compétences de base nécessaires à l'entrée en formation, en emploi en structure d'insertion, en contrat d'alternance ou en emploi classique dans le secteur du BTP.

Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention proposée pour ces actions s'élève à 20 000 € TTC. Cette subvention est liée à la signature d'une convention d'objectifs pour l'année 2024.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	20 000,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la souscription de l'association IMAJ au contrat d'engagement républicain en date du 20 mars 2024 ;

Considérant les enjeux de l'emploi et du développement d'activités économiques solidaires pour favoriser l'accès à l'emploi des habitants ;

Considérant les activités mises en œuvre par l'association IMAJ en matière de levée des freins à la mobilité et d'atelier chantier d'insertion dans le domaine du Bâtiment second œuvre ;

Considérant le cofinancement par l'État de ces activités dans le cadre de la programmation de l'agglomération dans le cadre du contrat de ville ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) décide d'allouer une subvention d'un montant de 20 000 euros TTC à l'association IMAJ pour l'année 2024 ;

2°) dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal 2024, section de fonctionnement - chapitre 65 - article 6574/52 ;

3°) dit que le versement est conditionné à la signature d'une convention d'objectifs 2024 ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.422 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Mitry-Mory pour la restauration des fresques du château d'eau

La commune de Mitry-Mory, propriétaire du château d'eau Richelieu construit en 1958, souhaite engager la restauration des fresques qui l'ornent, contribuant ainsi à valoriser le patrimoine industriel et à promouvoir l'art graphique.

Le montant global de l'opération est évalué à 22 045 € HT.

Au titre de la restauration du patrimoine et lorsque le bâtiment ou l'objet ne bénéficie pas de protection, le taux d'intervention de l'agglomération est fixé à 50 % du montant HT de l'opération avec un plafond limité à 500 000 € HT.

Le montant total d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la commune, bénéficiaire du fonds de concours

Le reste à charge de la commune s'élève à 13 227 € HT.

Afin d'assurer l'équilibre de son plan de financement, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération.

Considérant que le montant du fonds de concours répond aux règles édictées pour celui-ci, il est ainsi proposé d'attribuer un fonds de concours, à la commune de Mitry-Mory, d'un montant de 8 818 € HT correspondant à 40 % du budget des dépenses de l'opération.

Ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'une délibération concordante ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	8 818,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2024

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de la commune de Mitry-Mory par courrier en date du 30 mai 2024, sollicitant l'attribution d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour la restauration des fresques du château d'eau Richelieu ;

Vu l'avis de la commission culture et patrimoine en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération d'attribuer un fonds de concours à la commune de Mitry-Mory, pour la restauration des fresques du château d'eau Richelieu ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Mitry-Mory en vue de participer au financement de la restauration des fresques du château d'eau Richelieu pour un montant de 8 818 € HT ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune, d'une délibération concordante ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) précise qu'un réajustement du montant du fonds de concours à verser sera possible dans le respect des dispositions de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024 de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.423 : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Gressy pour le remplacement de matériel scénique de la salle des fêtes

Dans le cadre du réaménagement de la salle des fêtes, qui accueille régulièrement des spectacles, la ville de Gressy souhaite procéder au remplacement du matériel scénique : projecteurs de scène et matériel de sonorisation, afin de disposer d'installations plus modernes et moins énergivores.

Le montant global de l'opération est évalué à 12 648 € HT.

Au titre de la création ou la rénovation d'équipements culturels, le taux d'intervention de l'agglomération est fixé à 50 % du montant HT de l'opération avec un plafond limité à 500 000 € HT.

Le montant total d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par la commune, bénéficiaire du fonds de concours

Le reste à charge de la commune s'élève à 6 324€ HT.

Afin d'assurer l'équilibre de son plan de financement, la commune a demandé l'attribution d'un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération.

Considérant que le montant du fonds de concours répond aux règles édictées pour celui-ci, il est ainsi proposé d'attribuer un fonds de concours, à la commune de Gressy, d'un montant de 6 324 € HT correspondant à 50 % du budget des dépenses de l'opération.

Ce fonds sera versé sur production, par la commune, d'une délibération concordante ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	6 324,00 €	HT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de la commune de Gressy par courrier en date du 9 novembre 2024, sollicitant l'attribution d'un fonds de concours à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, pour le remplacement de matériel scénique de la salle des fêtes ;

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération d'attribuer un fonds de concours à la commune de Gressy, pour le remplacement de matériel scénique de la salle des fêtes ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,***

1°) décide d'attribuer un fonds de concours à la commune de Gressy en vue de participer au financement du remplacement du matériel scénique de la salle des fêtes pour un montant de 6 324 € HT ;

2°) dit que ce fonds de concours sera versé sur production par la commune, d'une délibération concordante ainsi que d'un état visé du trésorier de la commune justifiant des dépenses réalisées et d'un certificat administratif relatif au plan de financement de cette opération ;

3°) précise qu'un réajustement du montant du fonds de concours à verser sera possible dans le respect des dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2024 de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.424 : Adoption du montant de la subvention accordée à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France pour l'année 2024

Pour favoriser la création d'entreprise sur son territoire, et le développement de l'artisanat, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France collabore activement avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France. Au regard du bilan de la précédente convention triennale, la communauté d'agglomération a validé par décision du bureau n°22.027 du 21 avril 2022, la signature de la nouvelle convention triennale 2022-2024, organisée le 27 septembre 2022.

Les 5 axes de la convention établie avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, s'inscrivent en continuité de la précédente convention triennale.

Le montant de la subvention 2024 s'élève à :

Convention pluriannuelle 2022-2024	Coût total de l'opération	Participation de l'agglomération sur l'ensemble de l'opération	Participation de l'agglomération sur 2024
CMA IDF	275 200 €	130 350 €	46 750 €

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	46 750,00 €	TTC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 précisant les missions en matière de commerce et d'artisanat relevant de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.205 du 21 septembre 2023 portant approbation de la stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 ;

Vu la décision du bureau communautaire n°22.027 du 21 avril 2022 autorisant la signature de la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France au titre de la période 2022-2024 ;

Vu la signature de la convention triennale 2022-2024 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Chambre de Métiers et d'Artisanat d'Ile-de-France organisée le 27 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'appuyer l'économie locale à travers la structuration d'outils apportés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France aux entreprises artisanales ;

Considérant les objectifs inscrits dans la nouvelle convention triennale ;

Considérant le développement des axes liés à la transmission et à la création d'entreprise, le rayonnement de la charte qualité et l'ouverture vers de nouveaux chantiers sur les champs du développement durable avec notamment la labellisation Eco-défis des entreprises ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) attribue une subvention pour l'année 2024 à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, d'un montant de 46 750 €, tel que précisé dans le tableau joint en annexe ;

2°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.425 : Attribution des aides à l'implantation de nouveaux commerces : bilan du comité de sélection du 14 novembre 2024

Par délibération n°23.205 du 21 septembre 2023, le conseil communautaire a approuvé la stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 déclinée en quatre axes parmi lesquels, l'axe « soutien aux commerces » qui développe deux aides directes à l'implantation de nouveaux commerçants en investissement et en fonctionnement.

Pour mémoire, ces aides sont basées sur un principe de co-financement avec les communes bénéficiant d'une stratégie communale en matière de commerces à l'image de celles signataires de l'opération de revitalisation territoriale. La communauté d'agglomération Roissy Pays de France alloue une enveloppe annuelle de 264 912 €. Les communes désireuses d'accompagner l'implantation des commerces co-financent à hauteur de 50 %.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France a lancé un appel à candidatures 2024-2027 ouvert dès décembre 2023 à destination des commerçants.

Le troisième comité de sélection s'est tenu le 14 novembre 2024, animé par le Vice-président en charge de l'économie des territoires, de l'innovation et du numérique, et des fonds européens, réunissant les acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprises (Chambres consulaires du Val d'Oise, Initiative 95/78) et la ville concernée par cette implantation.

Dès lors, ce comité de sélection a arbitré sur un dossier éligible :

- « L'expérience » : création d'une librairie à Gonesse.

Après avis du comité du 14 novembre 2024 basé sur l'analyse des éléments techniques et financiers, il est proposé de soutenir le projet de librairie tel que décrit dans le tableau suivant :

Tableau récapitulatif des aides à l'implantation du nouveau commerçant

Dépenses prévisionnelles (en euros)		Fonctionnement Année n°1 (prise en charge max. 40% HT-HC/mois) Année n°2 (prise en charge max. 25% HT-HC/mois)				Investissement (30% des investissements éligibles)			
Projet	Commune d'implantation	Montant de loyer (HT/HC)	Agglomération	Ville	Agglomération	Ville	Montant total des investissements (HT) engagés par les entreprises	Agglomération	Ville
Librairie l'Expérience	Gonesse	4250	850	850	212,5	212,5	60 000	10 000	10 000
Total			850	850	212,5	212,5	60 000	10 000	10 000

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la proposition du comité de sélection afin de verser ces aides et de valider les projets de convention.

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	1 062,00 €	TTC
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Budget principal	10 000,00 €	TTC

Monsieur BLAZY revient sur les grandes difficultés rencontrées sur ce projet, car sur les quarante-deux communes, il n'y a qu'une seule librairie indépendante qui se trouve à Mitry-Mory. Il rappelle qu'à Gonesse, une étude a été initiée avec un organisme extérieur, l'Ecole de la Librairie, qui forme les libraires, qui accompagne les communes volontaires et qui expertise le secteur ainsi que la faisabilité. Il souligne que cela a permis à Gonesse de trouver un porteur de projet afin d'ouvrir une nouvelle librairie, projet soutenu également par la ville.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° CP 16-468 du 21 septembre 2016 du Conseil Régional d'Ile-de-France modifiée portant mise en œuvre opérationnelle du dispositif de sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural, et contribution des parcs naturels régionaux à la revitalisation commerciale en milieu rural ;

Vu la délibération n° CP 2019-196 du 22 mai 2019 du Conseil Régional d'Ile-de-France relative à la sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural ;

Vu la délibération n° CP 2019-297 du 3 juillet 2019 du Conseil Régional d'Ile-de-France relative à la sauvegarde des commerces de proximité en milieu rural : 3^{ème} affectation 2019 - Modification du règlement d'intervention - Réhabilitation du patrimoine bâti rural agricole : règlement d'intervention ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire relatif à la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°23.205 du 21 septembre 2023 portant approbation de la stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027 et des aides à l'implantation de nouveaux commerçants dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 (ex SA59106) relatif aux aides en faveur de l'investissement des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par la délibération du conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-029 du 19 mai 2022 ;

Vu la convention CP2023-339 du 21 septembre 2023 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Région Ile-de-France signée le 1^{er} février 2024, autorisant la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « des minimis », définis et mis en place par la Région Ile-de-France, pour le co-financement d'une quarantaine de commerces pour la période de 2023-2027 ;

Vu l'avis des membres du jury du comité de sélection n°3 du 14 novembre 2024 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est compétente en matière de commerce et d'artisanat, support pour la revitalisation des centres-bourgs ;

Considérant la nécessité d'appuyer l'économie locale à travers le développement d'aides à l'implantation en fonctionnement et en investissement pour de nouveaux commerçants - co-financés également par les communes afin de renforcer l'attractivité des centres-bourgs ;

Considérant que la stratégie intercommunale en matière de commerce et d'artisanat 2023-2027, ne présente pas de distorsion de concurrence possible ;

Considérant que les règlements et les conventions avec un processus de fonctionnement et d'attribution ne présentent pas de distorsion de concurrence possible ;

Considérant qu'il conviendra de formaliser ce soutien financier par le biais de convention d'attribution entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le commerçant lauréat ;

Considérant l'intérêt de soutenir la création de la librairie « l'expérience » sur la ville de Gonesse dans le cadre de la contribution et du maintien de la culture sur les territoires ;

Considérant la nécessité d'une délibération concordante avec la ville participante à savoir Gonesse pour acter les co-financements en fonctionnement et investissement ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) adopte le montant des aides financières de l'agglomération pour l'implantation de la librairie « l'expérience » à Gonesse, pour un montant en fonctionnement de 1 062,50 € pour les 24 mois d'exercice à venir, et un montant de 10 000 € en investissement versé en une seule fois tel que détaillé comme suit :

Dépenses prévisionnelles (en euros)		Fonctionnement Année n°1 (prise en charge max. 40% HT-HC/mois) Année n°2 (prise en charge max. 25% HT-HC/mois)				Investissement (30% des investissements éligibles)			
Projet	Commune d'implantation	Montant de loyer (HT/HC)	Agglomération	Ville	Agglomération	Ville	Montant total des investissements (HT) engagés par les entreprises	Agglomération	Ville
Librairie l'Expérience	Gonesse	4250	850	850	212,5	212,5	60 000	10 000	10 000
Total			850	850	212,5	212,5	60 000	10 000	10 000

2°) autorise le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer les conventions d'attribution d'aides au fonctionnement et à l'investissement sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, sur la base des conventions actées lors du conseil communautaire du 21 septembre 2023, telles que jointes en annexe ;

3°) précise que l'aide financière accordée à la structure, au titre de l'aide à l'implantation de nouveaux commerces, est conditionnée à celle versée par les communes participantes, actée par délibération concordante du conseil municipal ;

4°) dit que ces crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.426 : Approbation de la feuille de route numérique responsable de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Consciente des enjeux de la transformation numérique, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France souhaite stimuler l'innovation sur son territoire et promouvoir les outils numériques à travers un écosystème dynamique performant. La communauté d'agglomération souhaite promouvoir une utilisation du numérique soucieux de son impact environnemental, social et inclusif.

Le numérique occupe une place incontournable dans la vie quotidienne des usagers et des agents, ainsi que dans le fonctionnement des services publics. Cependant, ce développement numérique pose aussi des défis, notamment en matière d'impact environnemental, avec une forte consommation énergétique et une gestion complexe des déchets électroniques. Dans ces conditions, il est indispensable d'agir de façon coordonnée pour les réduire autant que possible.

Selon l'Institut du Numérique Responsable, l'économie et les usages numériques seraient responsables de 4% des émissions mondiales de gaz à effet de serre, soit autant que le transport civil aérien et pourrait atteindre 7 % d'ici 2040. Ils consomment 10 % de l'électricité mondiale et une quantité impressionnante de ressources naturelles non renouvelables, de métaux et de terres rares dont l'extraction menace les populations et les écosystèmes.

Dans ce contexte, des contraintes réglementaires et légales pour la sobriété numérique ont été mises en place pour porter l'action de manière systématique dans les territoires. La loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France - dite Loi REEN - rend obligatoire pour toutes les communes et intercommunalités de plus de 50 000 habitants l'adoption d'une stratégie numérique responsable au 1^{er} janvier 2025.

Attentive à ces problématiques, l'agglomération Roissy Pays de France s'est mobilisée afin de faire émerger une stratégie en faveur d'un numérique responsable au travers de sept dimensions : la gouvernance, les achats, la mesure de l'empreinte énergétique, la transformation du numérique, la gestion des Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), l'économie circulaire, la sensibilisation ainsi que le numérique pour une collectivité éco-responsable.

Cette stratégie se met ainsi au service de la transition écologique et numérique et répond aux objectifs de développement durable.

Afin d'ancrer le numérique responsable comme une stratégie de long terme, il est proposé d'adopter la feuille de route numérique responsable en l'articulant autour des actions suivantes, soit au sein de la collectivité et à l'échelle de son territoire :

- Agir pour l'inclusion numérique du territoire
- Réduire le nombre d'équipements
- Connaître son système d'information pour mieux l'exploiter
- Évaluer régulièrement l'empreinte environnementale du système d'information
- Sensibiliser les agents et les usagers au numérique responsable
- Faire de la communication de l'agglomération, une vitrine de son engagement numérique responsable
- Mettre en place les bonnes pratiques d'impression
- Agir sur les paramètres par défaut
- Intégrer l'accessibilité numérique sur les sites internet de l'agglomération
- Mettre en place une stratégie de gestion des données
- Rationaliser les serveurs
- Réduire l'empreinte énergétique des pratiques grâce au numérique.

Ce plan d'actions évolutif implique les différentes directions de la communauté d'agglomération ainsi que les acteurs territoriaux. Dès lors, il s'agit d'une véritable opportunité de s'accorder sur les ambitions communes et à coordonner les actions pour aller plus loin ensemble.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la loi n°2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, dite loi « REEN », et en particulier son article 35 ;

Vu le décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022 relatif à l'élaboration d'une stratégie numérique responsable par les communes de plus de 50 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants ;

Considérant la nécessité de développer une approche responsable dans le déploiement du numérique au regard de l'impact environnemental des usages numériques et de la production des terminaux ;

Considérant la nécessité d'élaborer une stratégie numérique responsable par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant l'avis favorable de la commission numérique et informatique ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) approuve la feuille de route numérique responsable pour la période 2024-2026, telle que jointe en annexe ;

2°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° DB24.427 : Demande de subventions dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local, en Seine-et-Marne, pour des travaux de création de piste cyclable et des travaux de rénovation de l'éclairage public, au titre de l'exercice 2025

La Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est destinée à la réalisation d'opérations structurantes qui s'inscrivent dans le cadre de grandes priorités thématiques d'investissement fixées par l'article L. 2334-42 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Celles-ci doivent permettre de faire progresser les politiques publiques prioritaires du Gouvernement en faveur de la cohésion des territoires.

En 2024, l'enveloppe pour le département de Seine-et-Marne a été de 20 394 777 €. Le montant n'est pas encore connu pour 2025. La loi fixe six familles d'opérations éligibles à un financement DSIL, au titre de grandes priorités thématiques d'investissement.

Les aménagements durables pour renforcer les mobilités douces et les économies d'énergie entrent dans les opérations éligibles. Il est donc proposé de déposer un dossier DSIL pour le financement des projets suivants :

- création d'une piste cyclable dans le cadre de la liaison douce du Mesnil-Amelot à Longperrier, coût du projet 3 000 000 € HT ;
- création d'une piste cyclable dans le cadre de la liaison douce de Saint-Mard à Longperrier, coût du projet 700 000 € HT ;
- éclairage public rue Berthelot à Mitry-Mory, coût du projet 40 000 € HT.

Un financement au titre de la DSIL est sollicité à hauteur de 30% de ces dépenses prévisionnelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2334-42 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant l'appel à projets pour l'attribution de la dotation de soutien à l'investissement local au titre de l'année 2025, adressé par le Préfet de Seine-et-Marne le 14 novembre 2024 ;

Considérant les projets de la communauté d'agglomération qui renforcent les mobilités douces et les économies d'énergie ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'autoriser le Président à déposer une demande de financement ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

**Le conseil délibère et,
A L'UNANIMITE,**

1°) autorise le dépôt de dossiers de demande de financement dans le cadre de la Dotation à l'investissement local (DSIL) de Seine-et-Marne ;

2°) précise que les opérations et les plans de financement concernés par ces demandes de financement au titre de la DSIL 2025 sont les suivants :

Création de piste cyclable et aménagement de la liaison douce de Le Mesnil-Amelot à Longperrier

	dépenses € HT		recettes € HT
Travaux	3 000 000 €	DSIL	900 000 €
		Fonds propres	2 100 000 €
TOTAL	3 000 000 €	TOTAL	3 000 000 €

Création d'une piste cyclable dans le cadre de la liaison douce de Saint-Mard à Longperrier

	dépenses € HT		recettes € HT
Travaux	700 000 €	DSIL	210 000 €
		Fonds propres	490 000 €
TOTAL	700 000 €	TOTAL	700 000 €

Eclairage public rue Berthelot à Mitry-Mory

	dépenses € HT		recettes € HT
Travaux	40 000 €	DSIL	12 000 €
		Fonds propres	28 000 €
TOTAL	40 000 €	TOTAL	40 000 €

3°) s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DSIL et le taux réellement attribué ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 35.

À Roissy-en-France, le



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.